

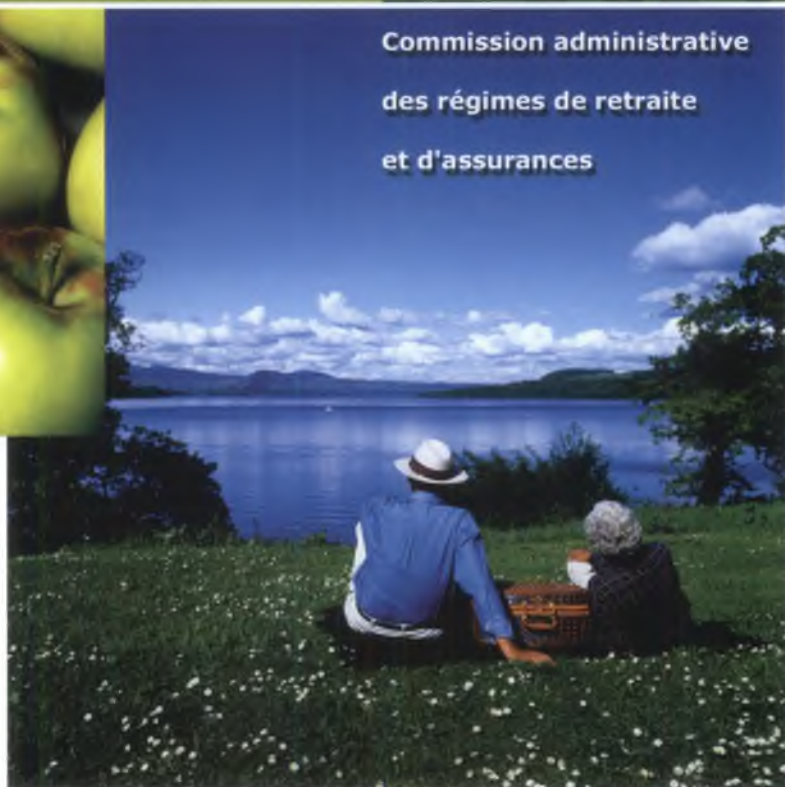
Rapport annuel de gestion 2002



Les fruits de l'avenir



Commission administrative
des régimes de retraite
et d'assurances



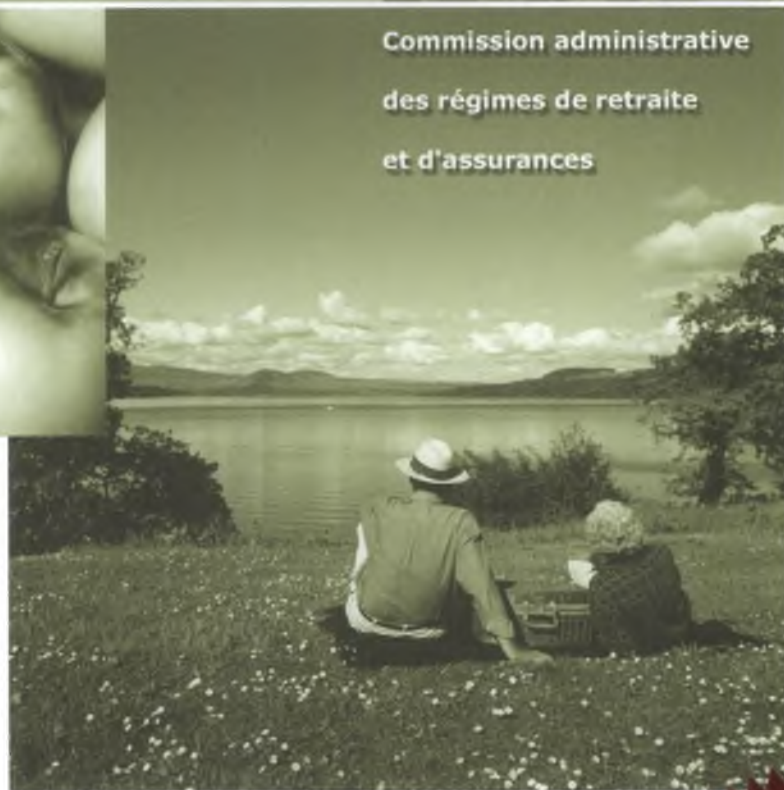
Rapport annuel de gestion 2002



Les fruits de l'avenir



Commission administrative
des régimes de retraite
et d'assurances



Cette publication a été rédigée par la Direction des services à la clientèle de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

La version électronique de ce rapport peut être consultée à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes et a pour seul but d'alléger le texte.

Dépôt légal – 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-4069832
ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)
ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (En ligne)



Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année 2002.

Ce rapport est diffusé selon les modalités de reddition de comptes prévues par la *Loi sur l'administration publique* adoptée par l'Assemblée nationale en mai 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,

Monique Jérôme-Forget

Québec, juin 2003



Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
Présidente du Conseil du trésor
Édifice H
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 160 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année 2002.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



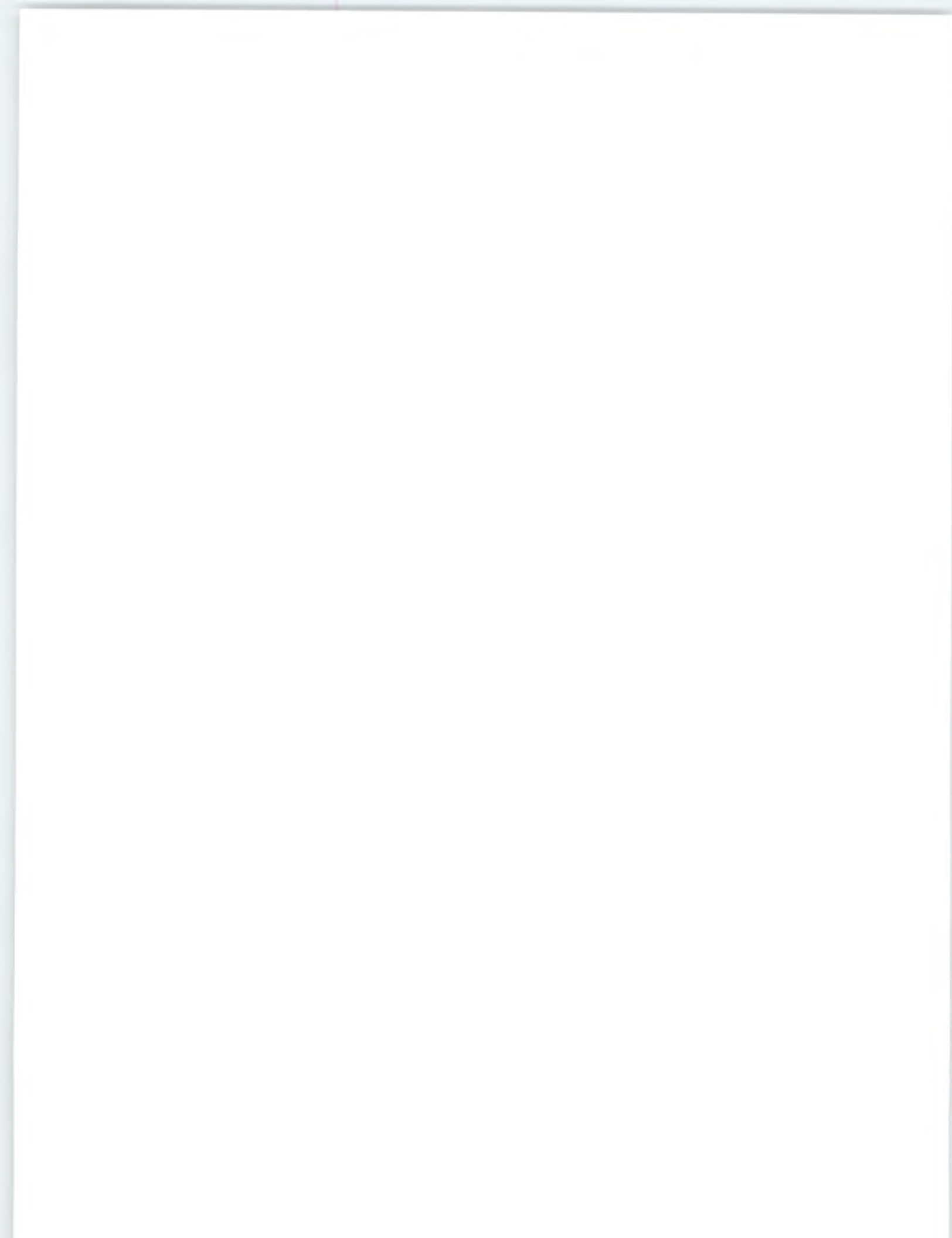
Duc Vu

Québec, juin 2003



Table des matières

7	<i>Message du président</i>
9	<i>Déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents</i>
10	<i>Rapport de validation de la vérification interne</i>
11	<i>La Commission</i>
11	Sa mission à titre d'administrateur de régimes de retraite
14	Sa clientèle : des personnes au service de l'État
15	Une organisation administrative centrée sur le client
16	Des partenaires importants : les comités de retraite
19	<i>Les faits saillants de l'année 2002</i>
23	<i>L'application du Plan stratégique 2001-2004</i>
27	<i>Les résultats du Plan d'action annuel 2002</i>
33	<i>La Déclaration de services à la clientèle</i>
39	<i>L'utilisation des ressources</i>
39	Le personnel
40	Les ressources financières
41	Les technologies de l'information
43	<i>Les aspects financiers des régimes de retraite</i>
51	<i>Les lois et politiques d'application gouvernementale</i>
51	La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
51	L'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration
51	La politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information
51	Le Code d'éthique et de déontologie
52	Les programmes d'accès à l'égalité et d'embauche
52	Le programme d'identification visuel
53	Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec
55	<i>Les annexes</i>
55	1 : Des statistiques révélatrices
63	2 : Liste des régimes administrés par la CARRA
67	3 : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA
75	4 : La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels
81	5 : Les états financiers



Message du président

Un rapport annuel constitue une occasion privilégiée de reddition de comptes, d'autant plus qu'il prend désormais la forme d'un rapport annuel de gestion selon la *Loi sur l'administration publique*. C'est dans ce contexte que ce document traduit principalement les efforts déployés au cours de l'année 2002 par le personnel de la CARRA, toutes catégories confondues, pour s'acquitter de ses engagements et servir une vaste clientèle.

Au-delà de l'exécution régulière des mandats qui sont confiés à notre organisme, l'année 2002 a été marquée par plusieurs éléments significatifs qu'il convient d'aborder de façon particulière. En effet, les ententes conclues entre les représentants gouvernementaux et ceux du personnel syndicable et d'encadrement relativement aux nouvelles règles de tarification pour les rachats de service ont propulsé le nombre de demandes à ce sujet à un sommet jamais atteint. De fait, quelque 36 600 demandes ont été reçues en 2002, soit plus de deux fois le volume annuel moyen.

En outre, pour une deuxième année consécutive, les rendements sur les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont négatifs, et ce, à un point tel qu'ils atténuent grandement les gains substantiels réalisés durant la dernière partie de la décennie 1990. Cette situation affectant les résultats prévus aura des répercussions, entre autres sur le financement des régimes, et conditionnera les prochaines négociations à cet égard dans les secteurs public et parapublic.

L'année 2002 aura également été celle de la mise en place d'un troisième comité de retraite. Dans le cadre de l'adoption du projet de loi sur les regroupements municipaux, le législateur a modifié le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) pour introduire un nouveau régime de prestations supplémentaires à l'intention de toute personne qui participait au RREM le 31 décembre 2000 et a confié à la CARRA le mandat de l'administrer. Il a aussi constitué un comité de retraite pour ce régime, dont les membres, à l'instar de ceux des autres comités de retraite, sont nommés par le gouvernement.

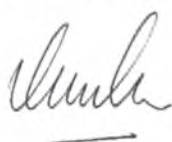
Au plan interne, le personnel de la CARRA a poursuivi avec rigueur et vigueur les démarches en vue de l'amélioration des services à la clientèle. Nous nous permettons d'en signaler quelques-unes. D'abord, il faut mentionner l'attention toute particulière qui a été accordée à la sécurité de l'information numérique, secteur où la protection a été renforcée pour les accès à distance et où des mécanismes ont été élaborés pour la journalisation des accès aux bases de données.

De plus, l'année a été fertile en activités ayant mené au développement d'une infrastructure technologique et d'outils permettant de soutenir avec efficience le personnel affecté à la prestation de services directs à la clientèle. Ainsi, le projet « Vision » permettra, une fois réalisé, d'obtenir une image globale du dossier de chacun de nos clients. Quant au projet « Déclaration de l'employeur », dont le redémarrage s'est poursuivi en 2002, il posera des jalons indispensables à l'établissement d'une architecture d'entreprise et nous amènera vers une prestation électronique de services.

Administrer c'est prévoir. Un important exercice de lecture de l'environnement, tant à l'interne qu'à l'externe, a été entrepris en cours d'année afin d'élaborer la nouvelle *Planification stratégique triennale* de la CARRA. Cet exercice, qui sera parachevé incessamment, a fait appel à une large participation du personnel et devrait permettre de donner une nouvelle impulsion à notre organisme en vue de l'amélioration continue et de l'adaptation de nos services aux besoins grandissants de notre clientèle en conformité avec les impératifs en matière de service public.

Les résultats décrits dans ce rapport traduisent les efforts constants et soutenus du personnel de la CARRA ainsi que l'engagement des membres de nos comités de retraite et des partenaires que je remercie vivement. Leur générosité de temps et d'énergie de même que leur volonté de regarder en avant ont été les ingrédients essentiels qui nous ont permis de bien servir les participantes et les participants ainsi que les prestataires des régimes que nous administrons.

Le président,



Duc Vu

Déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents

Les informations que renferme le *Rapport annuel de gestion 2002* sont sous la responsabilité de la direction de la CARRA. Cette responsabilité porte sur l'exactitude et l'intégralité des données qui y sont présentées, sur la préparation et la divulgation des indicateurs de performance, sur la fiabilité des résultats obtenus et sur les explications fournies à l'égard de ces indicateurs et résultats.

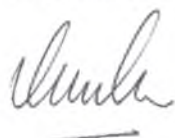
À notre connaissance, le *Rapport annuel de gestion 2002* de la CARRA :

- décrit fidèlement les mandats, les valeurs organisationnelles et les orientations stratégiques;
- reflète les mandats et les projets décrits;
- présente les principaux objectifs ainsi que les résultats opérationnels;
- traite des principales activités de l'organisme;
- présente des données conformes et fiables.

Au cours de l'année, nous avons maintenu, avec la collaboration des directeurs et des directrices, des systèmes d'information et des mesures de contrôle adéquats de manière à assurer l'atteinte des objectifs fixés dans le plan d'action.

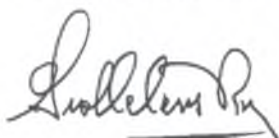
Les résultats obtenus au regard des indicateurs de performance qui sont énoncés dans le présent rapport annuel ont fait l'objet d'une présentation aux comités de retraite.

Le président,



Duc Vu

Le vice-président,



Georges-Octave Roy

Rapport de validation de la vérification interne

Monsieur le Président,

Le Service de la vérification interne a procédé à l'examen des résultats, des indicateurs, des explications et de l'information présentés dans le chapitre *Les résultats du Plan d'action annuel 2002* ainsi que de l'information présentée dans la section *Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec* du rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation de ces données incombe à la direction de la Commission. Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information, en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen. Ce dernier ne constitue pas une vérification.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de l'Institut des vérificateurs internes (IVI). Les travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à documenter le fonctionnement des mécanismes de compilation, à réviser des calculs et à discuter sur l'information fournie.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information présentée dans les parties susmentionnées du *Rapport annuel de gestion 2002* de la Commission n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

Nous avons également pris connaissance de l'information présentée dans les autres parties de ce rapport annuel de gestion. Nous n'avons relevé aucune incohérence entre cette information et celle des parties qui ont fait l'objet de notre examen.

Le chef du Service de la vérification interne,



Michel Lambert, CISA

Québec, mai 2003

La Commission

30 ans d'existence en 2003

Créée le 1^{er} juillet 1973 en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) administrait à ses débuts trois régimes, dont deux dataient de plusieurs décennies, le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF). Le troisième était le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Une évolution à l'avantage des employés de l'État

Au fil des années, le gouvernement du Québec a mis sur pied plusieurs autres régimes de retraite et en a confié l'administration à la CARRA, si bien qu'aujourd'hui elle administre plus d'une vingtaine de régimes, y compris ceux des membres de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec et des juges, pour n'en nommer que quelques-uns. Le nombre de participants varie considérablement d'un régime à l'autre. Alors que le RREGOP compte près de un demi-million de personnes, certains autres régimes particuliers ont un nombre très restreint de participants.

Une évolution pour et par ses membres

Depuis le 1^{er} avril 1996, la CARRA est un organisme extrabudgétaire et paritaire dont les frais d'administration relatifs au RREGOP et au RRPE sont assumés à parts égales par le gouvernement et par les participants des régimes. Ce changement de statut a amené les comités de retraite, sur lesquels siègent les représentants des participants et des prestataires, à jouer un rôle beaucoup plus actif dans l'établissement des orientations de la CARRA en matière de services.

SA MISSION À TITRE D'ADMINISTRATEUR DE RÉGIMES DE RETRAITE

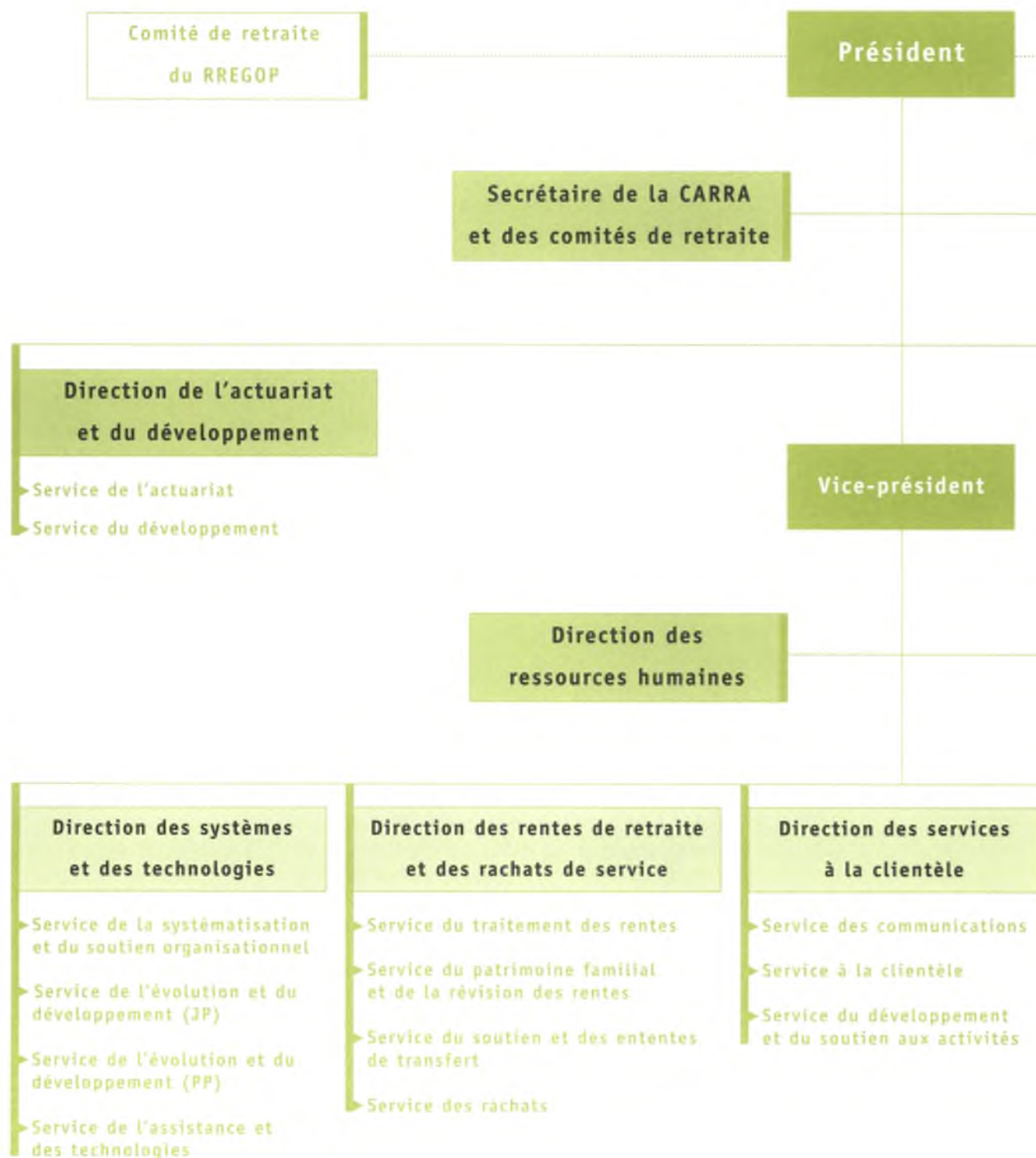
Sa raison d'être

La CARRA a pour mission de s'assurer que chaque participant et chaque prestataire des régimes dont l'administration lui est confiée par le gouvernement ou en vertu d'une loi bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle contribue aussi à l'évolution des régimes de retraite par ses avis pertinents aux membres des comités de retraite, aux organismes centraux et aux comités paritaires désignés, selon leurs responsabilités respectives.

Des champs d'activité à valeur ajoutée

La CARRA exerce deux champs d'activité. Le premier est l'administration des régimes de retraite, qui comprend un large éventail de services offerts au personnel des secteurs public et parapublic, de leur entrée en fonction jusqu'à la fin de leur activité professionnelle. Parmi ces services, il faut souligner l'enregistrement des données sur la participation aux différents régimes, le remboursement des cotisations en cas de cessation d'emploi, le partage des droits accumulés dans un régime de retraite en cas de rupture, le traitement des demandes de rachat et de rente et le versement des prestations à la retraite.

L'expertise-conseil en matière de régimes de retraite est le second champ d'activité où la CARRA joue son rôle. Il inclut les évaluations actuarielles et autres études produites à l'intention des parties négociantes et des comités de retraite.



Organigramme



SA CLIENTÈLE : DES PERSONNES AU SERVICE DE L'ÉTAT

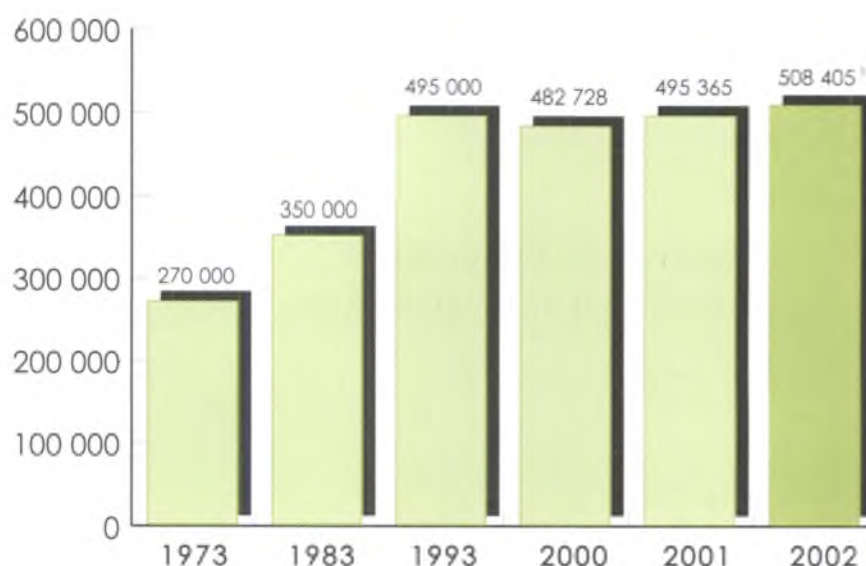
Plus de un million de participants et de prestataires

D'après les données à sa disposition à la fin de décembre 2002, la CARRA a une clientèle totale qui dépasse le million de personnes. La presque totalité de celle-ci provient de la fonction publique, du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux. Cette clientèle se compose d'environ 508 000 participants actifs, 201 000 prestataires et 353 000 participants non actifs. À eux seuls, quatre régimes regroupent 98 % des participants actifs et 94 % des prestataires. Il s'agit du RREGOP, du RRE, du RRF et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les figures 1 et 2 montrent l'évolution du nombre de participants actifs et de prestataires de la CARRA depuis sa création en 1973. Ainsi, sur une période de 29 ans, la clientèle formée des participants actifs a augmenté de 88 %. Sur la même période, le nombre de prestataires s'est multiplié par plus de 10. Quant aux participants non actifs, c'est-à-dire les personnes qui ont cessé de travailler pour un employeur assujéti à l'un des régimes administrés par la CARRA mais qui ont droit à un remboursement ou à des prestations, leur nombre s'élève à 353 328 au 31 décembre 2002.

Figure 1

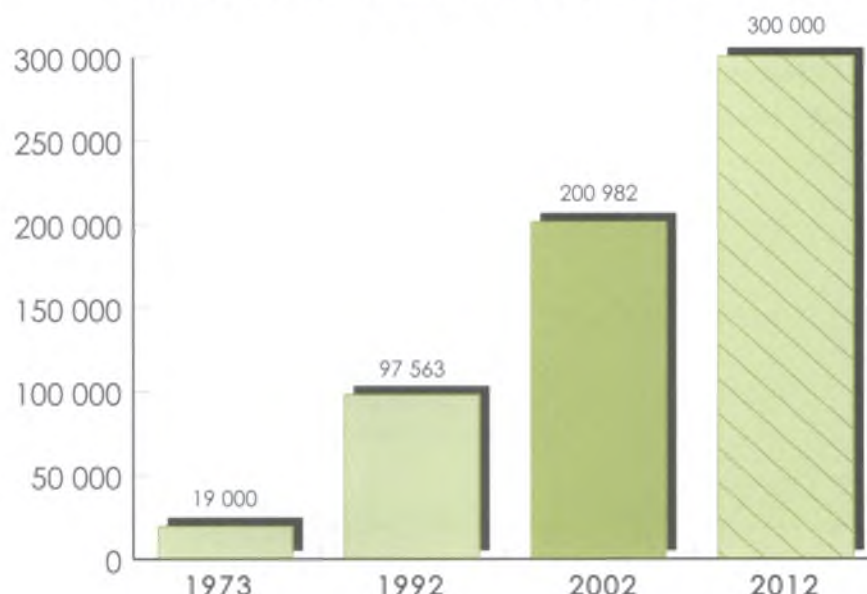
Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2002



1. Ce chiffre est estimatif.

Figure 2

Évolution du nombre de prestataires
entre 1973 et 2002 et projection pour l'an 2012



**Des partenaires
partageant les mêmes
objectifs**

Afin de joindre et de servir adéquatement cette vaste clientèle, la CARRA entretient des rapports étroits avec près de 1 600 employeurs des secteurs public, parapublic, municipal et supramunicipal. Elle collabore aussi avec plusieurs administrateurs de régimes de retraite, notamment ceux des autres provinces canadiennes et du gouvernement fédéral, pour réaliser des études sur les coûts comparatifs et les niveaux de service.

UNE ORGANISATION ADMINISTRATIVE CENTRÉE SUR LE CLIENT

**La structure
décisionnelle**

Pour s'acquitter de sa mission et assumer ses responsabilités en matière de régimes de retraite, la CARRA s'appuie sur une direction générale constituée d'un président et d'un vice-président nommés par le gouvernement. Le vice-président est assisté d'un adjoint, qui est principalement responsable de l'administration du budget et des états financiers des régimes. À ces personnes se joignent les directeurs et directrices de la CARRA pour former le Comité de direction générale. Le Secrétariat et le Service de la vérification interne sont des unités qui relèvent du président.

**Des directions
opérationnelles et de
soutien**

Les activités opérationnelles de la CARRA sont regroupées principalement au sein de trois directions relevant du vice-président : la Direction des services à la clientèle, la Direction de la participation, des finances et de l'administration et la Direction des rentes de retraite et des rachats de service. Les quatre autres directions offrent du soutien sur les plans administratif et technique et fournissent de l'expertise dans leur domaine respectif. Il s'agit de la Direction des services juridiques et normatifs, de la Direction de

**Le Bureau des
plaintes : empathie et
respect de la personne**

l'actuariat et du développement, de la Direction des systèmes et des technologies et de la Direction des ressources humaines. Les deux premières relèvent directement du président tandis que les deux autres sont sous la responsabilité du vice-président.

Pour encadrer avec rigueur les services dispensés à la clientèle, la CARRA a créé un bureau des plaintes. Le directeur des services juridiques et normatifs, qui en est le responsable, veille avec les membres de son équipe à ce que toute plainte reçue soit traitée en toute confidentialité dans le meilleur intérêt du participant ou du retraité. Il fournit une réponse dans les quinze jours ouvrables de la réception de la plainte. Représentant le client insatisfait tout au long de ses démarches, il s'efforce de répondre à ses attentes dans le respect des dispositions et des règles établies. Il doit également produire un rapport trimestriel à la Direction générale de la CARRA sur la nature des plaintes et leur nombre et lui soumettre ses recommandations en vue d'améliorer les services.

DES PARTENAIRES IMPORTANTS : LES COMITÉS DE RETRAITE

**Une structure
stratégique**

En plus de sa structure administrative, la CARRA est dotée d'une structure stratégique composée de comités de retraite pour le RREGOP, le RRPE et le Régime de retraite des élus municipaux (RREM). Ces comités sont dirigés par le président de la CARRA. Quant à la secrétaire de la CARRA, elle agit à titre de secrétaire des comités.

**Des comités
représentatifs**

Les comités de retraite sont mixtes, c'est-à-dire formés de représentants de plusieurs associations et syndicats différents et, excluant le président, sont constitués de quatorze membres pour le RREGOP et le RRPE, et de six membres pour le RREM, tous nommés par le gouvernement. Parmi leurs principaux mandats, ils doivent approuver le budget et le plan d'action annuel de la CARRA en plus d'établir avec la Caisse de dépôt et placement du Québec une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés pour le RREGOP et le RRPE, et des cotisations des élus et des municipalités pour le RREM.

En outre, ils peuvent demander à la CARRA des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions du ou des régimes de retraite concernés. Les comités de retraite du RREGOP et du RRPE ont délégué certaines de leurs responsabilités aux comités de vérification, aux comités de placement et aux comités de réexamen.

Les membres en fonction au 31 décembre 2002

Duc Vu, président Carole-Anne Ouellet, secrétaire		
Comité de retraite du RREGOP	Comité de retraite du RRPE	Comité de retraite du RREM
Frédéric Allard Secrétariat du Conseil du trésor Richard Belhumeur Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec Lynda Boucher Ministère de l'Éducation André Bruneau Représentant des prestataires ■ Denis Doré Centrale des syndicats du Québec ■ Françoise Fortier Secrétariat du Conseil du trésor ■ Suzanne Jean Ministère de la Santé et des Services sociaux Nathalie Joncas Confédération des syndicats nationaux Line Lanseigne Fédération des infirmières et infirmiers du Québec Jean-Charles Morin Syndicat de la fonction publique du Québec ■ Jean-Jacques Pelletier • Confédération des syndicats nationaux Robert Poirier Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche Yvan Savard Secrétariat du Conseil du trésor	■ Jasmin Bilodeau Représentant des prestataires Réal Cloutier Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux ■ Lucie Godbout Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances Réjean Martel Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite André Matte Association des cadres du gouvernement du Québec Georges Nicolle Ministère de la Santé et des Services sociaux Line Pineau Association des cadres des collèges du Québec • Robert Poirier Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ■ Pauline Rancourt Secrétariat du Conseil du trésor ■ Céline Robin Secrétariat du Conseil du trésor • Germain Rousseau Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux	André Boileau Union des municipalités du Québec Jacques Jobin Union des municipalités du Québec Suzanne Lévesque Ministère des Affaires municipales et de la Métropole Paul Préseault Ville de Gatineau Jacinthe B. Simard Représentante des prestataires Jean-Marc Tardif Secrétariat du Conseil du trésor

Comité de retraite du RREGOP	Comité de retraite du RRPE	Comité de retraite du RREM
Yvan Savard Secrétariat du Conseil du trésor • Jacques Thibault Secrétariat du Conseil du trésor ■ Membre du Comité de vérification du RREGOP • Membre du Comité de placement du RREGOP De plus, MM. Pierre Duval de la Centrale des syndicats du Québec et Jacques Gagné du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche sont membres du Comité de placement du RREGOP.	Jean-Marc Tardif Secrétariat du Conseil du trésor Jacques Thibault Secrétariat du Conseil du trésor • André Trottier Ministère de l'Éducation ■ Membre du Comité de vérification du RRPE • Membre du Comité de placement du RRPE M. Gérard Gervais, du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite, est membre du Comité de placement du RRPE.	

Les faits saillants de l'année 2002

Un enjeu clé : les régimes de retraite

Depuis plusieurs années, deux tendances « lourdes » affectent à tous les niveaux les activités de la CARRA. La première est le fait que les régimes de retraite constituent un enjeu clé dans les négociations que le gouvernement du Québec mène avec les associations et organisations représentant ses employés et cadres dans les secteurs public et parapublic. La seconde est le « vieillissement » de la clientèle de l'organisme et l'augmentation constante des volumes d'activité qui s'ensuit.

Une sensation de « déjà vu »

La dernière année n'a pas fait exception à la règle. En effet, elle a été marquée par l'aboutissement, la poursuite ou l'amorce de plusieurs dossiers importants issus de négociations. Il va sans dire que le plus marquant de ceux-ci a été la nouvelle tarification concernant les rachats de service et l'avalanche de demandes qu'elle a provoquée. Plusieurs autres dossiers importants ont marqué l'année 2002, notamment le projet Vision, la Déclaration de l'employeur (DE) et le Fonds de renouvellement des systèmes essentiels (FRSE), mais les travaux réalisés sont décrits dans d'autres sections de ce rapport.

LE DOSSIER « VEDETTE » EN 2002 : LES RACHATS DE SERVICE

Une tarification plus avantageuse

Au printemps 2002, une entente a été conclue entre le gouvernement et les représentants de ses employés et cadres. Elle visait notamment à modifier la tarification des rachats de périodes d'absence sans salaire et de service effectué comme employé occasionnel. L'entente réduisait le coût de ces rachats dans près de 85 % des cas. Les modifications législatives confirmant les nouvelles règles ont été adoptées par l'Assemblée nationale en juin 2002 (projet de loi 76).

Une popularité significative

Les participants pouvaient bénéficier de la nouvelle tarification ou de l'ancienne, si elle était plus avantageuse dans leur cas, dans la mesure où ils formulaient leur demande de rachat avant le 1^{er} août 2002. Cette possibilité avantageuse pour les participants a entraîné une avalanche d'environ 17 000 nouvelles demandes de rachat durant l'été, soit le volume habituel pour une année entière. Par la suite, le nombre de demandes s'est maintenu à un niveau supérieur à la normale, si bien qu'au terme de l'année 2002, il a atteint 36 600. Pour répondre à ces demandes, la CARRA a augmenté le nombre d'agents de rentes, suspendu les travaux liés à l'opération sur les participants non actifs et transféré les membres de cette équipe au traitement des rachats. Grâce à ces mesures, le personnel affecté aux rachats a presque doublé en six mois. En fin d'année, le nombre de demandes en attente de traitement se chiffrait malgré tout à plus de 30 000, c'est-à-dire six fois le nombre normal.

L'EFFET DES FUSIONS MUNICIPALES

Répartition d'un surplus important

Un grand nombre de municipalités ont été fusionnées en 2001, ce qui a eu des répercussions sur le Régime de retraite des élus municipaux (RREM). Ainsi, les parties décisionnelles ont convenu de répartir le surplus actuariel de 86,3 millions de dollars accumulé par ce régime. Elles se sont également entendues sur la mise en place d'un régime de prestations supplémentaires à l'intention de toute personne qui participait au RREM le 31 décembre 2000. Ensuite, la CARRA a effectué les démarches afin de verser les sommes dues aux différentes municipalités. Les modifications importantes introduites au RREM ont aussi entraîné la création d'un comité de retraite propre à ce régime et la réouverture du droit de racheter certaines années de service.

DE NOUVEAUX MEMBRES POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Intégration de corps policiers municipaux

À la suite de la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers*, une cinquantaine de municipalités comptant moins de 50 000 habitants ont choisi d'abolir leurs corps policiers et de faire appel aux services de la Sûreté du Québec. Environ 1 200 policiers ont ainsi été intégrés et une entente a été conclue entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec au sujet de leurs droits en matière de retraite. Il a fallu mettre en place un processus administratif efficace pour recenser l'ensemble des informations requises des municipalités, déterminer le service à reconnaître et le coût de chaque rachat et finalement produire les documents d'information pour chaque policier. Les résultats obtenus ont été communiqués, en octobre 2002, aux représentants du ministère de la Sécurité publique, de la Sûreté du Québec, du Secrétariat du Conseil du trésor et de l'Association des policiers provinciaux du Québec. D'emblée, ils ont exprimé leur satisfaction quant au déroulement du dossier et aux moyens mis en œuvre pour veiller à son administration.

DES CHANGEMENTS EN PROFONDEUR AU RÉGIME DES AGENTS DE LA PAIX

Un régime amélioré

À la suite d'une entente entre le gouvernement et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels, des modifications importantes ont été apportées au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Le projet de loi 76 adopté en juin 2002 a introduit toute une panoplie de nouveautés : nouvelle formule et nouveau taux de cotisation, nouvelle formule d'indexation des rentes, nouveau critère d'admissibilité à une rente différée, etc. De plus, il permet le versement de prestations complémentaires qui s'ajoutent à la rente de base et permet à des retraités de racheter, à certaines conditions, un stage rémunéré.

Une information adaptée

Dès juillet 2002, les employeurs ont été informés sur la façon de régulariser la situation du personnel en poste pour le calcul de la cotisation. Par la suite, les personnes retraitées entre janvier 2000 et

juin 2002 ont été informées sur la possibilité d'augmenter leur rente par le rachat d'une période de stage rémunéré. À l'automne, des bulletins d'information ont été envoyés aux employeurs ainsi qu'aux différentes clientèles visées.

MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT (RRPE)

Travaux majeurs et nouveaux besoins

Ce régime a été créé à la suite de la dissociation du RREGOP entre les employés syndiqués et les employés non syndiqués. Sa mise en place a nécessité des travaux majeurs à la CARRA. Plusieurs systèmes ont dû être adaptés ou modifiés pour tenir compte des nouveaux paramètres d'adhésion et critères d'admissibilité. De plus, le projet de loi 76 a introduit de nouveaux besoins non prévus dans l'évaluation des impacts administratifs et informatiques effectuée en mars 2002. La CARRA a informé les employeurs au sujet de l'entrée en vigueur des nouvelles règles concernant l'adhésion et la participation à ce régime ainsi que sur les rachats de service. Elle a aussi produit de multiples documents à l'intention de la clientèle de ce régime.

TRAVAUX DES COMITÉS DE RETRAITE

Des intérêts certains

Au cours de l'année 2002, les membres de l'ensemble des comités ont tenu près de 80 séances de travail, dont une quinzaine par les comités de retraite. Ces réunions ont permis de disposer d'un grand nombre de questions relatives à l'administration des régimes, à la clarification de plusieurs modalités d'application, aux projections actuarielles, aux ententes de transfert entre régimes, aux modifications législatives et réglementaires requises, notamment en matière de rachat de service, au suivi des activités de placement de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) ainsi qu'à l'approbation des états financiers des régimes.

Un nouveau comité de retraite

Des amendements importants ont été apportés à la loi concernant le RREM afin de donner suite aux décisions relatives aux fusions municipales. Parmi celles-ci, le législateur a prévu la mise sur pied d'un comité de retraite pour le RREM. À quelques exceptions près, le mandat de ce comité reflète généralement celui des comités existants. En 2002, le nouveau comité a tenu sa première réunion et a abordé essentiellement des questions de régie interne.

Les comités de vérification

Les principaux dossiers portés à l'attention des comités de vérification du RREGOP et du RRPE concernaient le rapport d'activité de 2001 sur la vérification interne et le suivi des mandats, la planification annuelle de 2002 à l'égard de la vérification interne, le suivi du budget et des ressources humaines de la CARRA, l'examen des états financiers du ou des régimes sous leur responsabilité ainsi que le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec.

Les comités de placement

En ce qui regarde les travaux des comités de placement du RREGOP et du RRPE, ils ont porté principalement sur l'analyse globale et par catégorie d'actif des rendements et de la performance du gestionnaire, le suivi de l'implantation, à la CDP, des modifications visant à améliorer la performance des activités de gestion stratégique et tactique, la révision des portefeuilles de référence et enfin le suivi de l'évolution de la pondération dans la catégorie des investissements immobiliers.

Les comités de réexamen et arbitrage

Chaque comité de retraite délègue à un ou plusieurs comités de réexamen la responsabilité de réexaminer les décisions prises par la CARRA à l'endroit des participants et des prestataires qui en font la demande. Ces comités sont constitués selon le réseau ou selon la clientèle. Le greffe des réexamens a reçu 297 demandes et les comités de réexamen ont traité 257 demandes. Quant au greffe des arbitrages, il a reçu 58 demandes, en a traité 122 durant l'année et il lui en reste 122 à traiter au 31 décembre 2002. La seule demande d'appel en suspens au Tribunal administratif du Québec au début de 2002 a été entendue durant l'année, mais aucune décision n'avait été rendue au 31 décembre.

L'application du Plan stratégique 2001-2004

Des régimes en constante évolution

Pour mener à bien le plan stratégique que la CARRA s'est fixé pour la période 2001-2004, elle doit tenir compte du fait que les régimes de retraite ont été et demeurent au cœur des discussions et des négociations sur les conditions de travail. La CARRA doit donc mettre en application les nombreuses modifications qui découlent de ces échanges et qui touchent les dispositions des régimes qu'elle est chargée d'administrer. Malgré cela, ses employés et ses gestionnaires s'efforcent résolument de mener à terme les projets qui concourent à l'atteinte des six objectifs généraux énoncés dans son Plan stratégique 2001-2004.

Objectif 1 : Garantir la qualité des données de participation des prochaines décennies

Une refonte cruciale : la Déclaration de l'employeur (DE)

Grâce au projet Déclaration de l'employeur (DE), la CARRA vise à refondre complètement le processus de collecte des données de participation utilisées pour établir les prestations de retraite auxquelles ont droit les employés des secteurs public et parapublic. L'approche proposée permettra aux employeurs, par exemple un ministère, un hôpital ou une commission scolaire, de transmettre à la CARRA des données à chaque paie. Elle transformera ensuite cette information en données sur la participation aux différents régimes de retraite. Le cumul des données après chaque période de paie permettra d'éliminer de nombreux problèmes systémiques et opérationnels reliés à la méthode actuelle de déclaration et de validation. Cette réforme est la pierre angulaire de la modernisation des systèmes d'information de la CARRA.

Des travaux préparatoires d'envergure

En 2002, la CARRA a effectué la révision de la conception administrative. Cette révision a permis de mettre à niveau les architectures relatives aux processus, aux traitements et aux données et d'élaborer des stratégies préliminaires reliées au déploiement et à la gestion du changement. La CARRA a également obtenu l'accord des comités de retraite sur le mode de financement requis pour exécuter des travaux préparatoires d'environ 3 millions de dollars. Durant la seconde partie de l'année, la CARRA a mis en place l'infrastructure technologique et l'a testée au moyen d'un projet pilote. On a aussi validé la solution et les plans proposés en échangeant avec un groupe témoin d'employeurs et en consultant les unités administratives touchées par le nouveau mode de déclaration. En plus de planifier et d'organiser le projet de façon plus détaillée, la CARRA a préparé des outils de formation à l'intention de la future équipe chargée de réaliser le projet.

La correction d'anciennes données

Un autre projet de la CARRA vise à accroître la qualité et la fiabilité des données sur la participation recueillies depuis 1973. Étant donné l'ampleur de la tâche, elle a mis l'accent sur la validation des anomalies ou écarts ayant le plus de conséquences sur le plan financier pour les participants concernés. Les nouvelles règles de

validation mises en place ont permis de passer au crible toutes les données pour les années postérieures à 1992. Quant aux travaux informatiques requis pour implanter un outil de validation massive d'anciennes données, ils ont commencé en septembre 2002 et doivent prendre fin au début de 2003.

Objectif 2 : Améliorer l'accessibilité des services téléphoniques

Des services téléphoniques plus accessibles

Les efforts se sont poursuivis tout au long de l'année pour améliorer les méthodes et les outils de travail du Service à la clientèle. Par exemple, des modifications ont été faites au système téléphonique pour augmenter les accès, revoir les spécifications des files d'attente et diriger les appels concernant le RREGOP vers une équipe de préposés. De plus, une étude a été réalisée pour préciser le niveau d'intervention du Service à la clientèle par rapport à celui des secteurs opérationnels. On a aussi révisé le programme de formation destiné aux nouveaux préposés et poursuivi le développement de la documentation mise à leur disposition.

De nouveaux outils

L'orientation stratégique retenue était de permettre l'accès par Internet à divers outils d'ici janvier 2002. Un nouvel outil d'estimation du coût d'un rachat a été développé et offert aux employeurs en juin 2002. Compte tenu des modifications législatives introduites à l'égard des rachats de service, il a fallu le mettre à jour. Une nouvelle version sera offerte aux employeurs durant les premiers mois de 2003. Au cours de l'année, l'outil Estimation des droits a aussi été développé et mis à la disposition des préposés aux renseignements. L'imprimé produit par cet outil prend la forme d'une lettre personnalisée remise aux clients qui en font la demande. Un soin particulier a été accordé pour qu'il réponde à leurs besoins et que son contenu soit facile à comprendre. Pour vérifier la satisfaction de la clientèle, la CARRA a envoyé une fiche d'évaluation à 400 clients qui ont reçu la nouvelle estimation des droits. Les réponses ont été très favorables et 96 % des répondants ont notamment déclaré que l'information recherchée est facile ou très facile à trouver et que le niveau de détail est suffisant pour aider à la compréhension.

Objectif 3 : Accroître et élargir l'offre des services disponibles avec un souci de personnalisation et de simplification pour le client

Une meilleure « Vision » du dossier d'un client

La CARRA doit traiter des demandes qui proviennent d'un large éventail de clients, gérer la correspondance produite pour ceux-ci et consulter les données inscrites dans leur dossier. Pour répondre à ces besoins, elle a donc amorcé un projet en vue de développer une image globale et accessible en direct du dossier d'un client. Ce projet, désigné sous le vocable « Vision », comporte six phases, dont trois ont été réalisées et la quatrième presque complétée au cours de la dernière année. La phase « Définition » portait sur l'organisation générale du projet et elle s'est terminée avec l'approbation du

manuel d'organisation relatif au projet. Quant à la phase « Découverte », elle a permis de détailler l'organisation actuelle du travail et d'exprimer les besoins par rapport au nouveau système. La phase « Design » a permis la conception de l'ensemble des panneaux d'écran et de déterminer le fonctionnement de la nouvelle application. Enfin, la phase « Configuration » consistait à personnaliser les options de ses menus pour qu'elle réponde aux besoins établis à la phase précédente.

Des clients satisfaits

Dans sa planification stratégique, la CARRA s'est engagée à effectuer des sondages ou à utiliser tout autre moyen de validation pour connaître les attentes des clients au regard de ses services et mesurer systématiquement la satisfaction de la clientèle. Au cours de la dernière année, un sondage a été réalisé afin de mesurer la satisfaction de la clientèle à l'égard de certains engagements pris par la CARRA dans sa déclaration de services, notamment l'identification du préposé, son écoute, sa compréhension et son ouverture d'esprit. Pour les éléments mesurés, les résultats du sondage ont été très positifs. Le taux moyen des personnes se disant très satisfaites a été de près de 70 % et quand on ajoute les clients satisfaits, il passe à 96 %.

Des communications simplifiées

Pour se conformer aux grandes orientations gouvernementales, la CARRA a aussi entrepris de sensibiliser son personnel à la nécessité de simplifier les communications écrites destinées à la clientèle. Elle a donc offert de la formation à ce sujet aux gestionnaires et aux employés ayant à rédiger des documents destinés à la clientèle.

Objectif 4 : Éviter des préjudices potentiels à certaines clientèles

Des progrès notables

Pour joindre les participants non actifs et les informer de leurs droits, la CARRA a mené des travaux importants durant une partie de l'année 2002. Ces travaux ont permis de compléter le traitement des dossiers de plusieurs groupes de participants, notamment ceux de 55 à 65 ans ayant droit à une rente immédiate et ceux de 63 à 65 ans ayant droit à une rente différée. On a traité 2 501 dossiers et versé une prestation (remboursement, rente, prestation de décès) à 1 427 personnes. En outre, la CARRA a traité 15 049 dossiers pour lesquels la prestation payable se situait sous les marges administratives.

Des millions de dollars remboursés

L'opération en vue de rembourser les cotisations perçues fait appel à une équipe spéciale formée de six agents de rentes. Elle a pour objet de rembourser à environ 67 000 participants les montants perçus en trop avant 1987 ainsi que les cotisations excédentaires versées parce qu'ils exerçaient plus d'une fonction. Près de 3 000 dossiers ont été analysés et un remboursement a été versé pour 2 748 d'entre eux. Les participants en cause ont reçu une somme totale d'environ 7,8 millions de dollars. Il importe de souligner que l'opération a subi un ralentissement important durant la seconde moitié de 2002, car des agents de l'équipe spéciale ont été affectés temporairement au traitement des demandes de transfert pour faire face à la surcharge de travail dans ce secteur d'activité. Cette situation découlait de l'intégration de plusieurs corps policiers

municipaux à la Sûreté du Québec et de la nouvelle entente de transfert conclue avec le gouvernement du Canada.

Objectif 5 : Faire face aux urgences tout en préservant un bon climat de travail et en assurant la relève des ressources essentielles au maintien de l'expertise de la CARRA

Une gestion proactive

Nombre d'employés et de cadres de la CARRA prendront leur retraite au cours des prochaines années. Cette réalité est commune à plusieurs autres ministères et organismes de la fonction publique et des réseaux de l'éducation et de la santé. Dans le but d'assurer la relève à la suite de ces nombreux départs et aussi pour faire face aux urgences qui affectent périodiquement les activités courantes, la CARRA a produit un rapport qui précise les postes « à expertise unique » et qui établit des prévisions sur le nombre de départs à la retraite au cours des dix prochaines années. En outre, on a évalué les besoins en effectif pour les trois prochaines années en vue d'assurer la continuité des activités courantes tout en maintenant les cibles en matière de services à la clientèle.

Objectif 6 : Fournir l'expertise requise pour permettre l'évolution des régimes de retraite

Une expertise essentielle

Les actuaires de la CARRA ont déposé 25 rapports d'évaluation actuarielle à l'égard des divers régimes. Ces évaluations visaient notamment à déterminer la valeur des obligations actuarielles à l'égard des participants, tant aux fins des états financiers du gouvernement que de ceux des régimes. Elles ont permis de combler presque tout le retard que la CARRA accusait en début d'année parce que les deux années précédentes avaient été consacrées aux évaluations actuarielles statutaires du RREGOP et du RRPE de même qu'aux travaux requis par les négociations portant sur ces régimes. Les actuaires ont aussi mis à jour les résultats observés dans le cadre des dernières évaluations actuarielles du RREGOP et du RRPE déposées à l'automne 2001. Cette mise à jour tenait compte du fait que les rendements des caisses de retraite concernées ont été sensiblement inférieurs à ceux prévus pour les années 2001 et 2002. Les travaux réalisés ont permis de sensibiliser les membres des comités de retraite à la tendance probable que prendront les taux de cotisation de ces régimes, à court et moyen terme. Ces travaux les ont aussi amenés à reporter d'un an leur décision de revaloriser les crédits de rente acquis à la suite d'un rachat au RREGOP ou au RRPE.

Les résultats du Plan d'action annuel 2002

Des cibles concrètes

Dans son *Plan d'action annuel 2002*, la CARRA a établi des cibles pour cinq aspects des services à la clientèle auxquels elle attache une importance particulière. Ces cibles sont au cœur des activités réalisées par la CARRA. Il s'agit de :

- l'accessibilité aux services de renseignements;
- la qualité des données de participation;
- la conformité des décisions;
- la continuité et la stabilité des revenus à la retraite;
- le délai de traitement des demandes.

Il faut noter que les résultats énoncés sont constitués de chiffres arrondis et que la moyenne annuelle fournie pour les différents engagements (cibles) constitue la moyenne des résultats des quatre trimestres.

ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

La CARRA doit répondre à toute demande de renseignements portant sur les régimes de retraite qu'elle administre. Ces demandes proviennent des participants, des prestataires, des employeurs, des organisations syndicales et des associations de cadres.

Cibles	Résultats en 2001	Résultats en 2002
Avoir atteint, au 31 décembre 2002, un taux d'accès téléphonique de 30 %, c'est-à-dire que 30 % des clients joignent la CARRA au premier appel. Ce taux tient compte des appels reçus par le système de réponse vocale interactive et des messages laissés dans une boîte vocale.	27 %	27 %
Voir à ce que le taux d'abandon des appels mis en attente soit inférieur à 7 %	5 %	9 %
Faire en sorte que 90 % des employeurs joignent la CARRA au premier appel ou laissent un message dans une boîte vocale	100 % *	100 %

* En 2001, la cible était de 85 %.

Un pas dans la bonne direction

Durant la première moitié de 2002, le taux d'accès téléphonique de 30 % n'a pu être atteint, car les nouveaux préposés engagés par la CARRA étaient en période de formation et d'apprentissage. La situation s'est ensuite considérablement améliorée et le taux d'accès a été de 44 % durant les deux derniers trimestres de l'année.

L'ajout de personnel au Service à la clientèle ainsi que l'apport de modifications au système téléphonique ont été à l'origine de cette hausse.

Pour ce qui est du taux d'abandon, la cible a été atteinte au cours de la première moitié de l'année, mais la situation s'est détériorée durant la seconde, le taux ayant même grimpé à 15 % pour le dernier trimestre de 2002. Le nombre d'appels téléphoniques a beaucoup augmenté à l'automne à la suite de l'expédition de près de 290 000 états de participation. Durant cette période fort achalandée, le temps d'attente avant de joindre un préposé a augmenté, ce qui a amené un plus grand nombre de personnes à mettre fin à leur appel avant d'avoir joint le Service à la clientèle.

Enfin, les employeurs ont réussi à joindre la CARRA à leur premier appel dans 100 % des cas. Ce résultat inclut le traitement des messages laissés dans la boîte vocale destinée aux employeurs. En effet, lorsqu'un employeur téléphone et que la ligne est occupée, il peut laisser un message dans une boîte vocale. Par la suite, un préposé aux renseignements communique avec lui dans un délai inférieur à 24 heures.

Cibles	Résultats en 2001	Résultats en 2002
Traiter, dans un délai de 25 jours ouvrables ou moins, 75 % des lettres et des demandes d'estimation de rente	62 %	61 %
Faire en sorte que les préposés aux renseignements reçoivent en entrevue 85 % des clients à l'intérieur d'une période d'attente inférieure à quinze minutes	70 %	68 %

Une question de priorité

Ces deux cibles n'ont pas été atteintes cette année. Cette situation est attribuable au fait que la CARRA a accordé la priorité au service téléphonique. De plus, il est important de noter que le nombre de lettres et d'estimations traitées en 2002 a connu une hausse de 16 % par rapport à celui de l'année 2001.

QUALITÉ DES DONNÉES DE PARTICIPATION

Les données de participation de la CARRA lui sont transmises par les employeurs des secteurs public et parapublic. Ces données font l'objet d'une validation sur le plan informatique pour déterminer celles qui doivent subir une vérification additionnelle et, le cas échéant, une correction. Toutes ces données doivent être prises en charge et traitées par l'unité administrative concernée.

Cibles	Résultats en 2001	Résultats en 2002
Avoir traité et validé, au 31 décembre 2002, 97 % des déclarations annuelles de l'employeur pour l'année 2001 (produites en 2002). La cible est de 100 % au 31 mars 2003.	97 % *	98 %
Faire en sorte qu'au 31 décembre 2002, 98,5 % des données de participation postérieures à 1992 soient conformes aux règles de validation	S. O. **	98,3 %

* En 2001, la cible était de 98 %.

** En 2001, cette cible n'existait pas.

Des données précises

Les deux cibles ont été atteintes en 2002. Notons que, pour la seconde, le résultat indiqué concerne les données pour les années 1993 à 2000. Les nouvelles règles de validation mises en application par la CARRA ont permis de vérifier avec plus de précision les données postérieures à 1992.

CONFORMITÉ DES DÉCISIONS

Les décisions prises par la CARRA à l'égard des rachats de service, des remboursements et des nouvelles rentes doivent être conformes aux dispositions et aux règles d'application des régimes de retraite qu'elle administre.

Cible	Résultats en 2001	Résultats en 2002
Rendre les décisions à l'égard des rachats, des remboursements et des nouvelles rentes conformes aux dispositions et aux règles d'application des régimes dans 100 % des cas	Taux de conformité pour les rachats 96 %	97 %
	Taux de conformité pour les remboursements et les nouvelles rentes 95 %	97 %

Des résultats constants

En ce qui concerne la cible pour les décisions relatives aux rachats de service, les résultats obtenus tout au long de l'année témoignent d'une grande constance et le résultat final de 97 % est très près de la cible. Dans le cas de la cible ayant trait aux décisions qui touchent les remboursements et les nouvelles rentes, il faut souligner que les résultats fournis font abstraction des erreurs qui n'ont aucun effet sur le montant de la nouvelle rente ou du remboursement.

CONTINUITÉ ET STABILITÉ DES REVENUS À LA RETRAITE

Pour les personnes qui présentent une demande de rente de retraite à la CARRA, la continuité de leur revenu est assurée grâce à une confirmation de rente ou, au besoin, grâce à une avance de fonds.

Cible	Résultat en 2001	Résultat en 2002
Mettre en paiement 100 % des nouvelles rentes en assurant la continuité du revenu, c'est-à-dire dans le mois suivant celui de la prise de la retraite. (Cette cible concerne toute demande de rente reçue au moins vingt jours avant la date de la retraite. La continuité du revenu est assurée grâce à une confirmation de rente ou, au besoin, grâce à une avance de fonds.)	100 % *	100 %

* En 2001, la cible était de 98 %.

Une continuité assurée

Le taux exact est de 99,9 %. Le résultat obtenu durant l'année écoulée démontre que la CARRA réussit à peu près toujours à assurer la continuité du revenu aux nouveaux retraités quand elle reçoit la demande de rente au moins vingt jours avant la date de la retraite.

DÉLAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Pour améliorer le délai de traitement des demandes de rente, de rachat et de remboursement, la CARRA s'est fixé six cibles pour lesquels les résultats et les commentaires sont donnés ci-après.

Cibles	Résultats en 2001	Résultats en 2002
Traiter et confirmer 90 % des nouvelles rentes au plus tard trois mois après la date de la réception de la demande	72 %	75 %
Traiter les nouvelles rentes dans un délai moyen de 75 jours	76 jours	71 jours

Des délais améliorés

Pour la première des deux cibles, il y a eu une légère augmentation de 3 % par rapport à 2001, mais elle n'a pas été atteinte. La difficulté à cet égard est en grande partie attribuable au fait que les demandes de nouvelles rentes parviennent à la CARRA plusieurs mois avant la date de la prise de la retraite. Comme l'organisme accorde toujours la priorité aux personnes dont la rente est payable immédiatement, et ce, pour qu'elles en bénéficient le plus rapidement possible, il s'ensuit un impact négatif sur cette cible quand vient le temps de compléter le traitement des demandes qui avaient été reçues plusieurs mois d'avance. Pour ce qui concerne la

seconde cible, la CARRA l'a non seulement atteinte, mais elle a également réussi à diminuer de cinq jours le délai de traitement par rapport à l'année 2001.

Cibles	Résultats en 2001	Résultats en 2002
Confirmer 90 % des demandes de remboursement dans les 60 jours de la date de la réception de la demande	78 %	53 %
Traiter les demandes de remboursement de cotisations dans un délai moyen de 45 jours après la réception d'une demande	50 jours	67 jours

Une forte croissance

La CARRA a connu une augmentation de plus de 16 % du volume des nouvelles demandes de rente de même qu'une hausse de près de 15 % du nombre des demandes de remboursement, mais le nombre d'employés affectés à ces activités n'a pas été augmenté. Durant toute l'année, elle a donc été continuellement appelée à composer avec de nombreuses demandes en attente et à fixer des priorités de traitement. Le fait que la CARRA n'ait pu atteindre les cibles s'explique par la priorité accordée, de façon générale, à la continuité du revenu à assurer aux nouveaux retraités ainsi qu'au traitement des nouvelles demandes de rente de retraite.

Cibles
Augmenter à 60 % le nombre de propositions de rachat transmises dans les trois mois suivant la réception d'une demande de rachat
Ramener à 90 jours ou moins le délai de traitement moyen d'une demande de rachat

Une situation exceptionnelle

Le *Plan d'action annuel 2002* précisait que les deux cibles reliées au traitement des demandes de rachat n'entreraient en vigueur qu'à compter de la date où la CARRA aurait fini de traiter les demandes qui s'étaient accumulées depuis l'entente conclue entre le gouvernement et les organisations syndicales sur une nouvelle tarification pour certains rachats. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation relative aux rachats de service qui a prévalu tout au long de l'année 2002, les cibles indiquées ont perdu toute signification. C'est pourquoi la CARRA ne juge pas utile de présenter les résultats.

DES COMPARAISONS QUI EN DISENT LONG

Un étalonnage reconnu

En Amérique du Nord, il existe des centaines d'administrateurs de régimes de retraite dont l'importance varie considérablement. Certains administrent des régimes de quelques centaines de participants, alors que d'autres, comme la CARRA, en comptent des centaines de milliers. Au Canada, cette dernière constitue l'un des plus importants gestionnaires de régimes des secteurs public et parapublic. À ce titre, elle participe, depuis de nombreuses années,

à une étude comparative des coûts unitaires de ses activités, laquelle est réalisée avec le soutien d'une firme indépendante d'expertise-conseil. La méthode utilisée, Quantitative Service Measurement (QSM), a été choisie d'un commun accord par la CARRA et six des plus importants administrateurs de régimes publics en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Ontario.

Des écarts qui s'accroissent

Le tableau ci-après illustre, pour des activités équivalentes, les écarts importants qui existent entre les coûts unitaires. Ainsi, le paiement des rentes à la CARRA est une activité dont le coût équivaut à environ 26 % de celui de la moyenne des six autres administrateurs. Pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant pour la CARRA correspond à 44 % du coût moyen global des autres administrateurs. Cet écart s'est creusé par rapport à l'année 2001, étant donné l'accroissement plus important de leurs dépenses, soit 5,7 % comparativement à 4,2 % pour la CARRA. Ce phénomène s'observe depuis 1993, année où le coût moyen global de la CARRA représentait 52 % de celui des autres administrateurs.

Coûts unitaires concurrentiels

	Coûts réels pour 2001		Coûts réels pour 2002	
	CARRA	Moyenne des six autres administrateurs de régimes de retraite	CARRA	Moyenne prévue des six autres administrateurs de régimes de retraite
Enregistrement de la participation	16 \$	30 \$	17 \$	32 \$
Traitement d'un rachat	475 \$	587 \$	358 \$	617 \$
Traitement d'un remboursement	482 \$	621 \$	614 \$	652 \$
Traitement d'une nouvelle rente	367 \$	788 \$	358 \$	835 \$
Païement des rentes	8 \$	36 \$	9 \$	35 \$
Communications générales	10 \$	15 \$	11 \$	17 \$
Estimation de rente	42 \$	249 \$	34 \$	229 \$
Traitement d'une prestation d'invalidité	843 \$	1 978 \$	571 \$	1 845 \$
Transfert en vertu d'une entente	563 \$	2 986 \$	502 \$	1 313 \$
Traitement d'une rente différée	287 \$	275 \$	375 \$	94 \$
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	<u>47 \$</u>	<u>105 \$</u>	<u>49 \$</u>	<u>111 \$</u>

La Déclaration de services à la clientèle

Des engagements clairs

En 2002, la CARRA a maintenu intégralement les engagements qu'elle avait pris dans sa première déclaration de services, rendue publique en avril 2001. L'exercice avait été facilité par le fait qu'elle était une unité autonome de service (UAS) depuis 1995. La gestion par résultats était, par conséquent, déjà au cœur de ses préoccupations.

Dans cette déclaration, la CARRA fait état des engagements envers sa clientèle concernant les éléments suivants : la courtoisie et la confidentialité, la qualité de l'information sur les droits de la clientèle, la fiabilité et la rapidité des services et enfin l'accessibilité.

DU PERSONNEL COURTOIS ET RIGoureux EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

Un sondage révélateur	Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel. Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie. Le respect de ces engagements a été vérifié en 2002 lors d'un sondage mené par une firme externe auprès de 401 répondants qui ont eu recours à notre service téléphonique. Les résultats du sondage ont démontré que 71 % des répondants sont très satisfaits de la façon dont le préposé aux renseignements s'est identifié et 26 % des répondants sont satisfaits. Sur l'attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, 70 % de la clientèle se dit très satisfaite et 26 % satisfaite.
Le respect de la vie privée	Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels. Des règles rigoureuses sont appliquées pour encadrer le travail des préposés aux renseignements afin d'assurer la protection des renseignements personnels. De plus, l'ensemble du personnel de la CARRA est régulièrement sensibilisé à l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels. La CARRA a ainsi mis en application une directive portant sur la protection des renseignements personnels dans le cas des personnes qui travaillent hors des lieux habituels de travail.

DE L'INFORMATION DE QUALITÉ

Des participants bien renseignés	Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande. À l'automne 2002, la CARRA a transmis un état de participation aux quelque 290 000 participants de la fonction publique et du réseau de l'éducation qui ont cotisé à divers régimes, dont le RREGOP et le RRPE. Au cours de l'année, la CARRA a aussi transmis 19 426 états de participation aux personnes qui en ont fait la demande.
Une documentation de premier plan	Nous vous donnons des renseignements exacts et complets. Le sondage effectué en cours d'année a aussi permis de vérifier le respect de cet engagement. L'analyse des résultats révèle que 65 % des répondants ont jugé très satisfaisante la qualité de la réponse qui leur a été donnée, tandis que 29 % l'ont jugé satisfaisante. Il faut souligner que la mise à jour constante des cahiers de formation et des guides dont disposent les préposés aux renseignements contribue à la qualité de l'information transmise à la clientèle.
Des nouveautés communiquées en temps opportun	Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption. Dans le cadre des communications écrites concernant les nouvelles mesures et dispositions sur les rachats de service, le RRPE, le RREM et le RRAPSC, la CARRA a respecté cet engagement quatre fois sur six. En effet, la diffusion de deux bulletins, celui visant à informer tous les participants des nouvelles règles en matière de rachat de service et celui sur le RREM destiné aux élus municipaux, a été reportée à 2003. Cependant, en ce qui regarde les rachats, des communications avec certaines clientèles particulières ont été produites dans les délais. De plus, la CARRA a informé les relayers d'information, soit l'ensemble des employeurs, y compris les municipalités, de toute nouvelle mesure dans les trois mois de son adoption, voir même dans le mois suivant celle-ci.
Une retraite réfléchie	Nous offrons trois à cinq ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux. La CARRA a donné 149 sessions de préparation à la retraite à des personnes devant prendre leur retraite d'ici trois à cinq ans. Ces sessions sont offertes aux participants des divers régimes de retraite et à leur conjoint, le cas échéant. Ainsi, en 2002, un total de 3 470 personnes (participants et conjoints) y ont assisté.

DES SERVICES FIABLES ET RAPIDES

Des droits clairement établis	Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit. La CARRA s'assure que l'établissement du droit à une prestation ou à un remboursement de même que la valeur de ce droit soient faits avec le plus d'exactitude possible du premier coup. Son personnel est informé de toute modification apportée aux dispositions des régimes de retraite. En outre, la CARRA est dotée d'un mécanisme de contrôle de la qualité et elle n'hésite pas, s'il y a lieu, à changer les méthodes de travail. Le taux de conformité des décisions relatives à une nouvelle rente et à un remboursement se chiffre à 97 % quand on élimine les erreurs n'ayant pas d'incidence sur le montant versé.
La confirmation : une étape indispensable	Nous assurons la continuité de votre revenu grâce à une confirmation de rente ou à une avance de fonds, à la condition que nous recevions votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi. Nous confirmons, dans les trois mois suivant la réception de votre demande de rente, le montant de votre rente. Nous confirmons, dans les deux mois suivant la réception de votre demande de remboursement, le montant de votre remboursement. Durant l'année 2002, près de 100 % des personnes qui ont présenté une demande de rente de retraite au moins vingt jours avant de quitter leur emploi ont commencé à recevoir leur prestation le 15 du mois qui suit la date où elles ont pris leur retraite. Dans le cas du délai maximum de trois mois que la CARRA se fixe pour informer les nouveaux prestataires du montant de leur rente, il a été respecté dans 75 % des cas. La situation découle surtout du fait que la priorité est toujours accordée aux personnes dont la rente est payable immédiatement, même si certaines demandes concernant des rentes payables ultérieurement ont été reçues avant leur demande. En ce qui concerne le délai de confirmation pour un remboursement, il a été respecté dans 53 % des cas. Soulignons ici que le nombre de demandes de remboursement a augmenté d'environ 15 %, mais que l'effectif n'a pas augmenté. De plus, la priorité a généralement été accordée à la continuité du revenu pour les nouveaux retraités.
Une performance respectable	Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, les lettres ainsi que les demandes d'estimation de rente et d'état de participation. Malgré le fort volume d'activité enregistré pour l'ensemble de l'année, la CARRA a réussi à respecter le délai de 30 jours dans 63 % des cas.

Une régularité sans faille

Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Cet engagement a été respecté dans 100 % des cas au cours de l'année, car tous les prestataires de la CARRA ont reçu leur rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois. Dans le cas des milliers de prestataires qui vivent à l'extérieur du Québec, elle voit au versement de leur rente par chèque ou, beaucoup plus couramment, par dépôt direct à l'établissement financier de leur choix.

DES SERVICES ACCESSIBLES

Un délai raisonnable dans les circonstances

Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.

Cet engagement a été respecté dans 82 % des cas, malgré le fait que la priorité a été accordée aux services de renseignements téléphoniques durant l'année 2002.

Des services diversifiés et accessibles

Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.

Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.

Nous assurons l'accessibilité à nos services par le plus de moyens possibles : accueil, téléphone, télécopieur, service postal, Internet, expositions et salons.

La CARRA dispose de lignes téléphoniques sans frais pour les participants et pour les prestataires et elle en fait mention dans son site Internet ainsi que dans toutes ses publications. De plus, elle offre ses services en français ou, dans le cas des personnes qui en font la demande, en anglais. Toutes ses publications destinées aux participants ou aux prestataires, y compris les formulaires, sont disponibles en version française et anglaise dans son site Internet. Des changements seront éventuellement apportés aux systèmes informatiques pour qu'ils soient en mesure de produire des états de participation en anglais aux personnes qui en font la demande.

Une présence soutenue

En 2002, le Service à la clientèle a accueilli 7 427 personnes en entrevue et a répondu à plus de 239 667 appels téléphoniques. En plus des demandes d'information reçues par la poste et par télécopieur, la CARRA a reçu 3 419 courriels à l'adresse électronique du Service à la clientèle. Son site Internet contient une mine de renseignements utiles aux participants, prestataires et employeurs et l'information y est constamment mise à jour. En plus des lignes sans frais pour les participants et les prestataires, la CARRA offre une ligne spéciale à l'intention des employeurs. Le nombre d'appels sur cette dernière a été de 25 388 en 2002, ce qui représente une hausse d'environ 39 % par rapport à l'année précédente. Outre son bureau de Québec, la CARRA est aussi présente à plusieurs salons et expositions, dont les Salons Épargne-placements de Québec et de Montréal ainsi que le salon Info-Services de Shawinigan.

Le Bureau des plaintes

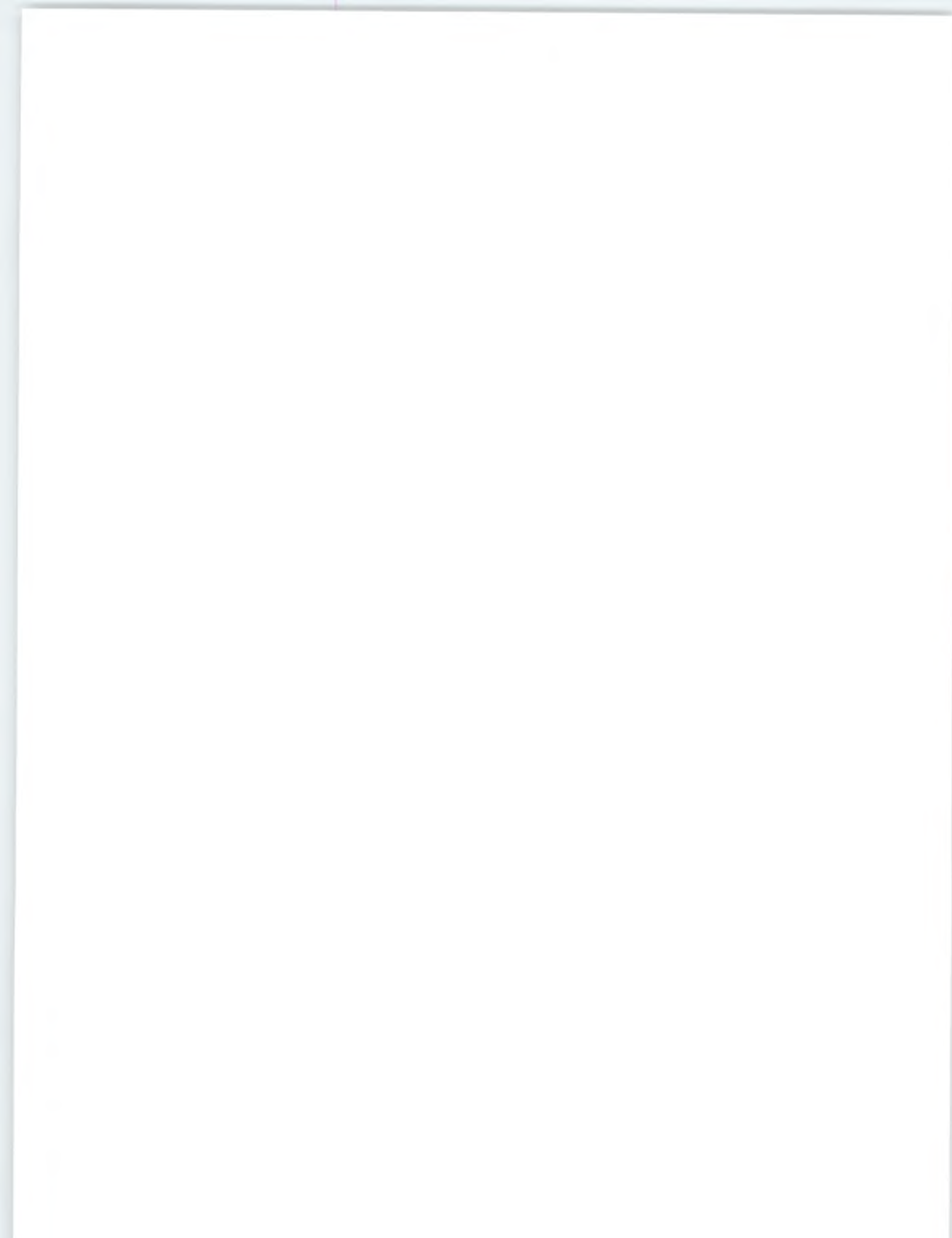
Malgré les efforts que déploie la CARRA pour assurer à sa clientèle des services de qualité, il peut arriver que certains s'estiment lésés. C'est la raison pour laquelle la CARRA a mis sur pied un bureau des plaintes.

Des plaintes peu nombreuses

Au cours de l'année 2002, 317 plaintes ont été reçues, dont 146 ont été jugées fondées. Au nombre des plaintes fondées, plus de 67 % concernaient les aspects structurels, notamment l'accessibilité aux services, les délais de traitement des demandes et la manière dont les services avaient été rendus. Il faut également noter que 66 % des plaintes étaient écrites comparativement à environ 30 % en 2001. On peut présumer que le problème relatif à l'accès téléphonique constitue l'une des raisons de ce changement dans le mode de communication.

Des adaptations nécessaires

À ce titre, malgré les mesures prises pour améliorer les services téléphoniques, notamment en introduisant un système de réponse vocale interactive et en augmentant le nombre de préposés aux renseignements, certains clients éprouvent de la difficulté à joindre la CARRA. Parmi les autres sujets de plainte, on trouve aussi le délai de traitement des demandes de rachat et d'envoi des propositions de rachat qui font suite à ces demandes. Il faut noter que la CARRA a pris des mesures en cours d'année afin d'accorder la priorité au traitement des demandes formulées par des participants qui prennent leur retraite à court terme, c'est-à-dire dans moins d'un an. De plus, les mécanismes mis en place sont assez souples pour que l'on puisse accorder une priorité au traitement de certains dossiers particuliers.



L'utilisation des ressources

LE PERSONNEL

Le portrait de l'effectif

Au 31 décembre 2002, l'effectif total de la CARRA était de 495, dont 410 postes réguliers.

Catégorie d'emploi	Total	Pourcentage
Haute direction	2	0,5 %
Cadres supérieurs	20	4,8 %
Professionnels	116	28,3 %
Techniciens	63	15,4 %
Personnel de bureau	209	51 %
Total	410	100 %

La clé de la réussite

La CARRA considère son personnel comme l'un des facteurs clés dans l'atteinte de ses objectifs stratégiques et elle est toujours soucieuse d'informer, de consulter et de faire participer celui-ci à la réalisation de sa mission. Par conséquent, la CARRA rencontre, depuis quelques années, tous ses employés afin de leur présenter sa planification stratégique et son plan d'action annuel. Elle profite également de l'occasion pour faire le point sur les engagements présentés dans sa Déclaration de services à la clientèle. Dans les prochaines années, la CARRA compte axer ses efforts sur la mobilisation du personnel, le maintien de l'expertise et le développement des compétences.

Mobilisation du personnel

Au début de l'année 2002, les membres du Comité ministériel sur l'organisation du travail (CMOT) ont complété les dernières étapes d'un sondage sur le climat de travail à la CARRA. Les résultats de cette étude ont mené à l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer la mobilisation du personnel. Ce plan englobe notamment la reconnaissance du personnel et son implication dans l'organisation du travail.

Des échanges facilités

Tout d'abord, certains moyens ont été proposés pour susciter et faciliter les échanges entre les gestionnaires, notamment en encourageant leur implication et leur participation aux assemblées des gestionnaires, en organisant un colloque et en mettant à leur disposition un véhicule d'information électronique qui leur permet de se transmettre de l'information rapidement.

L'importance du travail d'équipe

De plus, des mesures ont été mises de l'avant afin d'améliorer l'organisation du travail et de favoriser le travail d'équipe. En 2002, la Direction des ressources humaines a créé et transmis à la majorité des employés de la CARRA un aide-mémoire présentant des façons de faire pour travailler plus efficacement en équipe. La CARRA

désire aussi renforcer la visibilité et la reconnaissance des équipes de travail, de leur mandat et de leurs réalisations afin de souligner leur contribution particulière au rayonnement de l'organisme.

Maintien de l'expertise

Le transfert des connaissances

Dans le but de faire face aux urgences et d'assurer la relève du personnel qui quittera pour la retraite, un rapport a été produit afin de définir les postes à expertise unique et d'évaluer les prévisions de départs à la retraite des dix prochaines années. Une étude a également été faite pour déterminer les besoins en effectif afin d'assurer la continuité des activités courantes.

Développement des compétences

Une formation continue

La CARRA continue d'investir dans le développement des compétences. Elle y a d'ailleurs consacré 2,2 % de sa masse salariale au cours de l'année 2002. La priorité accordée à la formation du personnel est d'ailleurs étroitement liée à ses orientations stratégiques. En effet, la CARRA se fait un devoir d'accompagner et d'outiller l'ensemble de ses employés, de ses chefs d'équipe et de ses gestionnaires.

Au cours de l'année, des ateliers de formation sur la gestion des personnes, la gestion du rendement, la communication et le travail en équipe ont été offerts aux gestionnaires. Pour leur part, les chefs d'équipe du Service à la clientèle ont participé à différentes activités de formation qui touchaient les sujets suivants : le « coaching », l'observation et la rétroaction. Ainsi, ils pourront mieux soutenir leurs collègues dans les services qu'ils rendent à la clientèle.

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Un budget important

La CARRA dispose pour l'année 2002 d'un budget de 40,7 millions de dollars qui se répartit comme suit :

- 33,9 millions de dollars pour l'administration régulière;
- 2 millions de dollars pour l'amélioration et la modification de certains systèmes informatiques, la mise à niveau des postes de travail et l'évolution de l'infrastructure technologique;
- 1,9 million de dollars pour la conception administrative et les travaux préparatoires reliés au projet Déclaration de l'employeur (DE);
- 2,9 millions de dollars pour l'acquisition et l'adaptation d'un logiciel de gestion des demandes et des accès aux données sur la clientèle dans le cadre du projet Vision.

Sources de financement de la CARRA	Montant (en millions \$)
Caisse du RREGOP	15,5
Caisse du RRPE	1,3
Gouvernement du Québec	23,5
Autres	0,4

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration du RREGOP et du RRPE sont partagés à parts égales entre les caisses de ces régimes et le gouvernement assume entièrement les frais d'administration des autres régimes, à l'exception de ceux du RREM.

LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Fonds de renouvellement des systèmes essentiels (FRSE)

Un investissement majeur

À la suite d'une analyse de ses systèmes « mission », la CARRA a présenté aux comités de retraite du RREGOP et du RRPE une demande au début de 2002 en vue de la création d'un fonds spécial consacré à leur renouvellement. Ils ont accueilli favorablement la demande de la CARRA et ont adopté des résolutions appuyant cette proposition afin qu'elle soit soumise dans les meilleurs délais aux représentants du gouvernement, des organisations syndicales et des associations de cadres. Selon une estimation, il faudrait investir dans ce fonds une somme d'environ 67 millions de dollars sur une période de sept ans. Cette somme englobe les coûts liés à la réalisation des projets Déclaration de l'employeur (DE) et Vision.

Plan intégré des systèmes et des technologies (PIST)

Un plan axé sur l'avenir

Au cours de l'année, la CARRA a adopté un plan intégré des systèmes et des technologies (PIST), ce qui a permis de préciser le contexte et les perspectives d'évolution des systèmes à mettre en place ainsi que les orientations stratégiques en matière de technologies de l'information.

Plan global d'investissement

Un nouveau cadre de gestion

En se basant sur les résultats du PIST, la CARRA a lancé un appel d'offres en vue de la réalisation d'un plan global d'investissement. Ce dernier permettra de définir un cadre de gestion des ressources informationnelles, d'établir une architecture d'entreprise en fonction du nouveau plan stratégique qui sera élaboré par la CARRA en 2003 et de planifier les travaux de renouvellement des systèmes.

Évolution des technologies de l'information

En ce qui a trait à l'évolution de l'infrastructure technologique, la CARRA poursuit deux objectifs, soit de disposer d'équipements fiables et performants et de mettre en place l'infrastructure requise pour le développement et la refonte de ses systèmes « mission ».

L'amélioration de l'équipement

Il faut d'abord souligner que la CARRA a complété la troisième année de son cycle de renouvellement des postes de travail en remplaçant plus de 150 ordinateurs et écrans. Les sommes requises ont été puisées dans le Fonds d'amélioration des systèmes informatiques (FASI). Le renouvellement et le rehaussement de plusieurs serveurs ont été effectués puis, conformément à la nouvelle politique de gestion et de mise à jour des licences, la CARRA a normalisé le nombre de ses licences avec le fournisseur Microsoft. Enfin, des travaux ont été entrepris afin d'assurer le passage de la suite bureautique actuelle (Office 97) vers une version plus récente.

Des travaux d'envergure

La CARRA a aussi effectué certains travaux reliés à la mise en place de l'environnement technologique du projet Vision et du projet Déclaration de l'employeur (DE), en plus de définir ses normes et ses règles d'utilisation. De plus, elle a ajouté le matériel nécessaire au fonctionnement des vingt nouveaux serveurs requis pour ces projets.

Les aspects financiers des régimes de retraite

CAPITALISATION

Un actif de 31,6
milliards de dollars

La plupart des régimes de retraite administrés par la CARRA requièrent des participants qu'ils paient une cotisation dont le pourcentage varie selon le régime. Ces cotisations sont placées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) ou bien elles sont versées dans le Fonds consolidé du revenu.

Ainsi, pour le RREGOP, le RRPE, le RREM, le RREFQ et le RRCHCN, les cotisations des participants, qui représentaient 652,8 millions de dollars en 2002, sont déposées dans des fonds distincts à la CDP. L'actif total confié à cette dernière avait une valeur marchande de 31,6 milliards de dollars au 31 décembre 2002.

Quant aux cotisations versées dans le Fonds consolidé du revenu à l'égard des autres régimes, elles s'élevaient à 60,6 millions de dollars pour 2002. Cette somme devrait décroître graduellement au cours des prochaines années, car les deux principaux régimes concernés, soit le RRE et le RRF, n'accueillent plus de nouveau participant depuis la mise sur pied du RREGOP en 1973.

En règle générale, la loi n'oblige pas les employeurs à verser une cotisation, sauf pour certains qui sont désignés dans une annexe particulière. Dans ce cas, leurs cotisations sont versées dans un fonds distinct à la CDP. En 2002, la somme de ces cotisations a été de 63,9 millions de dollars. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations payables pour le RREGOP et le RRPE qui est à la charge des employeurs. Lorsque les réserves du fonds sont épuisées, le gouvernement verse à la CARRA les sommes requises puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

OBLIGATIONS DES RÉGIMES ENVERS LES PARTICIPANTS

Des obligations de 79,3
milliards de dollars

Au 31 décembre 2002, les obligations des régimes de retraite administrés par la CARRA envers les participants s'élèvent à 79,3 milliards de dollars, selon les hypothèses actuarielles qu'elle juge les plus probables. Ces obligations représentent la somme qui devrait être disponible au 31 décembre 2002 dans une caisse de retraite distincte, si les régimes concernés étaient pleinement capitalisés et si cette somme était investie dans un portefeuille diversifié identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

PASSIF INSCRIT AUX ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Un passif inscrit de 48,3 milliards de dollars

Comme le gouvernement ne verse pas ses cotisations dans une caisse distincte, il inscrit un passif à ses états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Selon ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 2002, ce passif s'élève à 48,3 milliards de dollars et ses obligations à l'égard des régimes de retraite des secteurs public et parapublic suivant les hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables sont évaluées à 51,4 milliards de dollars. Afin d'y faire face, le gouvernement a créé un fonds d'amortissement dont la valeur au 31 décembre 2002 était de 9,5 milliards de dollars.

FONDS CONFIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT

Le principal déposant

Au 31 décembre 2002, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 40,7 % de son actif total, ce qui en faisait son principal déposant.

Cette somme est répartie entre quatre fonds :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 27,2 milliards de dollars;
- le fonds 302, qui renferme les cotisations des participants du RRPE, soit 4,2 milliards de dollars;
- le fonds 303, dans lequel est déposée la somme de 163,6 millions de dollars, qui provient notamment des cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes;
- le fonds 305, qui contient les cotisations des employés et des employeurs visés par le RREM et par le RRMCM, soit 99,9 millions de dollars.

Les politiques de placement

Chaque fonds est géré conformément à une politique de placement définie conjointement par la CARRA ou par le comité de retraite concerné et la CDP. Ces politiques déterminent la répartition à long terme des placements entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les titres à revenu variable, l'immobilier, etc. De plus, elles définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu ainsi que le mode d'évaluation de la performance du fond et du gestionnaire. Chaque politique peut faire l'objet d'une révision périodique, dont la dernière a été amorcée en 2002. En 2003, le nouveau portefeuille de référence retenu pour les fonds 301 et 302 sera réparti entre les catégories d'actif indiquées ci-après.

Catégories d'actif	Répartition cible	
	Fonds 301 (RREGOP)	Fonds 302 (RRPE)
1. Titres à court terme	2 %	1 %
2. Obligations et hypothèques	43 %	42 %
3. Actions canadiennes	26 %	22 %
4. Actions américaines	6 %	8 %
5. Actions internationales autres qu'américaines	11 %	10 %
6. Marché boursiers internationaux par produits dérivés (Québec mondial*)	6 %	8 %
7. Investissements immobiliers	5 %	8 %
8. Placements alternatifs	1 %	1 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur un certain nombre d'indices boursiers internationaux.

RENDEMENT ET PERFORMANCE DU GESTIONNAIRE EN 2002

Des rendements en baisse

Les taux de rendement présentés dans cette section ne tiennent pas compte des frais de gestion et ils sont basés sur la variation de la valeur marchande du fonds concerné. Chaque fonds contient la quasi-totalité des titres détenus. Dans certains cas, le solde résiduel de l'actif fait partie du compte de dépôt à vue et sert à combler les besoins financiers temporaires.

En 2002, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) a été de - 8,52 %. Ce résultat découle en partie de la baisse marquée des marchés boursiers à l'échelle mondiale. Aussi, la gestion exercée par la CDP a eu pour effet d'amplifier ce rendement négatif, puisqu'il aurait été de - 4,59 % si le fonds avait été géré entièrement de façon passive. Cette contre-performance du gestionnaire s'explique principalement par ses positions dans des titres des secteurs des technologies, des médias et des télécommunications, tels Nortel et Quebecor Media, ainsi que par ses activités de répartition stratégique de l'actif. Les résultats négatifs observés ont été quelque peu atténués par des rendements positifs de l'immobilier (8,04 %) et du marché obligataire (9,61 %).

Ainsi, pour les quatre dernières années, le taux de rendement annuel moyen a été de 1,92 %. La gestion active exercée par le gestionnaire a eu comme effet de retrancher, en moyenne par année, 1,52 % au rendement, alors que la politique de placement prévoit que le gestionnaire aurait dû ajouter 0,90 % chaque année.

Quant au fonds 302 (RRPE), il a obtenu un taux de rendement de -9,48 % pour 2002. Cette contre-performance découle essentiellement des mêmes causes que celles observées pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années a été de 1,52 %. Les figures 3 et 6 ci-après

présentent la répartition de l'actif du fonds 301 et du fonds 302 au 31 décembre 2002.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ et au RRCHCN (fonds 303) et du fonds concernant le RREM et le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de - 9,48 % et de - 9,47 %. En comparaison, les taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années ont été de 1,58 % pour le fonds 303 et de 2,05 % pour le fonds 305.

CROISSANCE DE L'ACTIF

Une augmentation de
15,5 milliards de dollars

Au cours des dix dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés aux nouvelles cotisations provenant des participants, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 13,5 milliards de dollars à 27,2 milliards de dollars. Quant au fonds du RRPE (fonds 302), il est passé de 2,4 milliards de dollars à 4,2 milliards de dollars. Les figures 4 et 7 illustrent l'évolution de la valeur marchande de ces fonds pour la période s'étendant de 1993 à 2002, tandis que les figures 5 et 8 présentent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

TAUX DE RENDEMENT CRÉDITÉ AUX COTISATIONS

Valeur marchande et
valeur au coût

Les taux de rendement présentés servent principalement à faire état de la performance du fonds et du gestionnaire relativement aux montants qui lui sont confiés. Comme il est de pratique courante, ces rendements ont été établis sur la base de la valeur marchande des fonds concernés. De ce fait, ils tiennent compte des gains et des pertes réalisés ainsi que de ceux non réalisés chaque année sur les titres détenus. Par ailleurs, depuis la création du RREGOP en 1973, le taux de rendement crédité aux cotisations des participants est établi selon la valeur au coût des titres détenus. Cette valeur tient compte des gains et des pertes réalisés chaque année sur les titres vendus mais, contrairement à la valeur marchande, elle fait abstraction des gains et pertes non réalisés. Le taux de rendement obtenu est donc influencé étroitement par le volume et les types de transactions que peut effectuer le gestionnaire au cours de la période concernée.

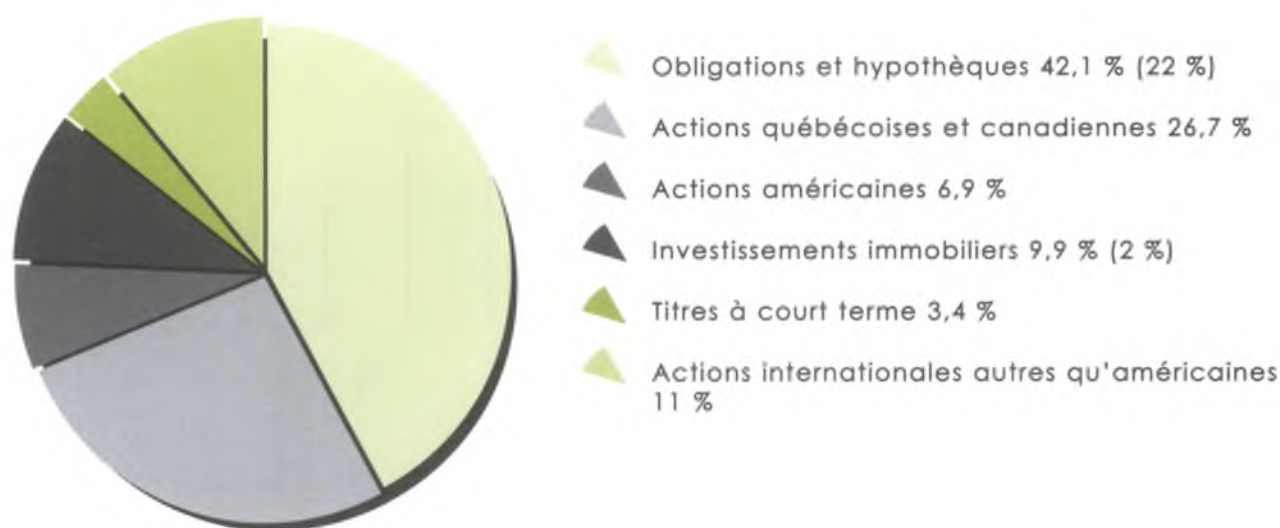
Le tableau ci-après indique le taux de rendement basé sur la « valeur au coût » obtenu au cours des quatre dernières années par les fonds relatifs au RREGOP et au RRPE. Ce taux correspond à celui que la CARRA crédite aux cotisations versées par les participants le 1^{er} août de chaque année qui suit celle où ce taux est observé.

Taux de rendement crédité aux cotisations

	1999	2000	2001	2002
RREGOP	12,54 %	21 %	4,45 %	-2,43 %
RRPE	12,54 %	20,6 %	3,72 %	-3,02 %

Figure 3

Répartition de l'actif au comptant du fonds 301
au 31 décembre 2002
(sur la base de la valeur marchande)



Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage estimatif en titres du Québec.

Les obligations du Québec incluent les titres émis par le gouvernement du Québec ainsi que les titres émis par les organismes des secteurs public et parapublic québécois et garantis, par octroi ou autre, par le gouvernement du Québec.

Cette répartition ne tient pas compte de l'impact de l'utilisation des produits dérivés.

Figure 4

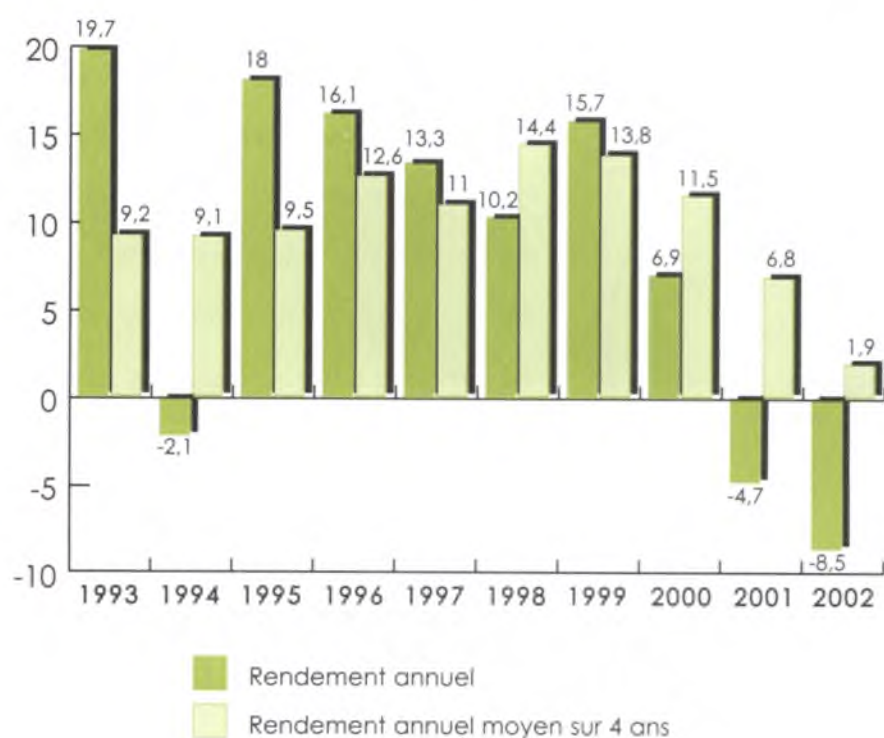
Évolution de l'actif au comptant du fonds 301



Valeur marchande (en milliards de dollars) au 31 décembre de chaque année

Figure 5

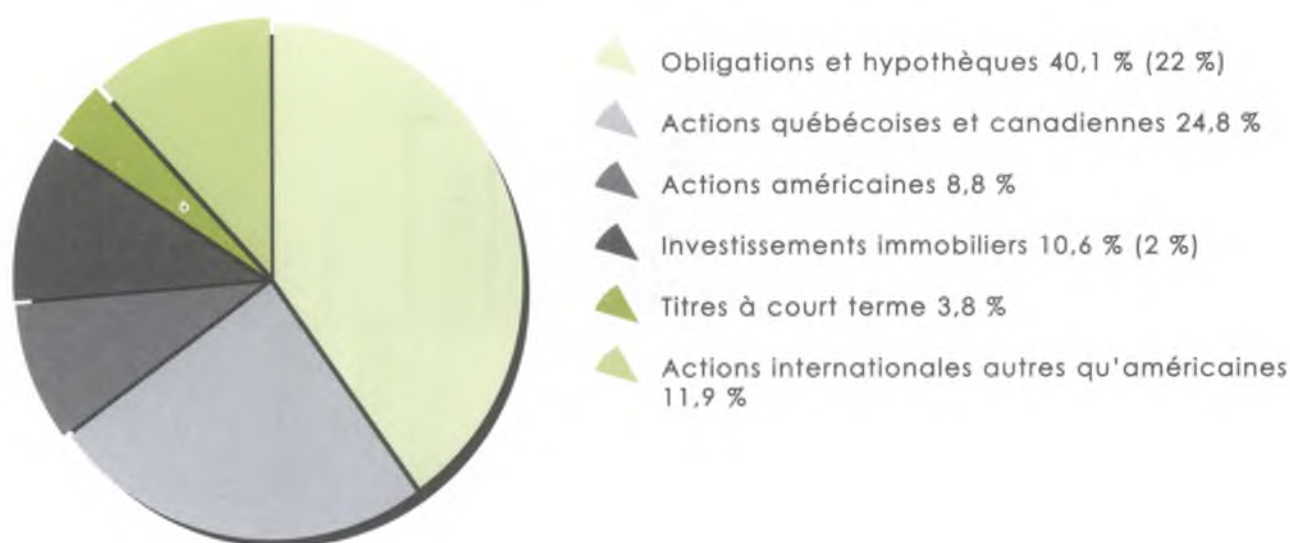
Évolution du rendement du fonds 301



Le taux de rendement est basé sur la valeur marchande.

Figure 6

Répartition de l'actif au comptant du fonds 302
au 31 décembre 2002
(sur la base de la valeur marchande)



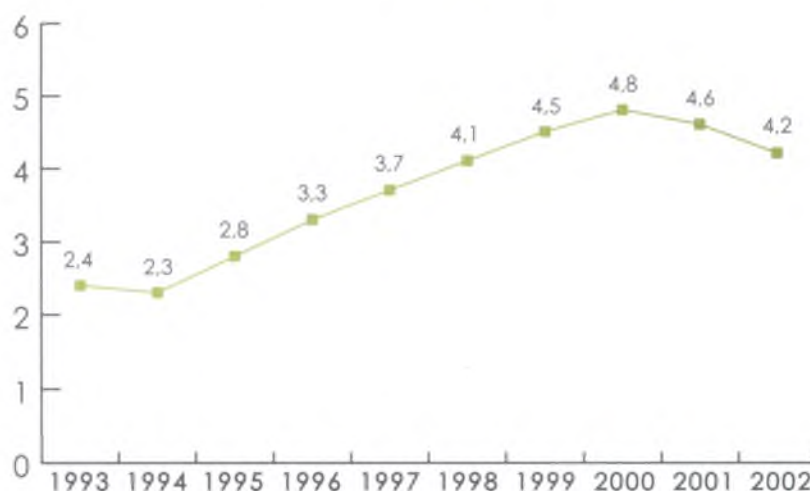
Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage estimatif en titres du Québec.

Les obligations du Québec incluent les titres émis par le gouvernement du Québec ainsi que les titres émis par les organismes des secteurs public et parapublic québécois et garantis, par octroi ou autre, par le gouvernement du Québec.

Cette répartition ne tient pas compte de l'impact de l'utilisation des produits dérivés.

Figure 7

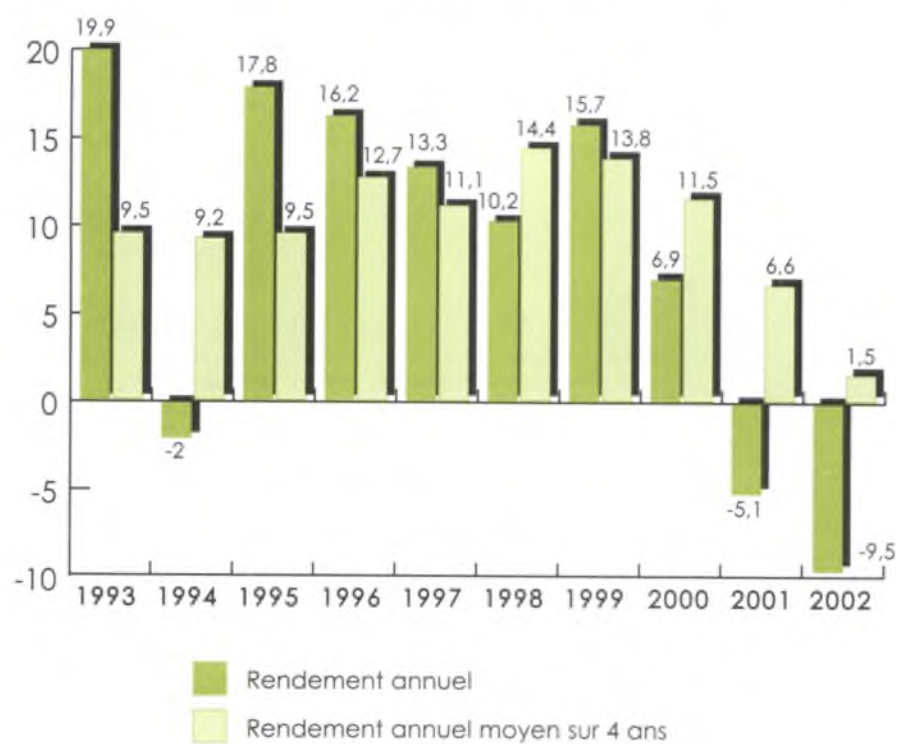
Évolution de l'actif au comptant du fonds 302



Valeur marchande (en milliards de dollars) au 31 décembre de chaque année

Figure 8

Évolution du rendement du fonds 302



Le taux de rendement est basé sur la valeur marchande.

Les lois et politiques d'application gouvernementale

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le directeur des services juridiques et normatifs est chargé de l'application de cette loi au sein de la CARRA. Son rapport pour l'année 2002 intitulé *La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels* se trouve en annexe. Il contient la liste des différents intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels à la CARRA. De plus, les réalisations en cette matière au cours de la dernière année ainsi que les priorités pour l'an 2003 y sont décrites. La liste des ententes de communication de renseignements nominatifs conclues entre la CARRA et certains organismes est jointe à ce rapport.

L'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration

Afin que l'Administration joue pleinement son rôle dans l'application de la *Charte de la langue française*, le gouvernement s'est doté d'une politique approuvée par le Conseil des ministres le 12 novembre 1996. En vertu de cette politique, chaque ministère ou organisme doit adopter une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. À la CARRA, la politique linguistique a été adoptée par le Comité de direction générale. Un comité permanent a établi un plan de redressement des situations non conformes et veille à l'application de la politique.

La politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information

Un bilan sur les ressources informationnelles pour l'exercice 2001-2002 a été transmis au Secrétariat du Conseil du trésor en septembre 2002. Il contient les renseignements concernant la mise en œuvre de la politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information. En 2002, la CARRA a fait l'acquisition de micro-ordinateurs dont les spécifications sont conformes à la politique et elle continuera dans la même veine en 2003. La CARRA privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en français. Tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis en cours d'année par la CARRA ont été livrés en version française.

Le Code d'éthique et de déontologie

Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics* de la CARRA a été adopté le 30 juin 1999. Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, une copie de ce code se trouve en annexe. Depuis l'adoption d'une résolution à cette fin lors des réunions tenues en 2000, les membres des comités de retraite du RREGOP et du RRPE sont visés par ce code d'éthique et de déontologie. Quant au président et au vice-président de la CARRA, ils le sont depuis le 30 juin 1999. Les membres des comités de réexamen ont été sensibilisés au contenu de ce code en 2002.

On y trouve les principes d'éthique et les règles de déontologie qui peuvent guider les administrateurs publics de la CARRA dans l'exercice de leurs fonctions. Il est notamment prévu qu'ils ont la responsabilité de contribuer à la réalisation de la mission qui est confiée à la CARRA avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence,

efficacité, assiduité et équité, et ce, dans le respect du droit. Depuis l'adoption du Code, aucun manquement aux principes et règles qu'il renferme n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

Les programmes d'accès à l'égalité et d'embauche

Le gouvernement du Québec s'est fixé des objectifs pour augmenter la présence des groupes cibles (autochtones, anglophones, membres des communautés culturelles) au sein du personnel de la fonction publique. Afin d'atteindre ces objectifs, la Direction générale de la CARRA a signifié des attentes à tous les directeurs et directrices en matière d'embauche de personnes appartenant à ces groupes cibles. Des mécanismes ont également été mis en place pour rappeler cette orientation au moment de combler un poste.

À l'automne 2002, la CARRA a entrepris certaines démarches pour améliorer sa contribution aux objectifs gouvernementaux visant le renouvellement de la fonction publique. Un plan d'action a été lancé en septembre et présenté à l'ensemble des gestionnaires. La CARRA a participé aux efforts de promotion de la fonction publique comme employeur de choix auprès des finissants universitaires en actuariat. Dans ce secteur d'activité, la rareté de la main-d'œuvre et la non-compétitivité sur le plan salarial constituent un risque important au regard du maintien de l'expertise actuelle au sein de la CARRA.

Elle a également fait des représentations auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et reçu l'aval de ce dernier afin qu'un concours de recrutement réservé aux finissants de niveau collégial soit publié pour combler des postes d'agent de rentes. Ce type d'emploi exigeait traditionnellement quatre années d'expérience, ce qui empêchait l'embauche de ces finissants. Au 31 décembre 2002, 53 % des personnes engagées pour un emploi permanent et 49 % de celles engagées pour un emploi occasionnel avaient moins de 35 ans. D'ici la fin de l'année 2003, la CARRA poursuivra ses efforts afin d'atteindre l'objectif annuel de 65 % fixé à l'ensemble des ministères et des organismes.

Le programme d'identification visuelle

Soucieuse de se conformer au programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, la CARRA a tout fait pour mettre en place les nouvelles normes avant le 23 juin 2002 de la façon la plus rationnelle et économique possible. Ces dernières visaient la totalité des documents produits par la CARRA ainsi que la signalisation, les affiches et les sites Internet, intranet et extranet. Un comité inter-directions a été mis sur pied pour établir un échéancier, qui a été suivi avec rigueur. Toutefois, il a fallu composer avec des contraintes qui limitaient l'avancement des travaux. En effet, certains des systèmes de la CARRA n'ont pas la flexibilité nécessaire pour que soient effectués rapidement des changements sans nuire à la stabilité des activités reliées aux services à la clientèle. En raison de ces contraintes, elle a demandé et obtenu une prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2002.

À la suite d'une décision gouvernementale, les ministères et organismes doivent désormais faire état, dans leur rapport annuel de gestion, du suivi des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec. À cet égard, il importe de souligner que le responsable de la vérification interne de la CARRA décrit les mesures prises pour faire suite à ces recommandations lors de chaque rencontre tenue par les comités de vérification du RREGOP et du RRPE.

Dans son *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2001-2002 (Tome II)*, la Vérificatrice générale par intérim a formulé deux recommandations à la CARRA. La première concernait la production des évaluations actuarielles et se lisait comme suit :

« Nous avons recommandé à la Commission :

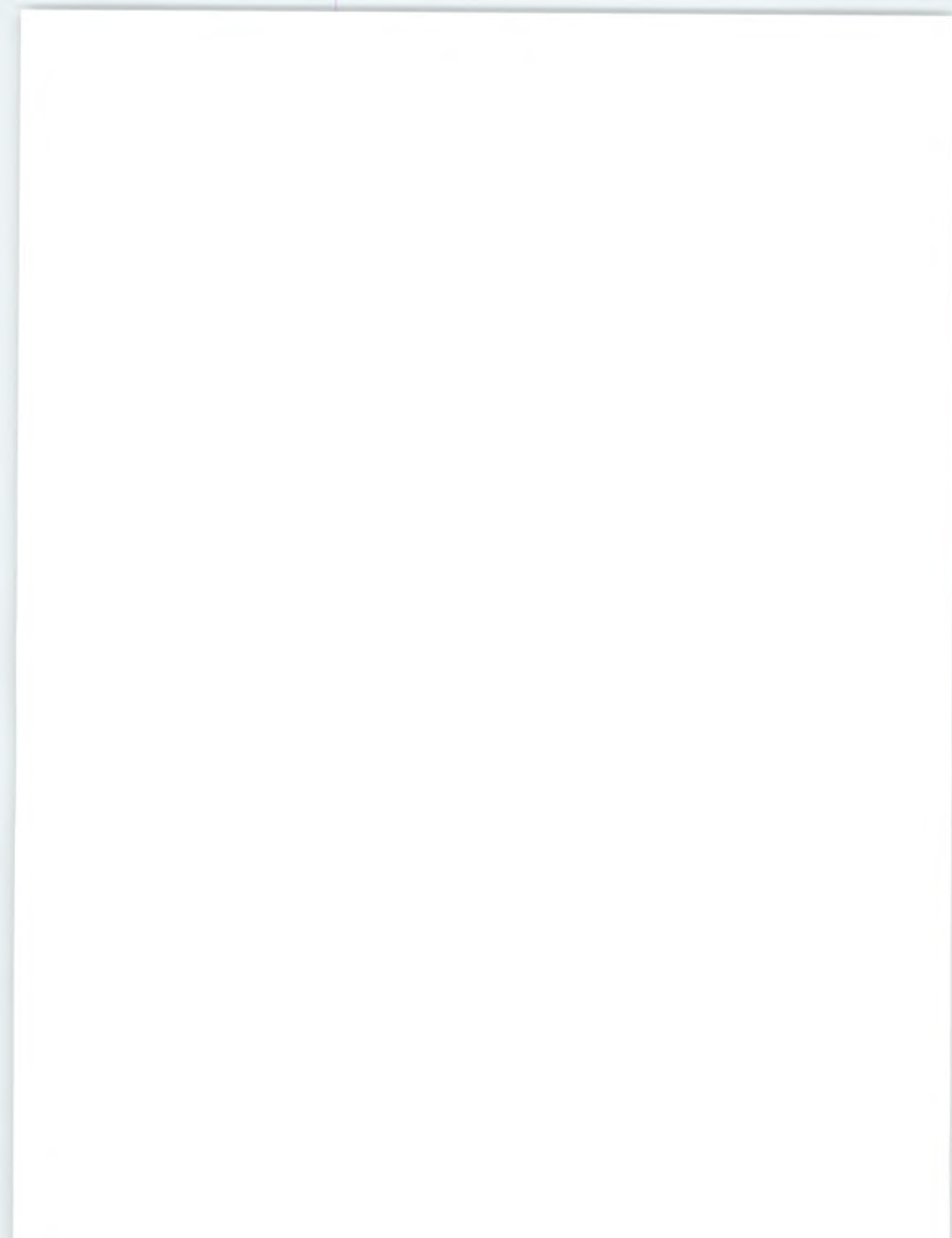
- de préparer des évaluations actuarielles et de réviser les éléments pouvant avoir un impact important sur le montant des obligations, à tout le moins à la fin de chaque exercice financier;*
- de respecter la périodicité minimale prévue par les lois et règlements pour la préparation des évaluations actuarielles. »*

Conformément à la planification présentée au début de 2002, la CARRA a comblé le retard à l'égard des évaluations actuarielles requises, en novembre de cette année, aux fins des états financiers du gouvernement du Québec pour l'année financière se terminant le 31 mars 2002. Il en est de même pour les évaluations requises selon les états financiers des régimes de retraite pour l'année 2002. Après mars 2003, les seules évaluations restant à mettre à jour dans le cadre de cette recommandation seront celles du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) et des crédits de rente acquis au RREGOP à la suite de la participation à un régime complémentaire de retraite (RCR).

La seconde recommandation faisait suite à la mise en place des nouvelles dispositions du Régime de retraite des élus municipaux (RREM) en 2001 et elle s'énonçait comme suit :

« Nous avons recommandé à la Commission de répartir le surplus du Régime de retraite des élus municipaux conformément à la loi. »

La CARRA a entrepris une analyse exhaustive des rajustements requis à l'automne 2002. Elle entend effectuer toute vérification utile pour assurer une redistribution du surplus sans aucune anomalie. Les travaux nécessaires devraient être complétés d'ici la fin de juin 2003.



DES STATISTIQUES RÉVÉLATRICES

À moins d'indication contraire, les données présentées sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'une estimation.

Données relatives aux clientèles

	2001	2002
Participants		
Nombre total de participants ¹	561 392	580 000*
Nombre total de participants actifs ²	495 365	508 405*
Nombre total de participants non actifs ³	340 946	353 328*
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	192 498	200 982

1. Un participant est une personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujéti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en absence sans salaire toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. La définition de participant englobe aussi toute personne qui était en absence sans salaire et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année.
2. Le terme participant actif désigne une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée à un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années.
3. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujéti à l'un des régimes administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui n'ont pas encore été acquittées ni servies.

Données relatives aux services rendus

	2001	2002
Prestations et rentes		
Demandes de rente de retraite traitées	9 892	12 266
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin traitées	1 562	1 806
Demandes de retraite progressive traitées	2 980	2 674
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ traitées (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	4 148	4 273
Autres demandes de prestations forfaitaires traitées (décès, maladie en phase terminale, rentes peu élevées)	5 054	5 353
Demandes de prestations traitées pour l'assurance vie de base et excédentaire	412	510
Transferts		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA traitées	354	301
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs) traitées	890	927
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	12 878	17 167
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 355	1 281
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	607	1 085

Données relatives aux services rendus

	2001	2002
Réexamen et arbitrage		
Demandes de réexamen traitées	379	257
Demandes d'arbitrage traitées	130	122
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	670 748 ¹	624 000 ^{2*}
Employeurs nouvellement assujettis	47	23
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 561 ³	1 583 [*]
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service à la clientèle	6 060	7 427
Clients reçus en entrevue à la Direction des rentes de retraite et des rachats de service	41	45
Réponses à des demandes de renseignements écrites	23 725	27 586
Appels téléphoniques (Service à la clientèle)	196 741	214 279
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	10 977	11 404
Appels téléphoniques sur la ligne réservée aux employeurs	18 268	25 388
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR) ⁴	120	149
Personnes assistant aux sessions PPR	2 953	3 470
Autres séances d'information et de formation ⁵	191	283
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	15 274	20 300

1. Le chiffre de 2001 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites par l'employeur pour l'année 2000, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2002.
2. Le chiffre de 2002 indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2001, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2003.
3. Le chiffre de 2001 pour les employeurs ayant produit une déclaration annuelle a été révisé.
4. Il s'agit du programme destiné aux employés et aux cadres de la fonction publique ainsi qu'au personnel d'encadrement des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.
5. Il s'agit notamment d'ateliers sur les régimes de retraite et de sessions de formation offertes aux employeurs.

Données financières

	2001	2002
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (valeur marchande)	34 908 051 624 \$	31 634 831 403 \$
Cotisations salariales	622 939 457 \$	713 411 973 \$
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	57 703 380 \$	73 844 241 \$
Revenus de placement réalisés	1 632 863 915 \$	(986 284 868) \$
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	32 039 971 \$	36 552 913 \$

Données financières

	2001	2002
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	47 396 564 \$	16 019 093 \$
Montant des remboursements de cotisations	90 269 077 \$	105 264 162 \$
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	3 165 346 746 \$	3 390 477 474 \$
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités ¹ :		
RREGOP ²	11 952 \$	12 398 \$
RRPE ³	25 217 \$	27 129 \$
RRE	26 865 \$	27 770 \$
RRF	21 506 \$	21 962 \$
RRCE	28 148 \$	28 420 \$
RRM	4 512 \$	4 299 \$
RRMCM	2 620 \$	3 273 \$
RRMSQ	36 973 \$	37 885 \$
RRAPSC	24 366 \$	24 234 \$
RRMAN	35 036 \$	36 860 \$
Régimes des juges	74 873 \$	78 757 \$
Régimes particuliers	18 708 \$	24 920 \$
RRCHCN	14 118 \$	14 960 \$
RREFQ	25 814 \$	26 327 \$
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins ¹ :		
RREGOP	3 204 \$	3 398 \$
RRPE ³	6 832 \$	7 199 \$
RRE	11 606 \$	12 035 \$
RRF	7 698 \$	8 094 \$
RRCE	11 451 \$	11 695 \$
RRM	3 201 \$	3 378 \$
RRMCM	5 549 \$	5 034 \$
RRMSQ	13 558 \$	14 269 \$
RRAPSC	7 606 \$	7 424 \$
RRMAN	24 138 \$	25 402 \$
Régimes des juges	29 476 \$	30 796 \$
Régimes particuliers	----- ⁴	----- ⁴
RRCHCN	4 861 \$	5 205 \$
RREFQ	----- ⁴	----- ⁴
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 436 283 \$	2 994 800 \$

1. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.
2. Le nom complet de chaque régime administré par la CARRA est fourni dans l'annexe 2.
3. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
4. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2002 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs ³	Participants non actifs ³	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	465 000	340 000	102 787	7 649	915 436
RRPE ¹	24 200	5 400	11 551	1 040	42 191
RRE	5 400	4 000	36 985	3 924	50 309
RRF	2 900	580	16 920	7 878	28 278
RRCE	525	65	4 976	297	5 863
RREM	1 800	1 600	1 083	101	4 584
RRMCM	— ⁴	153	320	19	492
RRMSQ	5 000	130	3 192	485	8 807
RRAPSC	2 900	1 360	896	73	5 229
RRMAN	122	15	213	51	401
Régimes des juges	260	5	159 ⁵	136	560
Régimes particuliers ²	2	0	15	1	18
RRCHCN	21	10	140	20	191
RREFQ	275	10	67	4	356
Total	508 405	353 328	179 304	21 678	1 062 715

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
3. Ces chiffres sont estimatifs.
4. Il n'y a pas de participant actif à ce régime, car il a été remplacé par le RREM.
5. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.

Tableau 2

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	1998	1999	2000	2001	2002
RREGOP	88 003	89 906	93 261	97 330	102 787
RRPE	8 472	8 774	9 469	10 616	11 551
RRE	32 040	33 153	34 515	35 680	36 985
RRF	18 009	17 693	17 556	17 182	16 920
RRCE	4 385	4 567	4 717	4 873	4 976
RRM	704	779	839	887	1 083
RRMCM	333	330	323	321	320
RRMSQ	2 715	2 823	2 965	3 103	3 192
RRAPSC	661	746	831	885	896
RRMAN	198	208	205	205	213
Régimes des juges	142	141	151	152	159
Régimes particuliers	12	14	13	13	15
RRHCN	143	145	141	140	140
RREFQ	52	56	63	63	67
Total	155 869	159 335	165 049	171 450	179 304

Figure 9

Nombre de retraités de 1998 à 2002

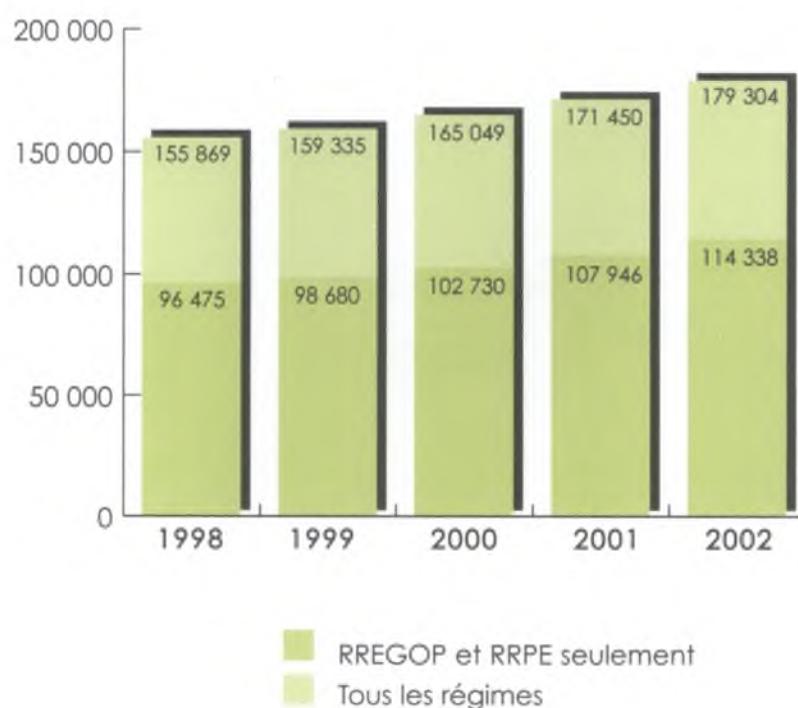


Tableau 3

Évolution du nombre de retraités en 2002

Régime de retraite	Nombre au 1 ^{er} janvier 2002	Nouveaux retraités		Total	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2002
		Rentes différées	Rentes immédiates			
RREGOP	97 330	754	7 458	8 212	2 755	102 787
RRPE	10 616	57	1 089	1 146	211	11 551
RRE	35 680	129	1 945	2 074	769	36 985
RRF	17 182	63	326	389	651	16 920
RRCE	4 873	6	153	159	56	4 976
RREM	887	28	200	228	32	1 083
RRMCM	321	12	3	15	16	320
RRMSQ	3 103	6	112	118	29	3 192
RRAPSC	885	0	25	25	14	896
RRMAN	205	0	11	11	3	213
Régimes des juges	152	0	15	15	8	159
Régimes particuliers	13	0	2	2	0	15
RRCHCN	140	0	4	4	4	140
RREFQ	63	0	4	4	0	67
Total	171 450	1 055	11 347	12 402	4 548	179 304

Tableau 4

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2002

Régime de retraite	Nombre au 1 ^{er} janvier 2002	Nouveaux prestataires (conjoint survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2002
RREGOP	7 104	974	429	7 649
RRPE	948	131	39	1 040
RRE	3 828	273	177	3 924
RRF	8 026	345	493	7 878
RRCE	273	33	9	297
RREM	85	23	7	101
RRMCM	21	12	14	19
RRMSQ	482	21	18	485
RRAPSC	63	12	2	73
RRMAN	54	2	5	51
Régimes des juges ¹	140	5	9	136
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	19	1	0	20
RREFQ	4	1	1	4
Total	21 048	1 833	1 203	21 678

1. Ces données incluent celles qui ont trait aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières.

Tableau 5

Cotisations salariales

Régime de retraite	1998 \$	1999 \$	2000 \$	2001 \$	2002 \$
RREGOP	650 799 206	661 958 714	531 837 009	530 007 706	586 840 763
RRPE ¹	63 930 007	63 280 571	22 232 151	18 359 980	67 234 843
RRE	53 114 437	49 478 754	46 014 649	32 297 437	25 847 557
RRF	13 751 621	12 657 597	10 349 953	8 670 460	6 743 079
RRCE	9 709 109	9 504 983	6 232 374	7 295 559	4 460 448
RREM	1 135 030	1 210 690	1 171 301	1 237 530	1 535 500
RRMSQ	14 142 991	17 314 483	13 837 534	16 441 955	17 554 628
RRAPSC	7 384 913	7 111 826	7 073 548	3 532 856	(529 018) ³
RRMAN	821 369	859 791	860 373	962 826	998 777
Régimes des juges ²	604	0	0	3 107 221	1 769 824
Régimes particuliers	3 204	2 462	2 420	2 632	1 182
RRCHCN	69 262	59 725	49 504	43 689	32 404
RREFQ	912 418	910 823	923 852	979 606	921 986
Total	815 774 171	824 350 419	640 574 668	622 939 457	713 411 973

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.

2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJQM) a été créé en 2001. Ce régime, qui est contributif, s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi d'y participer avant le 1^{er} janvier 2002. Quant à l'ancien régime, soit le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), il est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCAJ) et il est encore non contributif. Le montant inscrit en 2001 englobe une somme de 1,6 million de dollars versée en cours d'année pour 2000. Pour ce qui est du montant inscrit pour l'année 1998, il découle principalement de rajustements effectués à la suite de rachats de service antérieur.

3. Ce montant a été réduit de 4 186 000 \$ pour tenir compte des remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour l'année 2000. Ces remboursements sont attribuables à la diminution rétroactive du taux de cotisation adopté en 2002.

Figure 10

Cotisations salariales de 1998 à 2002

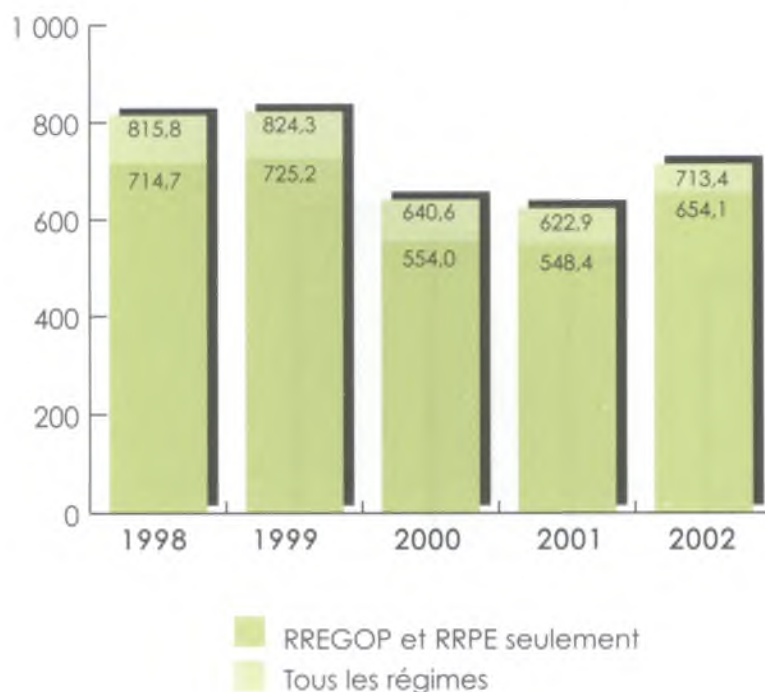


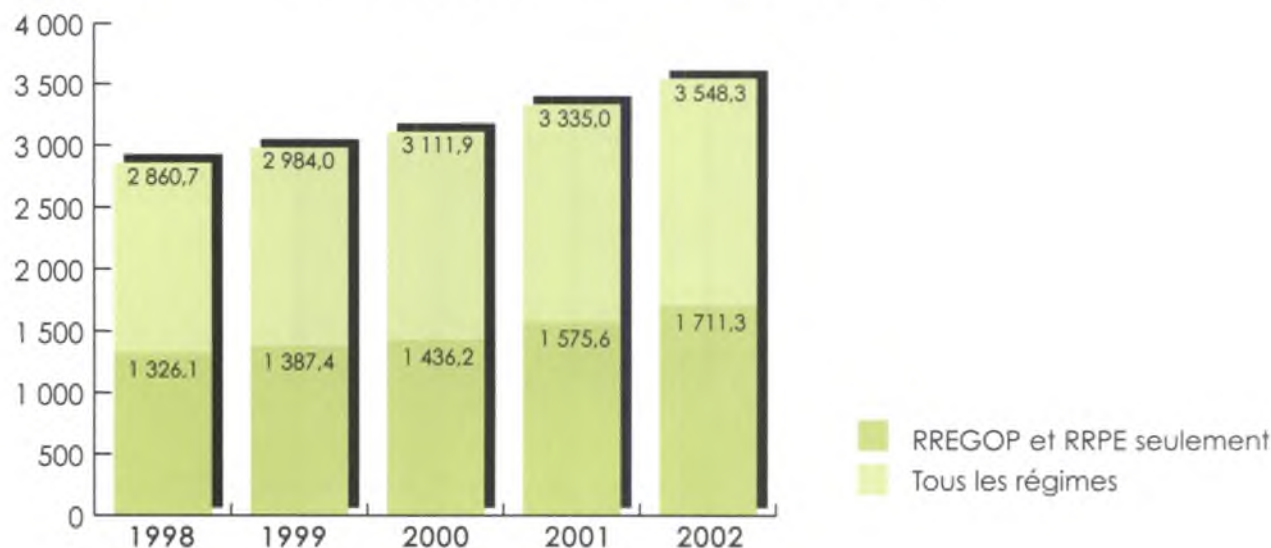
Tableau 6

Prestations totales¹

Régime de retraite	1998 \$	1999 \$	2000 \$	2001 \$	2002 \$
RREGOP ²	1 134 601 590	1 184 240 258	1 193 210 614	1 293 966 295	1 383 747 707
RRPE ³	191 544 132	203 168 732	242 955 000	281 642 158	327 533 036
RRE	831 092 163	874 391 055	933 598 346	998 919 973	1 060 897 816
RRF	431 254 390	430 132 122	435 074 358	437 527 546	438 970 960
RRCE	122 486 566	128 766 972	133 696 985	140 149 287	145 608 252
RREM ⁴	3 722 076	4 416 975	4 375 941	4 751 617	7 106 467
RRMCM	1 092 340	1 087 778	1 054 098	1 004 408	1 804 226
RRMSQ	102 367 038	111 812 642	118 397 021	125 424 412	127 604 515
RRAPSC	16 688 924	18 568 183	21 750 382	22 818 181	23 801 873
RRMAN ⁵	8 746 089	9 931 285	8 861 693	9 379 015	9 862 962
Régimes des juges ⁶	13 218 082	13 090 699	13 769 825	115 390 393	16 799 074
Régimes particuliers ⁷	193 318	204 893	286 866	290 496	344 527
RRCHCN	2 321 530 ⁸	2 330 030 ⁸	2 966 777	2 067 540	2 360 234
RREFQ	1 341 005	1 641 906	1 871 943	1 721 038	1 871 993
Total	2 860 669 243	2 983 783 530	3 111 869 849	3 335 052 359	3 548 313 642

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRAPSC et au RRCE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées selon les régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1^{er} janvier 2002.
5. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
6. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
7. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.
8. Ces données englobent les intérêts sur un montant à transférer à un autre régime de retraite administré par la CARRA à la suite de l'adhésion à ce régime de dix-neuf participants du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

Figure 11 Valeur des prestations totales de 1998 à 2002



LISTE DES RÉGIMES ADMINISTRÉS PAR LA CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives qui s'y rattachent :

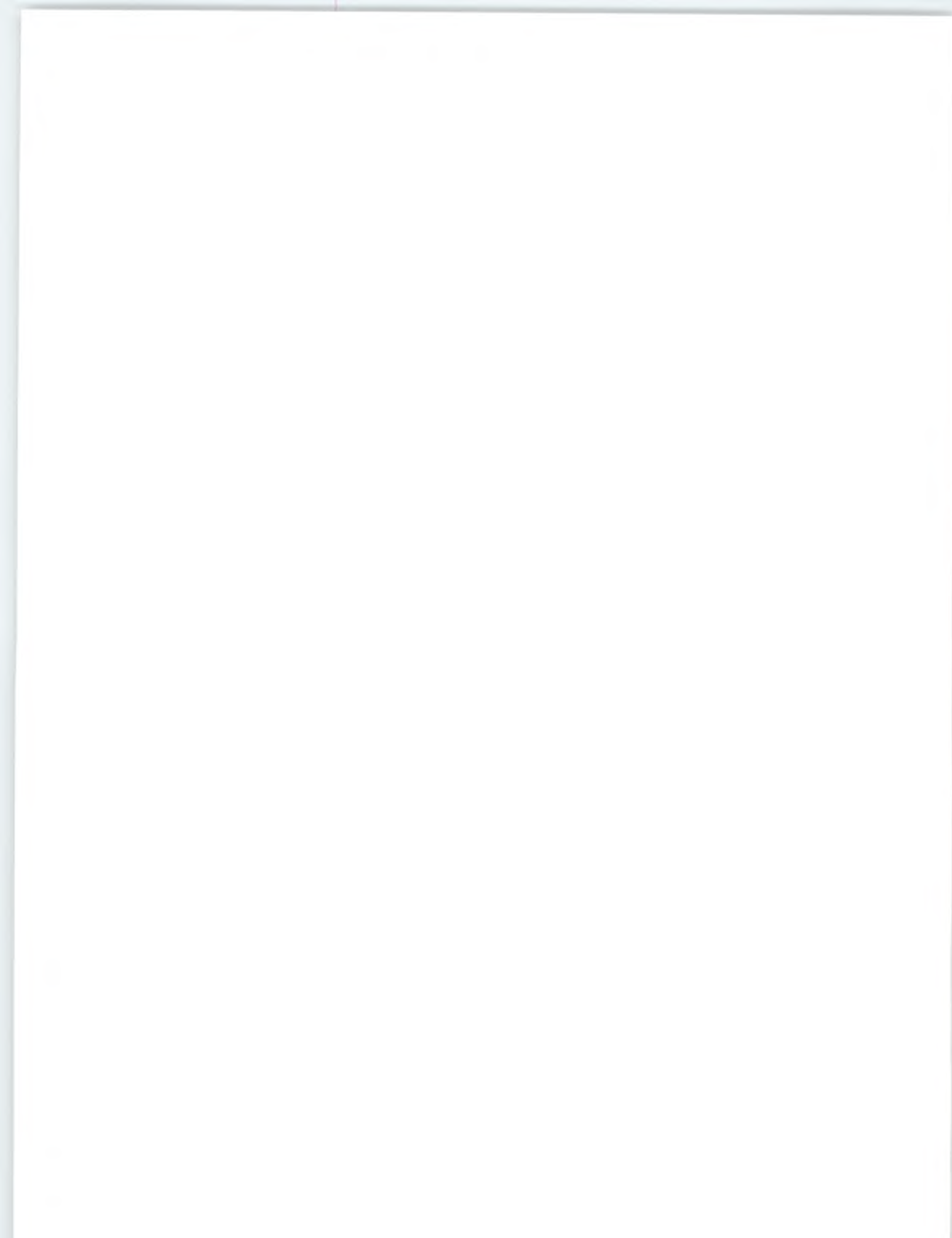
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	<i>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</i> (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	<i>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> (L.Q. 2001, chapitre 31)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	<i>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> (L.Q. 2001, chapitre 31), article 23
Régime de retraite des enseignants (RRE)	<i>Loi sur le régime de retraite des enseignants</i> (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	<i>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</i> (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	<i>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale</i> (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	C.T. 181151 du 18 août 1992 et C.T. 185001 du 12 avril 1994
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	<i>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants</i> (L.R.Q., chapitre R-9.1) <i>Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants</i> (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	<i>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</i> (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	<i>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux</i> (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	<i>Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités</i> (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1 ^{er} janvier 2001 (RRCJAJ)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28 <i>Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières</i> (L.Q. 1971, chapitre 77), article 25
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976 et décret 40-89 du 25 janvier 1989
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	<i>Loi sur le Protecteur du citoyen</i> (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993 et ses modifications subséquentes
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	<i>Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte</i> (L.Q. 1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurance qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Règlement 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	Décret 695-2001 du 6 juin 2001

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 461-92 du 1 ^{er} avril 1992
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS DE LA CARRA

1. Objet du code d'éthique et de déontologie

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. Champ d'application

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission;
2. le vice-président de la Commission;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe).

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 6 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisans

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgaration d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. Activités politiques

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. Rémunération

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Processus disciplinaire

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. Dispositions générales

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

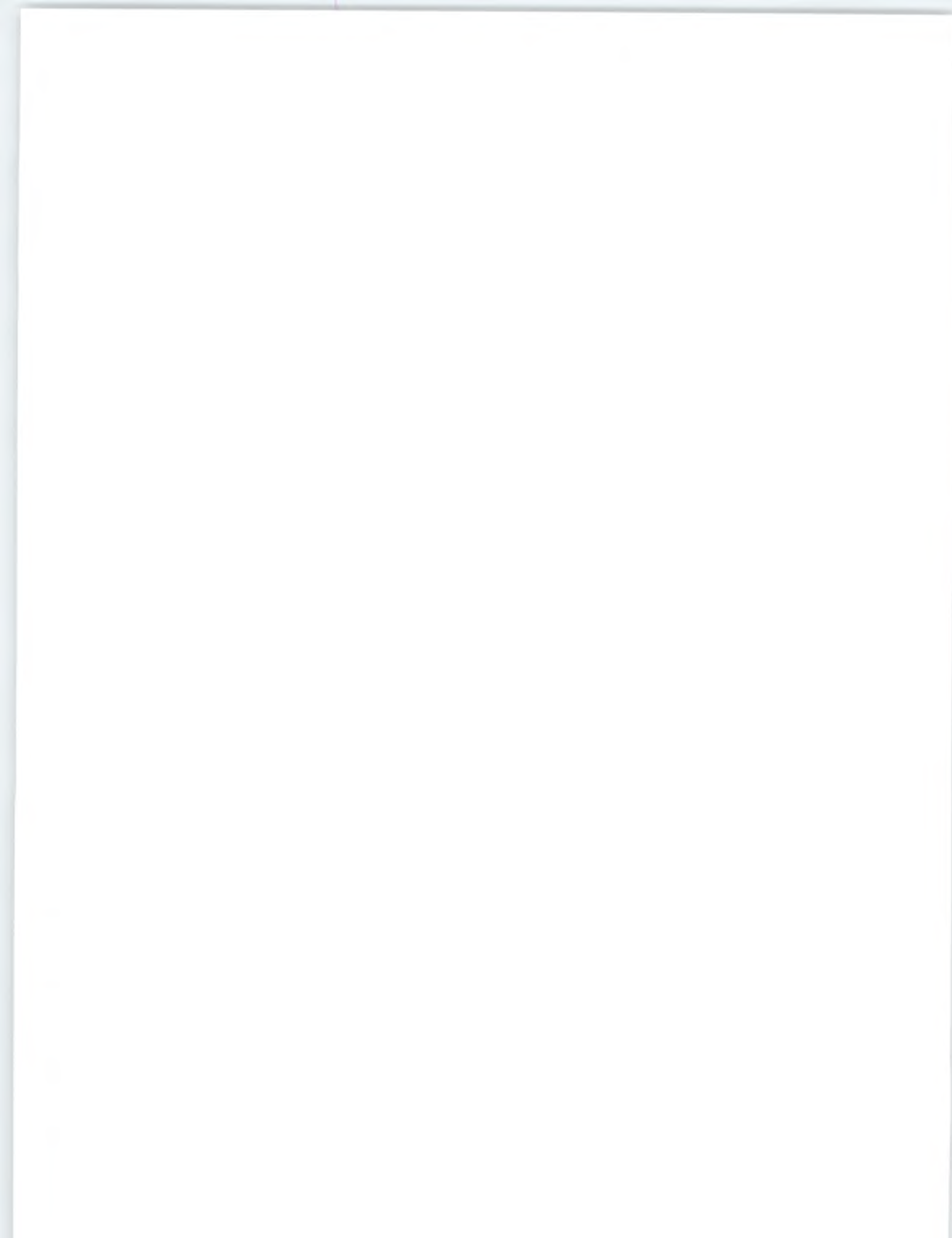
7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

- * Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00) et par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants*.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable.
6. *Supra*, note 1.
7. *Supra*, note 1.
8. *Supra*, note 1.
9. *Supra*, note 1.



LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour les employés et les gestionnaires de la CARRA, la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (SIPRP) comptent au nombre des engagements prioritaires de tous les instants en raison de la nature et de l'importance des informations personnelles qu'elle détient sur les participants et les prestataires des régimes qu'elle administre.

À cet effet, plusieurs moyens sont utilisés afin que l'ensemble des employés de l'organisme soient régulièrement sensibilisés à l'importance de veiller à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels (PRP). Il en est de même pour les nouveaux employés qui sont informés de leurs obligations en ces matières lors d'une séance d'accueil. Les nombreux employés contractuels affectés au développement de systèmes informatiques ainsi que leurs employeurs respectifs sont requis de souscrire à un engagement de confidentialité.

L'information et les règles applicables à la protection des renseignements personnels sont diffusées aux employés au moyen de l'intranet de la CARRA ou par la publication régulière du *Bulletin du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels*. Au cours de l'année 2002, plusieurs bulletins ont été rédigés à l'intention du personnel. Ils traitaient des sujets suivants :

- la nouvelle directive sur la protection des renseignements destinée aux personnes travaillant à l'extérieur des lieux habituels de travail et sur les précautions à prendre lors de la manipulation de documents qui requièrent une attention particulière;
- le Registre des incidents, dont le but est de permettre à la CARRA de déterminer, d'analyser et de corriger plus rapidement et efficacement les incidents qui surviennent en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- l'utilisation d'Internet et les mesures à prendre relativement à la protection des renseignements personnels;
- l'application de règles concernant un nouveau mode de gestion des accès aux données de participation.

Des attentes particulières au regard de la protection des renseignements personnels sont formulées aux gestionnaires et à plusieurs employés de la CARRA. Ces attentes ont fait l'objet de discussions lors de l'évaluation annuelle de leur rendement.

Les intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe

Afin que les renseignements soient bien protégés, le président de la CARRA a désigné le directeur des services juridiques et normatifs et du Bureau des plaintes à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Ce dernier est assisté de deux juristes du Service juridique et d'une spécialiste du Service des normes et des réexamens.

Le responsable et son équipe s'assurent que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme. Le responsable voit

également à ce que ces derniers disposent des outils et de la formation nécessaires pour respecter les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Au besoin, il propose au Comité de direction générale l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Ce comité, qui a été créé en 1998, est formé du président de la CARRA, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du directeur des systèmes et des technologies, de la directrice des services à la clientèle, du chef du Service de la vérification interne, d'un avocat du Service juridique et du responsable de la sécurité de l'information numérique. Le Comité se réunit à six reprises chaque année afin d'analyser tous les aspects touchant la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels et d'assurer la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en ces matières. Ses mandats sont les suivants :

- assurer le suivi des mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information ou le gouvernement à l'égard de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels;
- procéder à une évaluation périodique du niveau de protection des renseignements personnels et recommander des modifications ou l'adoption des directives ou politiques nécessaires;
- planifier la rédaction des documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et voir à leur réalisation;
- voir à ce que le Service de la vérification interne de la CARRA dispose du soutien et des informations nécessaires pour évaluer annuellement le niveau de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels;
- réaliser une étude sur la collecte et l'utilisation des codes personnels et les formulaires de demande requis par la CARRA.

Il faut également souligner que, dans le cadre des travaux réalisés par la Commission d'accès à l'information pour tracer un portrait de la sécurité et de la confidentialité des renseignements personnels dans les ministères et organismes gouvernementaux, le CSIPRP a poursuivi cet objectif, avec la collaboration du personnel de la CARRA, et a établi un plan d'action visant à implanter des mesures de contrôle pour la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels ou à améliorer l'application des mesures existantes.

Le Service de la vérification interne

Le Service de la vérification interne de la CARRA est composé de trois vérificateurs et le chef de ce service siège au CSIPRP. Il peut ainsi conseiller ce comité sur les questions de contrôle et évaluer dans quelle mesure la CARRA maîtrise les enjeux relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Les travaux réalisés à la demande de ce comité et l'information analysée permettent, le cas échéant, de déterminer les processus qui doivent faire l'objet d'un mandat de vérification.

Les comités de vérification du RREGOP et du RRPE

Ces comités approuvent, sur recommandation du président de la CARRA, le plan directeur annuel du Service de la vérification interne. Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels présente à ces deux comités, sur demande, un rapport portant sur ses réalisations et travaux et ceux du CSIPRP.

Principales réalisations de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2002

En 2002, la CARRA a réalisé de nombreux travaux et mis en place certaines mesures qui sont énumérés ci-après :

- Une *Directive sur la protection des renseignements personnels à l'endroit des personnes travaillant à l'extérieur des lieux habituels de travail* a été édictée. Elle traite notamment de la gestion du parc des ordinateurs portables et établit des règles interdisant le stockage de données nominatives sur les disques durs.
- Des travaux importants afin d'élaborer une solution fiable et rentable pour assurer la relève du réseau local ont été réalisés en collaboration avec la Direction générale des services informatiques gouvernementaux du Secrétariat du Conseil du trésor.
- Une vérification a été faite auprès des employeurs qui avaient accès par des procédés informatiques à certaines données de leurs employés et devaient tenir un registre de signatures. Des mesures ont été prises à l'endroit de certains employeurs fautifs. Un suivi sera effectué au cours de la prochaine année.
- Un projet de directive concernant la conservation, la protection et la destruction des dossiers médicaux a été rédigé et devrait être soumis aux autorités de la CARRA en 2003. Cette directive fait suite à la diffusion du *Guide concernant la confidentialité des dossiers médicaux* élaboré par le Conseil du trésor.
- Des travaux visant à conclure une entente de partenariat avec la Régie des rentes du Québec ont été entrepris relativement à un projet en vue d'informer la clientèle de la CARRA et de la Régie au sujet de leurs revenus potentiels de retraite.
- L'analyse des risques potentiels et existants entreprise l'année dernière sur le plan de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels s'est poursuivie, ce qui a notamment permis de définir les moyens de contrôle à mettre en place.
- Un audit de sécurité permettant d'effectuer certains tests de base en cas d'intrusion dans les systèmes informatiques de la CARRA a été réalisé.
- Un projet relatif à la journalisation des accès aux fichiers contenant des renseignements personnels a été présenté au Comité de direction générale. Les travaux préparatoires ont commencé en 2002 et se poursuivront en 2003.
- Des mesures de contrôle de l'accès aux locaux de la CARRA ont été mises en place. Désormais, seules les personnes détenant une carte d'accès peuvent circuler dans les aires de travail de l'organisme.
- Des mesures de contrôle concernant la gestion des droits d'accès et des privilèges ont été mises en application et le personnel en a été informé.
- Les membres du personnel ont été informés des règles d'utilisation d'Internet et des mesures pour en surveiller l'utilisation ont été mises en application.
- Un diagnostic a été effectué à l'égard des accès aux données du fichier informatisé de renseignements personnels « Participation ». Ce fichier renferme l'ensemble des données de participation de la clientèle de la CARRA. Les travaux amorcés en 2001 afin d'apporter des correctifs aux méthodes de contrôle des accès se sont poursuivis cette année. En 2001, tous les gestionnaires avaient été invités à établir le profil type des accès de leurs employés aux données sur la participation pour déterminer si ces derniers avaient besoin de les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. En 2002, les accès ont été révisés et le personnel en a été informé. Il reste à améliorer au cours de la prochaine année la procédure applicable lors d'un mouvement de personnel et à vérifier les accès aux autres fichiers de la CARRA.

Statistiques sur les demandes d'accès reçues et traitées

Le responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels a reçu 61 demandes d'accès et, de ce nombre, 43 ont obtenu une réponse favorable. De plus, au début de l'année 2002, quatre demandes d'appel avaient déjà été formulées à la Commission d'accès à l'information, alors que deux autres demandes se sont ajoutées en cours d'année à la suite d'un refus de la part du responsable. Enfin, la Commission d'accès à l'information a rendu une décision à l'égard de trois autres demandes.

Priorités d'action de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2003

Au cours de l'année 2003, la CARRA compte :

- ajuster ses systèmes informatiques afin que le numéro d'assurance sociale des prestataires ne figure plus dans les envois postaux effectués dans le cadre de la sollicitation publique de fonds faite par Centraide auprès de ses prestataires;
- poursuivre les travaux en vue de doter la CARRA d'un plan de relève du réseau local ainsi que de ses activités courantes;
- continuer à dresser un inventaire des systèmes stratégiques afin de déterminer avec plus d'exactitude les besoins en sécurité de chacun d'eux;
- effectuer une nouvelle vérification auprès des employeurs qui utilisent l'accès électronique à certaines données sur leurs employés et qui doivent tenir un registre de signatures autorisant la communication de ces données pour se conformer aux exigences de la loi sur l'accès;
- continuer les travaux du comité chargé d'analyser les répercussions que pourrait avoir sur les activités de la CARRA la nouvelle *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*;
- s'assurer de la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces et adéquates permettant de diminuer les risques qui ont été décelés et qui figurent dans le Répertoire des risques et des contrôles;
- poursuivre les travaux afin de préciser les profils d'accès des employés à certains fichiers de renseignements personnels.

Ententes de communication de renseignements nominatifs

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes ainsi conclues. À ce jour, la CARRA a conclu onze ententes de communication, dont la liste est fournie ci-après.

Conclusion

Les résultats des travaux du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, des comités décrits précédemment et du Service de la vérification interne permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent adéquatement la sécurité de l'information et la protection des renseignements nominatifs des participants et des prestataires des régimes de retraite qu'elle administre. Le personnel veille à ce que les mesures mises en place demeurent efficaces et que tous les efforts nécessaires soient déployés afin que les règles applicables en cette matière soient respectées.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Fédération des médecins spécialistes (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	17 septembre 1999 (L'entente expirait le 31 mars 2002 et les négociations se poursuivent pour la renouveler.)
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au Ministère d'obtenir des renseignements nominatifs essentiels à l'application au Québec d'ententes de partage des coûts reliées notamment à la <i>Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada</i> (RAPC), à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (LJC) et à la <i>Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides</i> (LRPI). Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes identifiées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication, la date du décès, le cas échéant.	15 juillet 1999
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retracer ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations concernant les personnes qui touchent une rente d'invalidité de cet organisme afin que soit réduite la rente de retraite pour invalidité que ces mêmes personnes ont demandée à la CARRA selon les droits qui leur sont conférés par les lois sur le RRAPSC, le RRE et le RRF.	20 octobre 1994
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants de l'un ou l'autre des régimes de retraite que la CARRA administre et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1 ^{er} mai 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations relativement à l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme et permettre à la RRQ d'obtenir de la CARRA certaines informations d'ordre médical pour le versement d'une rente d'invalidité.	22 octobre 1991 (L'entente est en cours de révision.)
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de la Direction des pensions de retraite certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et de connaître leur solvabilité.	18 juillet 2000
SSQ Groupe financier	Permettre à la SSQ Groupe financier de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000

ÉTATS FINANCIERS

États financiers des régimes de retraite et d'assurances administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2002

Rapport de la direction	83
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	85
Régimes de retraite du personnel d'encadrement	105
Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants	123
Régimes de retraite des fonctionnaires	133
Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	141
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	153
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	161
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	171
Régimes de retraite des élus municipaux	181
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités	191
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges	199
Régimes de retraite particuliers	209
Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale	221
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic, Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	231
<i>États financiers de la Commission de l'exercice terminé le 31 décembre 2002</i>	235



Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada ou qui sont appropriées et énoncées à la note 2 des états financiers, selon le cas. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Service de la vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

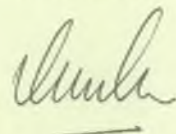
La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Les projets des états financiers du RREGOP, du RRPE et du RREM ont été présentés aux comités de vérification concernés pour examen et rapport à la CARRA.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

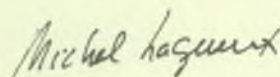
Le président,



Duc Vu

Québec, le 10 avril 2003

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux



*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régime de retraite des employés
du gouvernement et des
organismes publics*

*États financiers de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

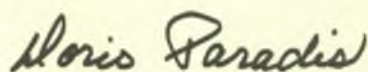
J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2002 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel qu'il est mentionné à la note 8, le montant des obligations relatives aux prestations pour les régimes complémentaires de retraite qui est évalué à 327 623 000 \$ au 31 décembre 2002, résulte de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1996. En l'absence d'une évaluation actuarielle plus récente que celle au 31 décembre 1996, et en l'absence de révision des éléments pouvant avoir un impact sur le montant des obligations relatives aux prestations pour les régimes complémentaires de retraite au 31 décembre 2002, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés à ce montant à cette date.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires au montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2002 mentionnées au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2002 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 28 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

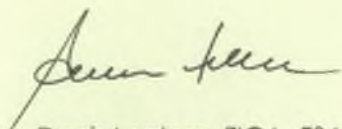
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 32 084 118 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

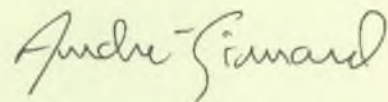
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

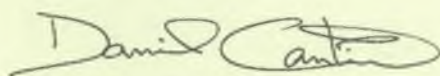
Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement



André Simard, FICA, FSA
Actuaire



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

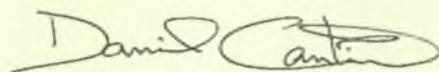
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 1999. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 476 563 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, produite à l'égard des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

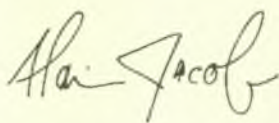
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 juin 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

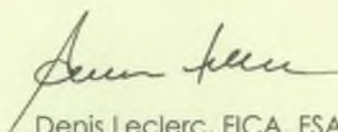
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 349 902 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

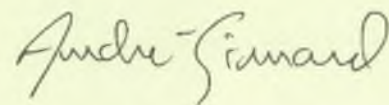
Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

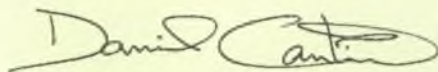
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 496 002 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2000, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

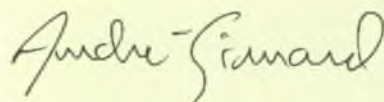
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 500 110 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2000, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 janvier 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

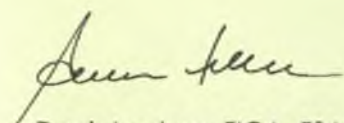
Les actuaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers et tient compte du programme de départs volontaires de 1997; elle révèle que cette valeur est de 176 014 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1996

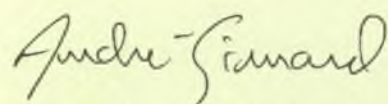
À notre avis, dans le cadre de la présente évaluation réalisée dans le but de déterminer la valeur du passif actuariel aux états financiers du Régime,

- les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées dans ce rapport sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de ce rapport ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 10 novembre 1999

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

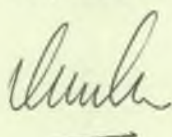
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

**Actif net disponible pour le service des prestations au
31 décembre 2002 (en milliers de dollars)**

	2002	2001
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	26 815 049	29 566 536
Fonds des cotisations patronales	(1 668)	13 224
Fonds des régimes complémentaires de retraite	353 081	405 738
	<u>27 166 462</u>	<u>29 985 498</u>
 Créances		
Cotisations salariales à recevoir	61 195	47 641
Cotisations patronales à recevoir	3 223	2 873
Sommes à recevoir du gouvernement	31 761	32 480
Sommes à recevoir — transferts	2 233	2 322
	<u>98 412</u>	<u>85 316</u>
 Encaisse	5 297	2 014
	<u>27 270 171</u>	<u>30 072 828</u>
 Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	22 264	35 891
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	29 133	32 314
Frais d'administration à payer	5 655	3 362
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	5 392	9 872
	<u>62 444</u>	<u>81 439</u>
 Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	<u>27 207 727</u>	<u>29 991 389</u>

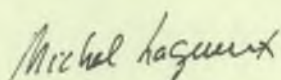
Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 7)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2002
(en milliers de dollars)

	2002	2001
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	586 856	530 203
Cotisations des employeurs autonomes	54 558	47 757
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 267 380	1 284 878
Revenus d'intérêts	1 323	1 626
	<u>1 910 117</u>	<u>1 864 464</u>
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	627 832	578 440
Service transféré	155 540	144 996
	<u>783 372</u>	<u>723 436</u>
	2 693 489	2 587 900
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	1 262 635	1 170 492
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	90 552	77 214
Transferts, y compris les intérêts	33 719	52 988
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	113 909	92 903
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	18 350	19 375
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	607	476
Transferts, y compris les intérêts	307	72
Frais d'administration	30 804	27 165
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	3 926 268	2 845 828
	<u>5 477 151</u>	<u>4 286 513</u>
Diminution nette avant l'élément suivant :	2 783 662	1 698 613
Transfert de l'actif net du Régime de retraite du personnel d'encadrement	—	(4 832 245)
Diminution nette de l'exercice	2 783 662	6 530 858
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	29 991 389	36 522 247
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	27 207 727	29 991 389

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

*Notes complémentaires
31 décembre 2002*

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q. chapitre R-10).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1^{er} juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1^{er} juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais liés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou, s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée

par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont pris en compte lors du calcul du taux de rendement établi par règlement et sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 5,35 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication en octobre 1998. Ce taux correspond, en 2002, à 3,57 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données

arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, le taux de cotisation pourrait être fixé à 2,19 % à partir de 2002, ce qui correspond à 1,46 % du salaire admissible. Toutefois, les parties ont convenu de maintenir le taux actuel de 5,35 % pour 2002 et 2003 et de discuter du taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1^{er} juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1^{er} juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat qui sont payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales et le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations excédant 680 millions de dollars.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002				2001
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR*	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2002 : 32 795 920; 2001 : 33 664 588)	26 718 395	—	353 523	27 071 918	29 778 144
Dépôts à vue au fonds général (avances)	17 300	(1 668)	(1 492)	14 140	8 327
Revenus à recevoir des fonds particuliers	79 354	—	1 050	80 404	199 027
	<u>26 815 049</u>	<u>(1 668)</u>	<u>353 081</u>	<u>27 166 462</u>	<u>29 985 498</u>
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation				<u>4 137 620</u>	<u>6 211 567</u>

* Régimes complémentaires de retraite

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2002			2001
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	26 587 775	71 679	26 659 454	29 364 870
Service transféré	—	515	515	272
Crédits de rente acquis par rachat	194 705	—	194 705	221 113
Régimes complémentaires de retraite	353 053	—	353 053	405 134
	<u>27 135 533</u>	<u>72 194</u>	<u>27 207 727</u>	<u>29 991 389</u>

7. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1^{er} juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir

du 1^{er} juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2002	2001
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	17 027 223	18 539 654
Augmentation		
Cotisations encaissées	—	22 346
Charge de retraite		
Service courant	849 110	935 235
Service antérieur	106 797	58 267
Intérêts	1 263 940	1 225 984
	<u>2 219 847</u>	<u>2 241 832</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	633 720	644 988
Transferts interrégimes pour service antérieur	6 056	4 588
	<u>639 776</u>	<u>649 576</u>
Augmentation de l'exercice avant l'élément suivant	1 580 071	1 592 256
Transfert au RRPE	—	(3 104 687)
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	<u>1 580 071</u>	<u>(1 512 431)</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>18 607 294</u>	<u>17 027 223</u>
Estimation au 31 décembre	<u>19 973 436</u>	<u>18 242 731</u>
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>2 259 271</u>	<u>2 221 375</u>
Estimation au 31 décembre	<u>2 289 861</u>	<u>2 260 013</u>

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise la ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (48,259 milliards de dollars au 31 mars 2002). Au 31 décembre 2002, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 9,482 milliards de dollars, dont 4,093 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RREGOP. La juste valeur de cette caisse est estimée à 28,304 milliards de dollars au 31 décembre 2002.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2002, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RREGOP, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des

comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2002.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 3,12 % des salaires admissibles. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et publiée en octobre 1998 et elle tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication. Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, la cotisation du gouvernement pourrait s'établir à 0,90 % des salaires admissibles. Puisque les parties ont convenu de maintenir à 5,35 % le taux de cotisation des participants, il est tenu pour acquis que la cotisation du gouvernement est également maintenue à son niveau actuel, soit 3,12 %.

Les intérêts crédités à cette caisse et la perte non réalisée sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)

	2002	2001
Solde — au début	31 404 293	38 581 470
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	480 172	429 199
Intérêts	(858 229)	1 525 120
	<u>31 026 236</u>	<u>40 535 789</u>
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	626 124	577 696
Transferts interrégimes pour service antérieur	127 148	106 596
Perte non réalisée	1 969 202	3 242 181
Transfert au RRPE	—	5 205 023
	<u>28 303 762</u>	<u>31 404 293</u>

La valeur au coût équivalente est de 34 520 279 000 \$ au 31 décembre 2002 (35 651 608 000 \$ au 31 décembre 2001).

8. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au

comité de retraite le 7 novembre 2001. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 32 910 583 000 \$ au 31 décembre 1999 pour le service régulier, les prestations additionnelles et les crédits de rente acquis par rachat, à 2 497 502 110 \$ au 31 décembre 2000 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et à 176 014 000 \$ au 31 décembre 1996 pour les régimes complémentaires de retraite et l'ont estimée à 45 356 700 000 \$ au 31 décembre 2002.

	2002			2001
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	28 802 471	21 320 500	42 122 971	38 941 417
Service transféré	—	2 528 282	2 528 282	2 449 236
Crédits de rente acquis par rachat	157 426	220 398	377 824	373 925
Régimes complémentaires de retraite	327 623	—	327 623	324 831
	<u>21 287 520</u>	<u>24 069 180</u>	<u>45 356 700</u>	<u>42 089 409</u>

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 758 711 000 \$ (703 335 000 \$ au 31 décembre 2001) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	42 089 409	45 607 477
Augmentation		
Perte actuarielle	91 590	1 043 782
Intérêts	2 864 037	2 821 764
Prestations constituées	1 894 487	1 739 734
Changements apportés au RREGOP	—	(280)
	4 850 114	5 605 000
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	19 661	480 411
Rectifications apportées aux données des participants	23 267	—
Prestations aux participants	1 400 625	1 303 112
Transferts interrégimes	139 270	10 989
	1 582 823	1 794 512
Augmentation de l'exercice avant l'élément suivant	3 267 291	3 810 488
Transfert au RRPE	—	(7 328 556)
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	3 267 291	(3 518 068)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	45 356 700	42 089 409

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. Pour les régimes complémentaires de retraite, l'évaluation actuarielle est préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996. Aux fins de cette évaluation actuarielle, les taux à long terme à l'égard de l'inflation et du rendement net d'inflation sont de 4,50 %.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RREGOP, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les

participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 29 053 382 000 \$ au 31 décembre 1999 et à 26 587 775 000 \$ au 31 décembre 2002, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002				2001
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR*	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 250 463	—	16 863	1 267 326	1 284 415
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	(18)	69	3	54	463
	<u>1 250 445</u>	<u>69</u>	<u>16 866</u>	<u>1 267 380</u>	<u>1 284 878</u>
Modification de la juste valeur					
Pertes (Gains) réalisés à la vente de placements	27 079	—	654	27 733	(555 013)
Pertes réalisées par les portefeuilles spécialisés	2 033 768	—	27 207	2 060 975	392 021
Pertes non réalisées	1 816 047	—	21 513	1 837 560	3 008 820
	<u>3 876 894</u>	<u>—</u>	<u>49 374</u>	<u>3 926 268</u>	<u>2 845 828</u>

* Régimes complémentaires de retraite



*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régimes de retraite du personnel
d'encadrement*

*États financiers de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2002 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2002 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 28 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

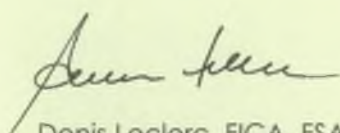
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 5 730 789 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

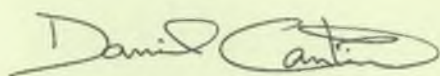
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

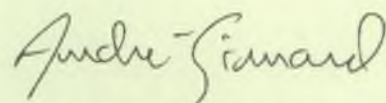
Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

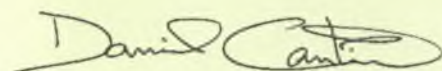
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 1999. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 150 958 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 1999, produite à l'égard des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

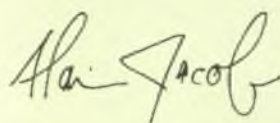
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 juin 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

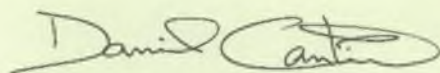
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 117 073 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2000, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

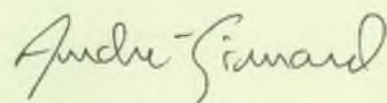
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

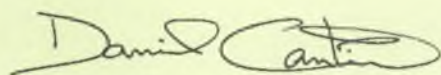
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 439 057 000 \$ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

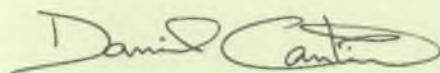
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 20 556 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mars 2003

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

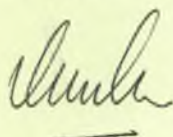
Régimes de retraite du personnel d'encadrement

**Actif net disponible pour le service des prestations au
31 décembre 2002 (en milliers de dollars)**

	2002	2001
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	4 203 202	4 554 625
Fonds des cotisations patronales	6 247	(3 307)
	<u>4 209 449</u>	<u>4 551 318</u>
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	5 698	2 188
Cotisations patronales à recevoir	508	211
Sommes à recevoir du gouvernement	47 577	49 432
Sommes à recevoir — transferts	648	556
	<u>54 431</u>	<u>52 387</u>
Encaisse	445	50
	<u>4 264 325</u>	<u>4 603 755</u>
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	6 591	8 659
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1 998	2 284
Frais d'administration à payer	714	634
	<u>9 303</u>	<u>11 577</u>
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	<u>4 255 022</u>	<u>4 592 178</u>

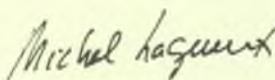
Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 7)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)

	2002	2001
Augmentation de l'actif net		
Transfert de l'actif net provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	—	4 832 245
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	66 751	17 672
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	113 909	92 903
Cotisations des employeurs autonomes	10 569	3 912
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	194 274	196 042
Revenus d'intérêts	78	132
	<u>385 581</u>	<u>310 661</u>
 Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	180 303	140 317
Service transféré	47 004	23 223
Service régulier — Administration supérieure	18 172	10 785
	<u>245 479</u>	<u>174 325</u>
	<u>631 060</u>	<u>5 317 231</u>
 Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 10)	285 726	237 422
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	9 471	8 817
Transferts, y compris les intérêts	12 592	13 934
Frais d'administration	3 040	2 773
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	636 781	448 605
	<u>947 610</u>	<u>711 551</u>
 Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	<u>20 606</u>	<u>13 502</u>
	<u>968 216</u>	<u>725 053</u>
 (Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(337 156)	4 592 178
 Actif net disponible pour le service des prestations — au début	<u>4 592 178</u>	—
 Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	<u>4 255 022</u>	<u>4 592 178</u>

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires 31 décembre 2002

1. Description des régimes

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.Q. 2001, chapitre 31).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndiqués des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndiqués nommés ou engagés avant le 1^{er} janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1^{er} juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis

cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne,

ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou, s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des prestations additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont pris en compte lors du calcul du taux de rendement établi par règlement et sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. De plus, les parties ont

convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 4,5 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée, conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, à l'égard du personnel non syndicable sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation en octobre 1998. Ce taux correspond, en 2002, à 3,63 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, les participants ne seraient pas tenus de cotiser au RRPE, au moins pour les trois années suivant le dépôt de l'évaluation.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4,0 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Ainsi, pour 2002, il s'établit à 7,25 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRF et à 8,08 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRE.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations

salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1^{er} juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1^{er} juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales et le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations excédant 172 millions de dollars.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002			2001
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2002 : 5 045 214; 2001 : 5 097 542)	4 201 641	—	4 201 641	4 539 158
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(10 977)	6 247	(4 730)	(11 800)
Revenus à recevoir des fonds particuliers	12 538	—	12 538	23 960
	<u>4 203 202</u>	<u>6 247</u>	<u>4 209 449</u>	<u>4 551 318</u>
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation			<u>547 105</u>	<u>897 428</u>

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2002			2001
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	4 120 525	134 835	4 255 360	4 592 087
Service transféré	—	(338)	(338)	91
	<u>4 120 525</u>	<u>134 497</u>	<u>4 255 022</u>	<u>4 592 178</u>

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 194 705 000 \$ et 353 053 000 \$ au 31 décembre 2002 (221 113 000 \$ et 405 134 000 \$ au 31 décembre 2001).

7. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1^{er} juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1^{er} juillet 1982 pour le

service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2002	2001
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	3 126 127	—
Transfert du passif inscrit au RREGOP	—	3 104 687
	<u>3 126 127</u>	<u>3 104 687</u>
Augmentation		
Cotisations encaissées	13 189	524
Charge de retraite		
Service courant	165 625	41 249
Service antérieur	20 039	(402)
Intérêts	236 876	47 366
	<u>435 729</u>	<u>88 737</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	166 239	67 253
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	44
	<u>166 239</u>	<u>67 297</u>
Augmentation nette de l'exercice	269 490	21 440
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>3 395 617</u>	<u>3 126 127</u>
Estimation au 31 décembre	<u>3 636 982</u>	<u>3 400 528</u>
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>1 043 171</u>	<u>980 644</u>
Estimation au 31 décembre	<u>1 059 844</u>	<u>1 019 406</u>

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise la ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (48,259 milliards de dollars au 31 mars 2002). Au 31 décembre 2002, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 9,482 milliards de dollars, dont 614 millions de dollars sont prévus pour le RRPE.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaire de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaire tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 4,373 milliards de dollars au 31 décembre 2002.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2002, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des

comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2002.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 1,79 % des salaires admissibles. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaire de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, aucune cotisation du gouvernement ne serait nécessaire, au moins pour les trois années suivant le dépôt de l'évaluation, pour faire évoluer la caisse que le gouvernement aurait constituée. Toutefois, puisque le taux de cotisation des participants fixé à 4,5 %, comme le prévoit la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, continue de s'appliquer, il est tenu pour acquis que la cotisation correspondante du gouvernement est de 1,79 % des salaires admissibles.

Les intérêts crédités à cette caisse et la perte non réalisée sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)

	2002	2001
Solde — au début	4 878 256	—
Augmentation		
Transfert du RREGOP	—	5 205 023
Cotisations du gouvernement du Québec	23 470	4 860
Intérêts	(162 012)	203 074
Transferts interrégimes pour service antérieur	103 499	86 448
	<u>4 843 213</u>	<u>5 499 405</u>
Diminution		
Paievements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	180 170	140 631
Perte non réalisée	290 108	480 518
	<u>4 372 935</u>	<u>4 878 256</u>

La valeur au coût équivalente est de 5 279 817 000 \$ au 31 décembre 2002 (5 495 030 000 \$ au 31 décembre 2001).

**8. Obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)**

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données

arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 881 747 000 \$ au 31 décembre 1999 pour le service régulier et les prestations additionnelles et à 1 576 686 000 \$ au 31 décembre 2000 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et les membres de l'administration supérieure. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 9 306 915 000 \$ au 31 décembre 2002.

	2002			2001
	Employés	Employeurs	Total	Total
Personnel d'encadrement				
Service régulier	3 923 054	3 636 263	7 559 317	6 942 340
Service transféré	—	1 195 463	1 195 436	1 069 130
	<u>3 923 054</u>	<u>4 831 699</u>	<u>8 754 753</u>	<u>8 011 470</u>
Membres de l'administration supérieure				
	—	552 162	552 162	496 223
	<u>3 923 054</u>	<u>5 383 861</u>	<u>9 306 915</u>	<u>8 507 693</u>

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 203 016 000 \$ (187 947 000 \$ au 31 décembre 2001) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	8 507 693	—
Transfert du RREGOP	—	7 328 556
	<u>8 507 693</u>	<u>7 328 556</u>
Augmentation		
Changements apportés au RRPE	32 697	—
Perte actuarielle	38 893	476 752
Modification des hypothèses actuarielles	36 607	134 744
Intérêts	581 169	567 675
Prestations constituées	291 798	262 983
Transferts interrégimes	126 740	—
	<u>1 107 904</u>	<u>1 442 154</u>
Diminution		
Prestations aux participants	<u>308 682</u>	<u>263 017</u>
Augmentation nette de l'exercice	799 222	8 507 693
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	<u>9 306 915</u>	<u>8 507 693</u>

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 377 824 000 \$ et 327 623 000 \$ au 31 décembre 2002 (373 925 000 \$ et 324 831 000 \$ au 31 décembre 2001).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations

à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 4 498 334 000 \$ au 31 décembre 1999 et à 4 120 525 000 \$ au 31 décembre 2002, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002			2001
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	194 178	—	194 178	195 901
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	66	30	96	141
	<u>194 244</u>	<u>30</u>	<u>194 274</u>	<u>196 042</u>
Modification de la juste valeur				
Pertes (Gains) réalisés à la vente de placements	1 268	—	1 268	(81 012)
Pertes réalisées par les portefeuilles spécialisés	350 324	—	350 324	92 444
Pertes non réalisées	285 189	—	285 189	437 173
	<u>636 781</u>	<u>—</u>	<u>636 781</u>	<u>448 605</u>

10. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2002, un montant de 595 412 \$ (404 071 \$ en 2001) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

11. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2001 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2002.

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régimes de retraite des
enseignants*

*Régime de retraite de certains
enseignants*

*État financier de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

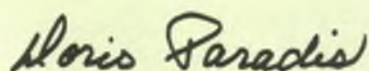
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 12 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

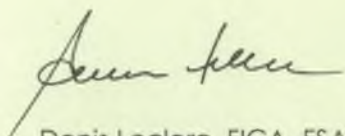
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 668 034 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

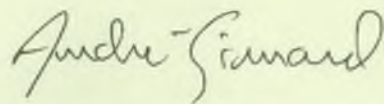
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

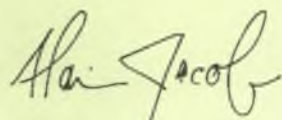
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 672 492 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

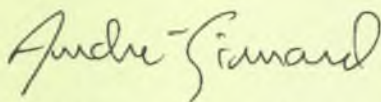
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

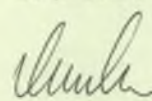
*Régimes de retraite des enseignants
Régime de retraite de certains enseignants*

*État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé
le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)*

	2002		2001	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	25 848		32 297	
Régime de retraite de certains enseignants	4 460	30 308	7 296	39 593
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		141		145
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants	9		18	
Régime de retraite de certains enseignants	1	10	5	23
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		30 459		39 761
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	1 053 689		989 152	
Régime de retraite de certains enseignants	144 230	1 197 919	138 866	1 128 018
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	2 116		2 063	
Régime de retraite de certains enseignants	217	2 333	379	2 442
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	5 093		7 705	
Régime de retraite de certains enseignants	1 162	6 255	904	8 609
Frais d'administration				
Régimes de retraite des enseignants	4 275		4 417	
Régime de retraite de certains enseignants	363	4 638	373	4 790
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		1 211 145		1 143 859

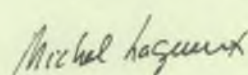
Obligations relatives aux prestations (note 6)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires *31 décembre 2002*

1. Description des régimes

Régime de retraite des enseignants **Régime de retraite de certains enseignants**

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou engagés avant le 1^{er} juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par

la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent dix années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente de retraite pour invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au Régime de retraite des enseignants ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de

conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si une personne décède alors qu'elle participait au Régime de retraite de certains enseignants et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service. Si elle compte dix années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente de retraite pour invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur*

le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 5,35 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — Régime de retraite de certains enseignants

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2002, un montant de 4 040 000 \$ (6 963 000 \$ au 31 décembre 2001) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2002, un montant de 2 827 546 \$ (2 132 503 \$ en 2001) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 668 034 000 \$ au 31 décembre 1999 et celle du RRCE à 1 672 492 000 \$ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée respectivement à 13 826 352 000 \$ et à 1 651 315 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 919 109	13 437 326
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	—	127 190
Perte actuarielle	—	314 328
Intérêts	905 819	971 567
Prestations constituées	73 738	92 172
	<u>979 557</u>	<u>1 505 257</u>
Diminution		
Changements apportés au RRE	—	24 554
Prestations aux participants	1 060 898	998 920
Transferts interrégimes pour service antérieur	11 416	—
	<u>1 072 314</u>	<u>1 023 474</u>
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(92 757)	481 783
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	<u>13 826 352</u>	<u>13 919 109</u>
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 548 959	1 561 034
Augmentation		
Perte actuarielle	104 856	—
Modification des hypothèses actuarielles	21 731	—
Changements apportés au RRCE	4 116	—
Intérêts	108 222	101 639
Prestations constituées	6 210	18 967
Transferts interrégimes pour service antérieur	7 087	7 468
	<u>252 222</u>	<u>128 074</u>
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	4 257	—
Prestations aux participants	145 609	140 149
	<u>149 866</u>	<u>140 149</u>
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	102 356	(12 075)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	<u>1 651 315</u>	<u>1 548 959</u>
	<u>15 477 667</u>	<u>15 468 068</u>

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

7. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2002	2001
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	14 342 963	14 746 935
Augmentation		
Cotisations encaissées	38 606	52 772
Charge de retraite		
Service courant	71 531	96 288
Service antérieur	53 076	17 108
Intérêts	1 011 587	930 744
Transferts interrégimes pour service antérieur	6 056	—
	<u>1 180 856</u>	<u>1 096 912</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 159 950	1 086 978
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	413 906
	<u>1 159 950</u>	<u>1 500 884</u>
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	20 906	(403 972)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>14 363 869</u>	<u>14 342 963</u>
Estimation au 31 décembre	<u>14 315 989</u>	<u>14 360 570</u>

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise la ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (48,259 milliards de dollars au 31 mars 2002). Au 31 décembre 2002, la juste valeur des fonds

confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 9,482 milliards de dollars, dont 4,093 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 614 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

8. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2001 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2002.

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régimes de retraite des
fonctionnaires*

*État financier de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

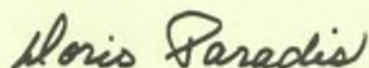
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 7 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

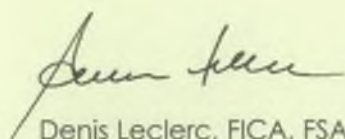
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 5 458 424 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

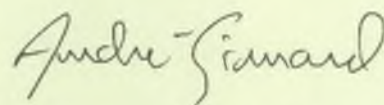
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

Régimes de retraite des fonctionnaires

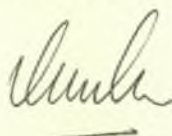
*État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé
le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)*

	2002	2001
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	6 743	8 671
Cotisations des employeurs autonomes	1 588	1 843
Intérêts sur les cotisations à recevoir des employeurs autonomes et autres revenus d'intérêts	1	4
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	8 332	10 518
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	437 654	434 647
Remboursements de cotisations	230	454
Transferts, y compris les intérêts	1 087	2 426
Frais d'administration	1 551	1 614
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	440 522	439 141

Obligations relatives aux prestations (note 5)

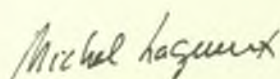
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

*Notes complémentaires
31 décembre 2002*

1. Description des régimes

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1^{er} juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent dix années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge

et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la

portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente de retraite pour invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le RRF ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de

pouvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2002, un montant de 102 687 \$ (72 684 \$ en 2001) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du Régime. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 458 424 000 \$ au 31 décembre 1999 et l'ont estimée à 5 350 494 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	5 416 906	5 299 217
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	—	118 075
Perte actuarielle	—	35 209
Intérêts	351 535	380 051
Prestations constituées	21 024	27 070
	372 559	560 405
Diminution		
Changements apportés au Régime	—	5 189
Prestations aux participants	438 971	437 527
	438 971	442 716
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(66 421)	117 689
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	5 350 494	5 416 906

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant

s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2002	2001
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 105 134	5 369 353
Augmentation		
Cotisations encaissées	9 134	10 744
Charge de retraite		
Service courant	20 859	27 361
Service antérieur	15 450	7 411
Intérêts	355 289	331 104
	<u>400 732</u>	<u>376 620</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	438 497	438 037
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	202 802
	<u>438 497</u>	<u>640 839</u>
Diminution nette de l'exercice	<u>37 765</u>	<u>264 219</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>5 067 369</u>	<u>5 105 134</u>
Estimation au 31 décembre	<u>5 029 063</u>	<u>5 076 658</u>

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise la ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (48,259 milliards de dollars au 31 mars 2002). Au 31 décembre 2002, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 9,482 milliards de dollars, dont 4,093 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 614 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régimes de retraite des juges de
la Cour du Québec et de certaines
cours municipales*

*Régime de retraite du Protecteur
du citoyen et de son adjoint*

*État financier de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

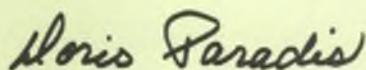
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 20 mars 2003

Évaluation actuarielle

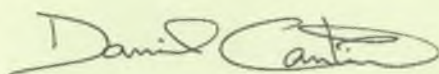
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 197 130 000 \$ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

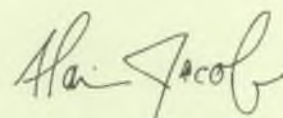
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 66 157 000 \$ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

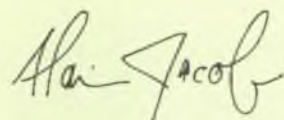
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 2 700 782 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 février 2003

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

*Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines
cours municipales*

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

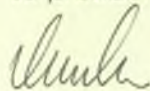
**État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé
le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)**

	2002		2001	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	1 770		3 107	
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	131		56	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	106	237	95	151
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	2 007		3 258	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	14 618		13 940	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	1 999		1 297	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	182	16 799	153	15 390
Frais d'administration				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	35		31	
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	16 834		15 421	

Obligations relatives aux prestations (note 4)

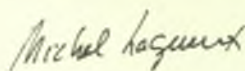
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Notes complémentaires

31 décembre 2002

1. Description des régimes

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971,

chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

b) Financement

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la Loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalisent 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3,0 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service par la suite. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du

montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette rente est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de deux années de service. Si elle compte moins de deux années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les prestations supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de cinq années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par le Régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net

disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJQM s'élève à 7,0 % du salaire admissible. Le RRCJA est non contributif depuis le 1^{er} janvier 1990. Les municipalités versent à ces régimes des cotisations correspondant à 27,98 % de la masse salariale des juges visés (11,91 % pour le régime de base et 16,07 % pour les prestations supplémentaires).

Les juges visés par le RRJQM, y compris ceux qui ont opté pour ce régime, doivent verser un montant égal à la cotisation qu'ils auraient versée pour l'année 2000. Ce montant ne peut être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé selon les règles fiscales applicables. Les sommes peuvent être acquittées en versements égaux, avec intérêts, sur une période maximale de trois ans.

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Pour les régimes de retraite et de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 263 287 000 \$ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 289 068 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	273 214	233 916
Augmentation		
Perte actuarielle	17 463	—
Rectifications apportées aux données des participants	44	—
Changements apportés aux régimes	—	27 795
Intérêts	18 458	17 714
Prestations constituées	10 929	9 026
	46 894	54 535
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	5 764	—
Changements apportés aux régimes	8 659	—
Prestations aux participants	16 617	15 237
	31 040	15 237
Augmentation nette de l'exercice	15 854	39 298
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	289 068	273 214

Pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 700 782 \$ au 31 décembre 2002 (2 657 000 \$ au 31 décembre 2001).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	1,20 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables

généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2002	2001
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	235 041	223 566
Augmentation		
Cotisations encaissées	3 062	183
Charge de retraite		
Service courant	10 160	7 977
Service antérieur	27 795	—
Intérêts	17 715	17 347
	58 732	25 507
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	15 639	14 032
Augmentation nette de l'exercice	43 093	11 475
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	278 134	235 041
Estimation au 31 décembre	287 876	270 706

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise la ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (48,259 milliards de dollars au 31 mars 2002). Au 31 décembre 2002, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 9,482 milliards de dollars, dont 4,093 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 614 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

6. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2001 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2002.



*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régime de retraite des membres
de la Sûreté du Québec*

*État financier de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

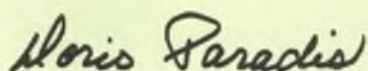
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec de l'exercice terminé le 31 décembre 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 4 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 2 467 509 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

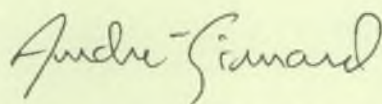
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 mars 2002

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

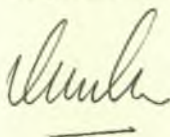
*État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé
le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)*

	2002	2001
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	17 361	16 442
Cotisations des employeurs autonomes	107	146
Transferts, y compris les intérêts	409	—
Revenus d'intérêts	16	20
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	17 893	16 608
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	126 924	119 770
Remboursements de cotisations	257	18
Transferts, y compris les intérêts	423	5 636
Frais d'administration	471	466
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	128 075	125 890

Obligations relatives aux prestations (note 4)

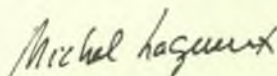
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires 31 décembre 2002

1. Description du Régime

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

La description du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en 1992 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec ainsi qu'à la lettre d'entente paraphée par les parties en 2001 pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 2002.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par l'entente et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans ou comptent 35 années de service.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 48 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service pour les 30 premières années de service, et par 0,5 % par année pour les 31^e et 32^e années; et
- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 36 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1^{er} janvier 1992 est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au Régime depuis au moins dix années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne comptait pas dix années de service, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total n'excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations sont payables à partir

du moment où cesse le paiement de la pension spéciale.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au Régime, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou, avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1^{er} avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1^{er} janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

Pension spéciale

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du Régime, ou avant qu'il ait 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge. Au cours de l'exercice, aucun montant n'a été versé selon cette entente.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables

généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de l'entente, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour

tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du Régime. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 467 509 000 \$ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 2 660 820 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	2 565 168	2 490 464
Augmentation		
Perte actuarielle	—	10 099
Intérêts	170 605	176 052
Prestations constituées	52 651	47 031
	223 256	233 182
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	28 392
Changements apportés aux régimes	—	4 662
Prestations aux participants	127 604	125 424
	127 604	158 478
Augmentation nette de l'exercice	95 652	74 704
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	2 660 820	2 565 168

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge,

conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2002	2001
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	2 395 195	2 311 862
Augmentation		
Cotisations encaissées	15 792	14 780
Charge de retraite		
Service courant	33 467	32 897
Service antérieur	736	5 853
Intérêts	164 222	150 025
	<u>214 217</u>	<u>203 555</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	125 780	120 222
Augmentation nette de l'exercice	<u>88 437</u>	<u>83 333</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>2 483 632</u>	<u>2 395 195</u>
Estimation au 31 décembre	<u>2 549 991</u>	<u>2 458 697</u>

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise la ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (48,259 milliards de dollars au 31 mars 2002). Au 31 décembre 2002, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 9,482 milliards de dollars, dont 4,093 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 614 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

6. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA pour le calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régime de retraite des agents de
la paix en services correctionnels*

*État financier de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

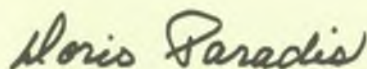
J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Tel qu'il est mentionné à la note 5, le montant des obligations relatives aux prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels qui est évalué à 467 906 000 \$ au 31 décembre 2002, résulte de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1997. En l'absence d'une évaluation actuarielle plus récente que celle au 31 décembre 1997 et en l'absence de révision des éléments pouvant avoir un impact sur le montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2002, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés à ce montant à cette date.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires au montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2002 mentionnées au paragraphe précédent, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 19 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

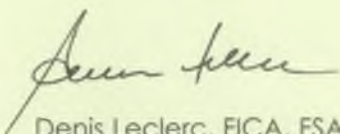
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 369 059 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

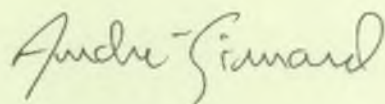
À notre avis,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 avril 2000

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

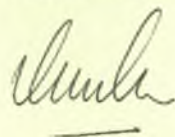
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

*État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé
le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)*

	2002	2001
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	3 657	3 533
Remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour l'année 2000 (note 3)	(4 186)	—
Sommes (puisées) déposées au Fonds consolidé du revenu	(529)	3 533
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	22 230	21 765
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	1 572	1 053
Frais d'administration	255	234
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	24 057	23 052

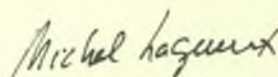
Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 4)
Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires 31 décembre 2002

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des prestations complémentaires découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais liés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au Régime à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des prestations complémentaires payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au Régime et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 1,0 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, une cotisation salariale additionnelle de 3,0 % est prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des prestations complémentaires. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

À la suite d'une modification apportée à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* en juin 2002, le taux de cotisation salariale appliqué au cours de l'année 2000 a été révisé à la baisse. Après l'adoption de la Loi, la différence entre les cotisations salariales perçues pour l'année 2000 et les cotisations salariales calculées selon le taux de cotisation modifié a été remboursée aux participants.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser des cotisations au Régime. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du Régime sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût, et
- un montant déterminé en fonction des prestations dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux

principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées. La charge de retraite est évaluée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2002	2001
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	596 648	524 497
Augmentation		
Cotisations encaissées	7 551	7 123
Charge de retraite		
Service courant	6 800	5 657
Service antérieur	105	105
Intérêts	30 872	82 247
	<u>45 328</u>	<u>95 132</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	23 638	22 981
Augmentation nette de l'exercice	<u>21 690</u>	<u>72 151</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>618 338</u>	<u>596 648</u>
Estimation au 31 décembre	<u>611 798</u>	<u>615 415</u>

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise la ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (48,259 milliards de dollars au 31 mars 2002). Au 31 décembre 2002, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du

Québec à cet égard est de 9,482 milliards de dollars, dont 4,093 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 614 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Financement du Régime

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du Régime. Dans cette évaluation, les actuaires

tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du Régime les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût.

Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La valeur de cette caisse est estimée à 713 043 000 \$ au 31 décembre 2002.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2002, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2002.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée

	2002			2001
	Portion provenant des participants	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde — au début	416 940	350 514	767 454	746 096
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	1 480	—	1 480	6 109
Cotisations salariales additionnelles	2 584	—	2 584	2 427
Cotisations du gouvernement	—	1 162	1 162	3 236
Service courant	(9 914)	(8 145)	(18 059)	32 944
Intérêts	411 090	343 531	754 621	790 812
Diminution				
Païement des prestations aux participants	12 874	10 966	23 840	23 124
Remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour 2000 et 2001	9 124	—	9 124	—
Ajustement des cotisations antérieures du gouvernement pour les remboursements de cotisations salariales perçues en trop	—	8 359	8 359	—
Frais d'administration	—	255	255	234
Solde — à la fin	389 092	323 951	713 043	767 454

La portion provenant des participants inclut un montant de 7 270 000 \$ au 31 décembre 2002 (4 834 000 \$ au 31 décembre 2001) pour le financement des prestations complémentaires à la charge des participants.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

En avril 2000, les actuaires de la CARRA ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 pour déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier. Les hypothèses alors retenues par la CARRA sont celles qui avaient été jugées les plus probables

par ses actuaires. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 369 059 000 \$ à cette date.

En se basant sur les résultats de l'évaluation du 31 décembre 1997, les actuaires de la CARRA ont estimé la valeur actuarielle des prestations constituées à 467 906 000 \$ au 31 décembre 2002. Cette estimation sera mise à jour au cours de l'année 2003 en fonction des résultats de l'évaluation qui sera produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2001 et des hypothèses qui seront alors jugées les plus probables après analyse de l'expérience du Régime.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	436 398	417 090
Augmentation		
Changements apportés au Régime	6 944	—
Intérêts	31 240	28 064
Prestations constituées	17 126	14 062
	55 310	42 126
Diminution		
Prestations aux participants	23 802	22 818
Augmentation nette de l'exercice	31 508	19 308
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	467 906	436 398

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du Régime, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette

méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 713 043 000 \$ au 31 décembre 2002, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régime de retraite des employés
fédéraux intégrés dans une
fonction auprès du gouvernement
du Québec*

*États financiers de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*



RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

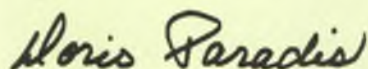
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2002 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2002 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 20 mars 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 62 836 427 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

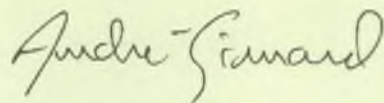
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 30 septembre 2002

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

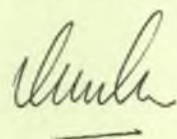
*Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction
auprès du gouvernement du Québec*

**Actif net disponible pour le service des prestations au
31 décembre 2002 (en milliers de dollars)**

	2002	2001
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	110 115	123 350
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	71	70
Sommes à recevoir pour service antérieur	206	237
	<u>277</u>	<u>307</u>
	<u>110 392</u>	<u>123 657</u>
Passif		
Rentes et frais d'administration à payer	<u>679</u>	<u>662</u>
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	<u>109 713</u>	<u>122 995</u>

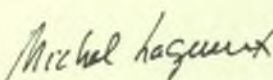
Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 6)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)

	2002	2001
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	921	979
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	4 926	5 119
	<u>5 847</u>	<u>6 098</u>
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	22	24
	<u>5 869</u>	<u>6 122</u>
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 763	1 649
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	109	72
Frais d'administration	22	24
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	17 257	11 658
	<u>19 151</u>	<u>13 403</u>
Diminution nette de l'exercice	13 282	7 281
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	<u>122 995</u>	<u>130 276</u>
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	<u>109 713</u>	<u>122 995</u>

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires 31 décembre 2002

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le Régime a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au Régime.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de cinq années de service. Si elle compte cinq années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des

portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002	2001
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2002 : 138 605; 2001 : 141 741)	109 909	121 919
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(68)	832
Revenus à recevoir du fonds particulier	274	599
	<u>110 115</u>	<u>123 350</u>
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	<u>19 036</u>	<u>27 029</u>

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime

Selon les dispositions du Régime, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. Les engagements du gouvernement à l'égard

du Régime correspondent à ces cotisations, auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui est confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces engagements sont estimés à 7 238 000 \$ au 31 décembre 2002 (2001 : 7 442 000 \$).

7. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du Régime. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 62 836 427 \$ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 73 484 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	68 087	63 017
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	111	—
Perte actuarielle	321	—
Intérêts	4 628	4 311
Prestations constituées	2 445	2 480
	7 505	6 791
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	236	—
Prestations aux participants	1 872	1 721
	2 108	1 721
Augmentation nette de l'exercice	5 397	5 070
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	73 484	68 087

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,90 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002	2001
Revenus nets de placements du fonds particulier	4 939	5 114
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	(13)	5
	<u>4 926</u>	<u>5 119</u>
Modification de la juste valeur		
Pertes (Gains) réalisés à la vente de placements	396	(970)
Pertes (Gains) réalisés par les portefeuilles spécialisés	7 987	(93)
Pertes non réalisées	8 874	12 721
	<u>17 257</u>	<u>11 658</u>

the 'information' and 'communication' fields. The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are very broad and cover a wide range of topics. The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are very broad and cover a wide range of topics. The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are very broad and cover a wide range of topics. The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are very broad and cover a wide range of topics. The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are very broad and cover a wide range of topics. The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régimes de retraite des élus
municipaux*

*États financiers de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*



RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

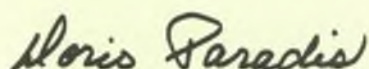
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2002 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2002 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 27 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

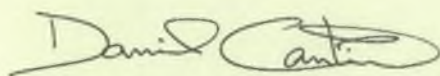
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 94 289 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

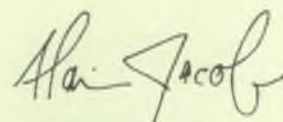
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 avril 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 43 150 000 \$ au 31 décembre 2001.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

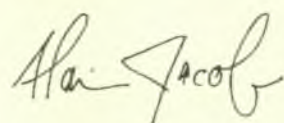
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 mars 2003

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

Régimes de retraite des élus municipaux

**Actif net disponible pour le service des prestations au
31 décembre 2002 (en milliers de dollars)**

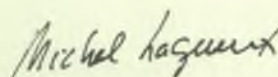
	2002	2001
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	89 120	182 895
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	104	69
Cotisations patronales à recevoir	723	227
Sommes à recevoir des municipalités et des organismes	8 500	—
	9 327	296
Encaisse	27	18
	<u>98 474</u>	<u>183 209</u>
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	1 780	91
Frais d'administration à payer	100	97
Sommes à verser aux municipalités et aux organismes	8 500	86 300
	<u>10 380</u>	<u>86 488</u>
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	<u>88 094</u>	<u>96 721</u>

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2002
(en milliers de dollars)

	2002		2001	
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		1 536		1 238
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	5 268		4 201	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	1 589	6 857	—	4 201
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux	3 987		7 577	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	30	4 017	—	7 577
Autres revenus d'intérêts		11		4
		<u>12 421</u>		<u>13 020</u>
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	5 264		4 595	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	1 606	6 870	—	4 595
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts		236		157
Frais d'administration				
Régime de retraite des élus municipaux	109		114	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	13	122	—	114
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)		13 820		20 182
		<u>21 048</u>		<u>25 048</u>
Diminution nette avant l'élément suivant :		8 627		12 028
Sommes à verser aux municipalités et aux organismes		—		86 300
Diminution nette de l'exercice		<u>8 627</u>		<u>98 328</u>
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		<u>96 721</u>		<u>195 049</u>
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin		<u>88 094</u>		<u>96 721</u>

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

*Notes complémentaires
31 décembre 2002*

1. Description des régimes

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration de l'exercice sont assumés par les municipalités.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins deux années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins deux années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1^{er} janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une prestation supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la prestation correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1^{er} janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

d) Prestations de décès

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la

rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de deux années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle compte deux années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte deux à sept années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins huit années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du

Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale au RREM s'élève à 4,75 % du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2002, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations et aux frais d'administration versés par ce régime durant l'exercice.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002	2001
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2002 : 111 680; 2001 : 110 119)	88 386	94 213
Dépôts à vue au fonds général	508	85 166
Revenus à recevoir du fonds particulier	226	3 516
	<u>89 120</u>	<u>182 895</u>
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	<u>16 511</u>	<u>22 815</u>

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREM produite en avril 2002 aux fins du financement de ce régime et préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2000. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 94 289 000 \$ au 31 décembre 2000 et celle du RPSEM à 43 150 000 \$ au 31 décembre 2001 et ont estimé la valeur totale des prestations constituées pour ces régimes à 151 500 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	100 577	95 207
Augmentation		
Prestations constituées relatives au RPSEM au 1 ^{er} janvier 2002	43 150	—
Modification des hypothèses actuarielles	—	831
Intérêts	9 639	6 817
Prestations constituées	5 240	4 223
	58 029	11 871
Diminution		
Gain actuariel	—	1 749
Prestations aux participants	7 106	4 752
	7 106	6 501
Augmentation nette de l'exercice	50 923	5 370
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	151 500	100 577
Composée de :		
RREM	107 098	100 577
RPSEM	44 402	—
	151 500	100 577

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002	2001
Revenus nets de placements du fonds particulier	3 935	7 276
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	82	301
	4 017	7 577
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	6	17 133
Pertes réalisées par les portefeuilles spécialisés	6 424	393
Pertes non réalisées	7 390	2 656
	13 820	20 182

8. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2001 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2002.

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régime de retraite des maires et
des conseillers des municipalités*

*États financiers de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*



RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

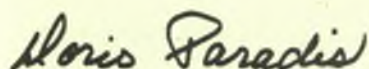
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2002 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2002, ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 25 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

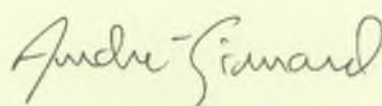
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 13 860 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

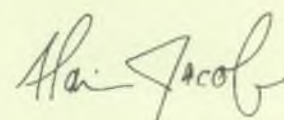
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



André Simard, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 11 mars 2003

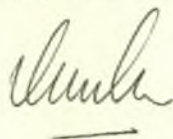
*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

*Actif net disponible pour le service des prestations au
31 décembre 2002 (en milliers de dollars)*

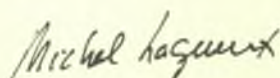
	2002	2001
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	10 780	13 344
Passif		
Rentes à payer	198	—
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	10 582	13 344

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

*Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2002
(en milliers de dollars)*

	2002	2001
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	513	207
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 668	1 004
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	136	—
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	1 471	657
	<u>3 275</u>	<u>1 661</u>
Diminution nette de l'exercice	2 762	1 454
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	<u>13 344</u>	<u>14 798</u>
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	<u>10 582</u>	<u>13 344</u>

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2002

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1^{er} janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le Régime. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la Loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du Régime ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquerrait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins huit années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002	2001
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2002 : 13 586; 2001 : 15 031)	10 752	12 860
Revenus à recevoir du fonds particulier	28	484
	<u>10 780</u>	<u>13 344</u>
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	<u>2 522</u>	<u>3 491</u>

4. Instruments financiers

La juste valeur des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaire dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au

31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2003 à 2010 est de 7,65 % alors que le taux à long terme est de 8,75 % à compter de 2011.

Les actuaire de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 13 860 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	10 516	10 819
Augmentation		
Perte actuarielle	4 051	—
Modification des méthodes et des hypothèses actuarielles	414	—
Intérêts	683	701
	<u>5 148</u>	<u>701</u>
Diminution		
Prestations aux participants	1 804	1 004
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	3 344	(303)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	<u>13 860</u>	<u>10 516</u>

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002	2001
Revenus nets de placements du fonds particulier	513	207
Modification de la juste valeur		
(Gains) réalisés à la vente de placements	(4)	(559)
Pertes réalisées par les portefeuilles spécialisés	812	54
Pertes non réalisées	663	1 162
	<u>1 471</u>	<u>657</u>

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régime de retraite des employés
en fonction au Centre hospitalier
Côte-des-Neiges*

*États financiers de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

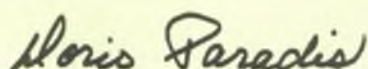
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2002 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2002 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 20 mars 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 30 728 006 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

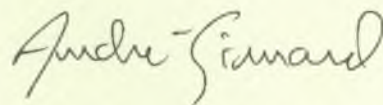
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire



André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 octobre 2002

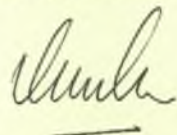
*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

*Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier
Côte-des-Neiges*

**Actif net disponible pour le service des prestations au
31 décembre 2002 (en milliers de dollars)**

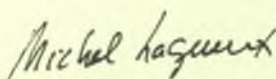
	2002	2001
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	52 170	59 967
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	9	9
Cotisations patronales à recevoir	3	1
	<u>12</u>	<u>10</u>
	52 182	59 977
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	2	4
Rentes à payer	32	—
	<u>34</u>	<u>4</u>
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	52 148	59 973

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des
prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2002
(en milliers de dollars)

	2002	2001
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	32	45
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	33	31
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	2 375	2 544
	<u>2 440</u>	<u>2 620</u>
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 222	2 067
Transferts, y compris les intérêts	96	—
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	43	—
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	7 904	5 674
	<u>10 265</u>	<u>7 741</u>
Diminution nette de l'exercice	7 825	5 121
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	<u>59 973</u>	<u>65 094</u>
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	<u>52 148</u>	<u>59 973</u>

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires 31 décembre 2002

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au Régime.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et dix années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables

généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds

particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du Régime. Les parties concernées devront examiner le financement du Régime compte tenu de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002	2001
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2002 : 65 622; 2001 : 69 370)	52 036	59 668
Dépôts à vue au fonds général	4	6
Revenus à recevoir du fonds particulier	130	293
	<u>52 170</u>	<u>59 967</u>
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	<u>9 737</u>	<u>13 693</u>

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, des cotisations salariales perçues en trop à rembourser et des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaire dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du Régime. Les

hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaire de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 30 728 006 \$ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 30 858 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	36 582	35 938
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	10	—
Intérêts	2 021	2 554
Prestations constituées	160	157
	2 191	2 711
Diminution		
Gain actuariel	2 094	—
Modification des hypothèses actuarielles	3 461	—
Prestations aux participants	2 360	2 067
	7 915	2 067
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(5 724)	644
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	30 858	36 582

Principales hypothèses économiques

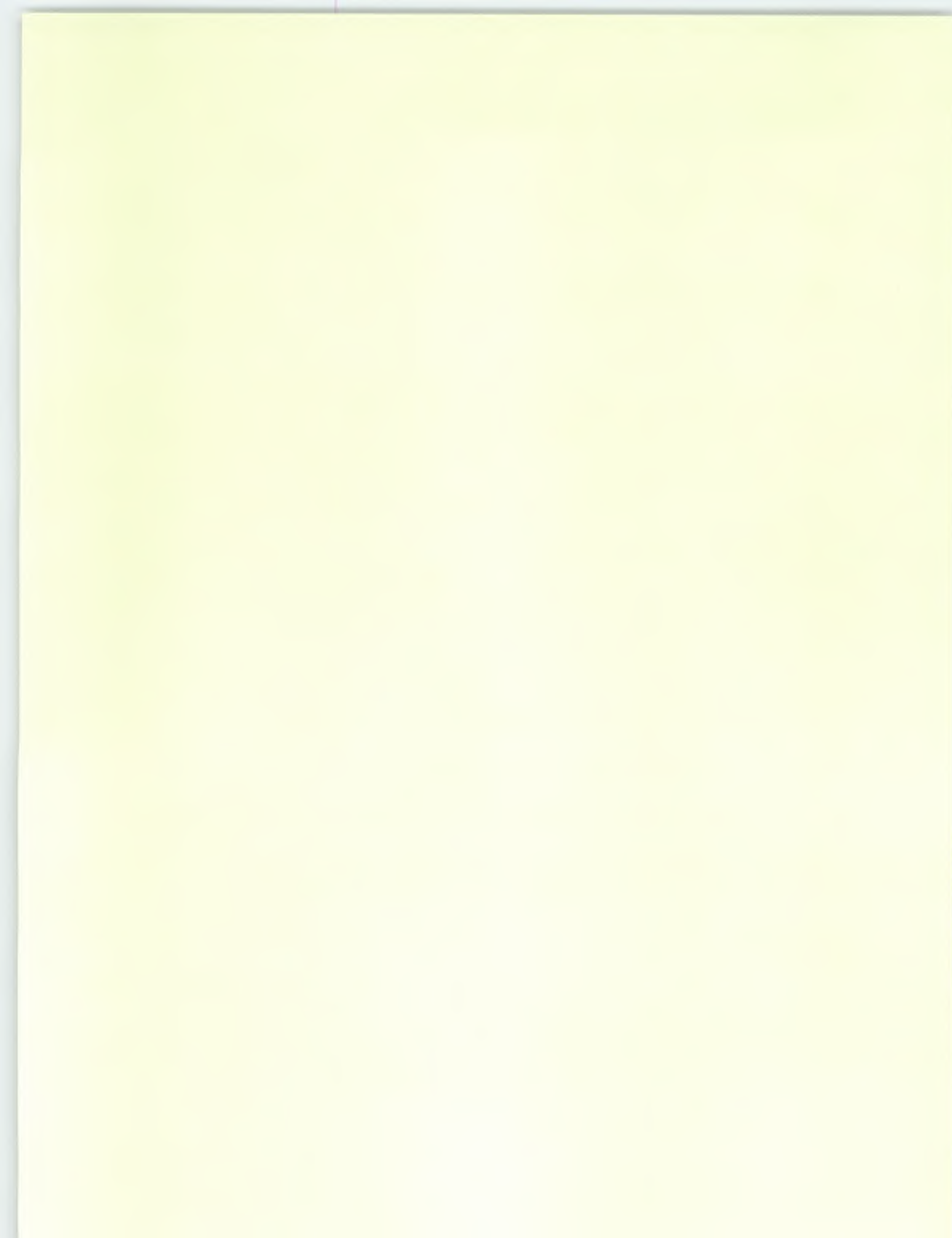
Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,65 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2002	2001
Revenus nets de placements du fonds particulier	2 374	2 542
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1	2
	<u>2 375</u>	<u>2 544</u>
Modification de la juste valeur		
Pertes (Gains) réalisés à la vente de placements	199	(481)
Pertes réalisées par les portefeuilles spécialisés	3 820	8
Pertes non réalisées	3 885	6 147
	<u>7 904</u>	<u>5 674</u>



*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

Régimes de retraite particuliers

*États financiers de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*



RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

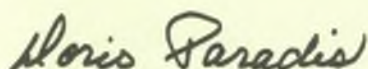
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2002 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2002 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 20 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 836 781 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 février 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 141 191 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 février 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 321 225 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 février 2003

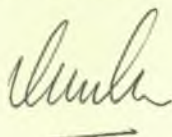
*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

Régimes de retraite particuliers

*Actif net disponible pour le service des prestations au
31 décembre 2002*

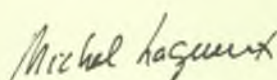
	2002	2001
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	1 324 438 \$	1 594 634 \$
Encaisse	238	475
	<u>1 324 676</u>	<u>1 595 109</u>
Passif		
Cotisations à rembourser	7 380	2 427
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 7)	<u>1 317 296 \$</u>	<u>1 592 682 \$</u>

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2002

	2002	2001
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 182 \$	2 632 \$
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	8 572	11 183
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	61 712	69 480
	<u>71 466</u>	<u>83 295</u>
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	150 688	125 780
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	196 164	147 734
	<u>346 852</u>	<u>273 514</u>
Diminution nette de l'exercice	275 386	190 219
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	<u>1 592 682</u>	<u>1 782 901</u>
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	<u>1 317 296 \$</u>	<u>1 592 682 \$</u>

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires
31 décembre 2002

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 842-82 et par l'employeur, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans, s'ils ont 55 ans pour les hommes et comptent 30 années de service, s'ils ont 50 ans pour les femmes et comptent 25 années de service, ou s'ils comptent 32 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,5 % par année de service, moins un pourcentage de ce salaire admissible moyen pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

e) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1^{er} avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de cinq ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette

période de cinq ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils

comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

En vertu de l'article 9.06 du décret 842-82 créant le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, les actuaires de la CARRA ont réalisé une évaluation actuarielle aux fins du financement de ce régime. Les objectifs de cette évaluation sont, entre autres, de déterminer les cotisations salariales et patronales.

Ainsi, la cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 5,75 % du salaire admissible, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, et à 7,25 % de l'excédent. La cotisation patronale pour le service courant correspond à 292 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Au 31 décembre 2002, il n'y a plus de participant actif au Régime.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2002	2001
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2002 : 1 666 028 \$; 2001 : 1 845 738 \$)	1 321 103 \$	1 587 618 \$
Revenus à recevoir du fonds particulier	3 335	7 016
	<u>1 324 438 \$</u>	<u>1 594 634 \$</u>
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	<u>242 716 \$</u>	<u>361 239 \$</u>

5. Instruments financiers

La juste valeur de l'encaisse et des cotisations à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2002	2001
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	849 105 \$	1 029 988 \$
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	233 920	275 448
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	234 271	287 246
	<u>1 317 296 \$</u>	<u>1 592 682 \$</u>

7. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation

actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Compte tenu qu'il n'y a plus de participant actif au 31 décembre 2002, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2003 à 2010 est de 7,63 % et il est de 8,75 % après 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 270 366 \$	1 293 854 \$
Augmentation		
Perte actuarielle	73 837	—
Modification des méthodes et des hypothèses actuarielles	17 052	4 079
Intérêts	83 994	87 888
Prestations constituées	4 636	10 325
	<u>179 519</u>	<u>102 292</u>
Diminution		
Prestations aux participants	<u>150 688</u>	<u>125 780</u>
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	28 831	(23 488)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	<u>1 299 197 \$</u>	<u>1 270 366 \$</u>
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	836 781 \$	877 848 \$
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	141 191	135 575
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	321 225	256 943
	<u>1 299 197 \$</u>	<u>1 270 366 \$</u>

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2002	2001
Revenus nets de placements du fonds particulier	61 613 \$	69 369 \$
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	99	111
	<u>61 712 \$</u>	<u>69 480 \$</u>
Modification de la juste valeur		
Pertes (Gains) réalisés à la vente de placements	8 967 \$	(13 109) \$
Pertes réalisées par les portefeuilles spécialisés	100 396	605
Pertes non réalisées	86 801	160 238
	<u>196 164 \$</u>	<u>147 734 \$</u>

9. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2001 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2002.

The first part of the paper discusses the importance of understanding the local context in which a project is implemented. This includes a thorough analysis of the social, economic, and cultural factors that may influence the success or failure of the intervention. It is essential to engage with the community from the outset, ensuring that their voices are heard and their needs are addressed.

The second part of the paper explores the challenges faced by project implementers in the field. These challenges can range from limited resources and infrastructure to resistance from local stakeholders. It is crucial to develop strategies to overcome these obstacles, such as building partnerships with local organizations and fostering a sense of ownership among the community members.

The third part of the paper presents a case study of a successful project implementation. This example illustrates the importance of a holistic approach, one that considers the interconnectedness of different factors and the need for ongoing evaluation and adaptation. The case study highlights the role of community participation and the importance of maintaining open communication channels throughout the project lifecycle.

In conclusion, the paper emphasizes the need for a nuanced and context-specific approach to project implementation. By understanding the local context, addressing challenges proactively, and fostering community participation, project implementers can increase the likelihood of achieving sustainable and positive outcomes for the target population.

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régimes de retraite des membres
de l'Assemblée nationale et
pension spéciale*

*État financier de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*



RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

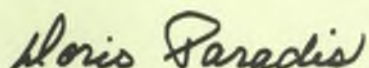
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 13 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

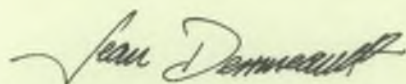
Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 103 322 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

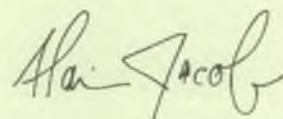
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 37 019 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

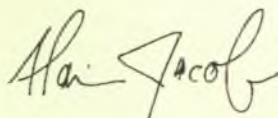
À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire



Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

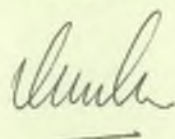
**État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé
le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)**

	2002	2001
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	999	963
Revenus d'intérêts	1	3
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	1 000	966
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	7 885	7 560
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	1 474	1 286
Pension spéciale	12	12
	9 371	8 858
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	492	521
Frais d'administration		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	23	22
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	9 886	9 401

Obligations relatives aux prestations (note 4)

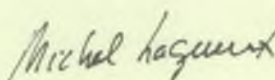
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueur

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Notes complémentaires 31 décembre 2002

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- le règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale;
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la Loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 et qui était député le 1^{er} janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1^{er} janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1^{er} janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de huit années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la Loi.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1^{er} janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN et du RPSMAN à 140 341 000 \$ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 144 067 000 \$ au 31 décembre 2002.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2002	2001
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	151 615	146 869
Augmentation		
Intérêts	9 284	9 885
Prestations constituées	4 305	4 228
	<u>13 589</u>	<u>14 113</u>
Diminution		
Gain actuariel	6 008	—
Modification des hypothèses actuarielles	5 040	—
Rectifications apportées aux données des participants	226	—
Prestations aux participants	9 863	9 367
	<u>21 137</u>	<u>9 367</u>
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(7 548)	4 746
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	<u>144 067</u>	<u>151 615</u>

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,80 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des indemnités nette d'inflation	1,25 %	1,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2002 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de

retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des

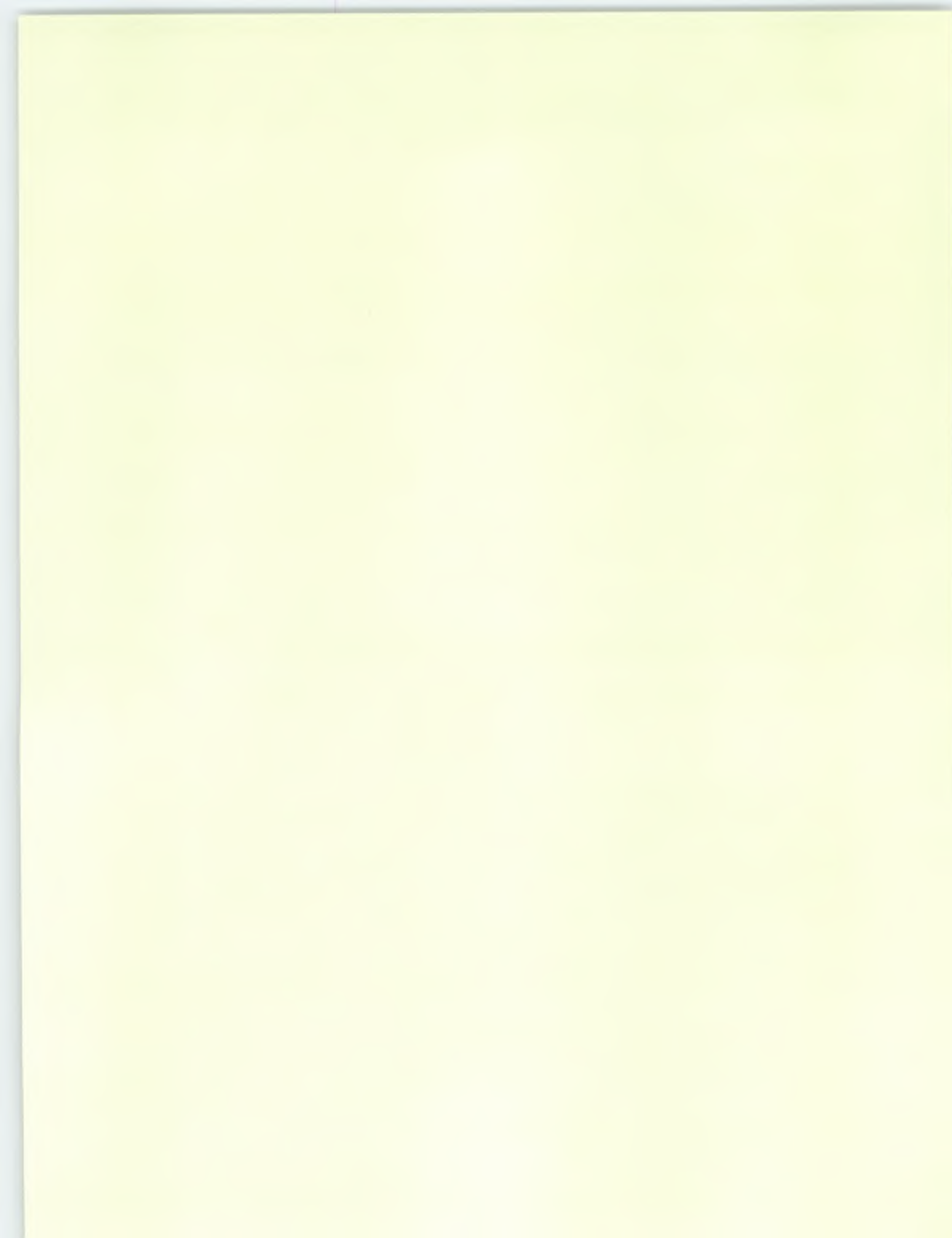
amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2002	2001
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	146 824	140 592
Augmentation		
Cotisations encaissées	942	938
Charge de retraite		
Service courant	3 212	3 203
Intérêts	9 885	10 939
	14 039	15 080
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	9 459	8 848
Augmentation nette de l'exercice	4 580	6 232
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	151 404	146 824
Estimation au 31 décembre	151 962	149 967

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise la ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (48,259 milliards de dollars au 31 mars 2002). Au 31 décembre 2002, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 9,482 milliards de dollars, dont 4,093 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 614 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.



*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régime uniforme d'assurance vie
de base des employés des
secteurs public et parapublic*

*Régime d'assurance vie
excédentaire au régime de base
pour des employés et retraités de
la Commission de la santé et de
la sécurité du travail*

*État financier de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

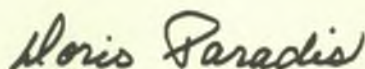
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des recettes et des déboursés du régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic et du régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'exercice terminé le 31 décembre 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des recettes et des déboursés de ces régimes d'assurance vie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 13 mars 2003

*Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)*

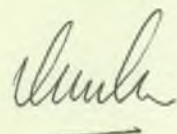
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

**Recettes et déboursés de l'exercice terminé le
31 décembre 2002**

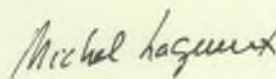
	2002	2001
Recettes		
Régime de base — contributions d'organismes à titre d'employeur	287 079 \$	270 999 \$
Régime excédentaire — primes d'employés et contribution de l'employeur	32 254	52 074
Recettes déposées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	<u>319 333 \$</u>	<u>323 073 \$</u>
Déboursés		
Prestations au décès	2 933 000 \$	2 402 683 \$
Régime de base	61 800	33 600
Prestations versées en puisant dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	<u>2 994 800 \$</u>	<u>2 436 283 \$</u>

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueux

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*Régime uniforme d'assurance vie
de base des employés des
secteurs public et parapublic*

*Régime d'assurance vie
excédentaire au régime de base
pour des employés et retraités de
la Commission de la santé et de
la sécurité du travail*

*Notes complémentaires
31 décembre 2002*

1. Objet

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Les recettes incluses dans le présent état financier sont encaissées par le Conseil du trésor.

2. Convention comptable

L'état financier de ces deux régimes d'assurance vie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

*Commission administrative des
régimes de retraite et
d'assurances*

*États financiers de l'exercice
terminé le 31 décembre 2002*

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

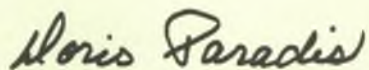
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2002 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2002 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 20 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Revenus et dépenses et excédent de l'exercice terminé le 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)

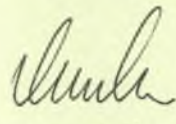
	2002	2001
	(note 10)	(note 3)
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	25 574	23 600
Honoraires professionnels	4 956	4 094
Communications et transport	1 592	1 512
Location de locaux et d'équipement	1 992	1 850
Matériel et équipement	827	686
Fournitures de bureau	323	228
Entretien et réparations	452	549
Intérêts sur dette à long terme	3	51
Autres dépenses	53	80
Radiation de développement de systèmes informatiques	3	1 942
Amortissement des immobilisations	1 931	1 608
	37 706	36 200
Revenus		
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics		
Fonds des cotisations salariales	14 509	13 294
Fonds des cotisations patronales	14 509	12 515
Frais assumés par le Régime de retraite du personnel d'encadrement		
Fonds des cotisations salariales	1 148	1 435
Fonds des cotisations patronales	1 148	1 181
Autres régimes de retraite	5 742	6 764
Autres sources de financement	577	528
	37 633	35 717
Déficit de l'exercice	(73)	(483)
Excédent — au début	174	657
Excédent — à la fin	101	174

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bilan au 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)

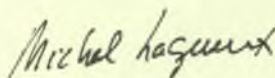
	2002	2001
		(note 3)
Actif		
À court terme		
Encaisse	176	477
Débiteurs	2 845	1 572
Placements temporaires — au coût (2,77 %)	2 828	2 470
Intérêts courus sur placements	8	6
	<u>5 857</u>	<u>4 525</u>
Placements (note 4)	439	745
Immobilisations (note 5)	9 023	5 506
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor (note 8)	563	1 207
Dû par les régimes de retraite (note 8)	5 995	5 146
	<u>16 020</u>	<u>12 604</u>
	<u>21 877</u>	<u>17 129</u>
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	2 569	1 962
Versements sur la dette à long terme (note 6)	156	25
	<u>2 725</u>	<u>1 987</u>
Dette à long terme (note 6)	502	455
Apports reportés (note 7)	9 371	6 174
Provision pour les congés de maladie et les vacances (note 8)	9 178	8 339
	<u>21 776</u>	<u>16 955</u>
Excédent	<u>101</u>	<u>174</u>
	<u>21 877</u>	<u>17 129</u>

Le président,



Duc Vu

L'adjoint au vice-président,



Michel Lagueur

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2002
(en milliers de dollars)

	2002	2001
Activités d'exploitation		
Déficit de l'exercice	(73)	(483)
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	1 931	1 608
Radiation de développement de systèmes informatiques	3	1 942
Virement des apports reportés	(2 254)	(3 975)
	<u>(393)</u>	<u>(908)</u>
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Débiteurs	(1 273)	342
Intérêts courus sur placements	(2)	2
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor	644	1 986
Dû par les régimes de retraite	(849)	(1 088)
Créditeurs et frais courus	607	(485)
Apports reportés	5 451	2 616
Provision pour les congés de maladie et les vacances	839	1 088
	<u>5 417</u>	<u>4 461</u>
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	<u>5 024</u>	<u>3 553</u>
Activités de financement		
Dette à long terme	213	644
Remboursement de la dette à long terme	(35)	(211)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	<u>178</u>	<u>433</u>
Activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(5 451)	(2 616)
Placements	306	380
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	<u>(5 145)</u>	<u>(2 236)</u>
Augmentation des espèces et quasi-espèces	<u>57</u>	<u>1 750</u>
Espèces et quasi-espèces — au début	2 947	1 197
Espèces et quasi-espèces — à la fin (note 9)	<u>3 004</u>	<u>2 947</u>

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires
31 décembre 2002

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), constituée par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée en vertu d'une loi ou par le gouvernement du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la CARRA ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire au taux de 20 %.

Placements temporaires

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la juste valeur.

Apports reportés

Les apports affectés sont reportés et constatés à l'état des revenus et dépenses et de l'excédent au même rythme que les dépenses auxquelles ils correspondent.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA, compte tenu que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Espèces et quasi-espèces

La politique de la CARRA consiste à présenter dans les espèces et quasi-espèces les soldes bancaires et les placements temporaires dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Modification comptable

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 ont été redressés pour comptabiliser tous les coûts relatifs aux avantages sociaux futurs se rapportant à la provision pour les congés de maladie et les vacances.

Auparavant, certains coûts étaient comptabilisés dans les opérations de l'exercice au cours duquel les employés utilisaient leurs congés de maladie ou leurs vacances.

L'application rétroactive de cette modification a pour effet d'augmenter les postes suivants des états financiers :

(en milliers de dollars)

	2001
Dû par les régimes de retraite	1 088
Provision pour les congés de maladie et les vacances	1 088
Dépenses	
Traitements et avantages sociaux	101
Revenus	
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	
Fonds des cotisations salariales	37
Fonds des cotisations patronales	37
Frais assumés par le Régime de retraite du personnel d'encadrement	
Fonds des cotisations salariales	3
Fonds des cotisations patronales	3
Autres régimes de retraite	21

4. Placements (en milliers de dollars)

	2002	2001
Dépôts à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Fonds des participants du RREGOP	199	343
Fonds des participants du RRPE	20	30
Gouvernement du Québec	220	372
	<u>439</u>	<u>745</u>

Ces dépôts à vue portent intérêt à un taux de 2,77 %. Les représentants des participants du RREGOP, des participants du RRPE et du gouvernement du Québec ont convenu de mettre à la disposition de la CARRA des fonds pour l'amélioration des systèmes informatiques. La CARRA a ainsi reçu un montant initial de 2 156 000 \$, soit 1 000 000 \$ tiré du fonds des participants du RREGOP, 78 000 \$ tiré du fonds des participants du RRPE et 1 078 000 \$ versé par le gouvernement. Le solde du montant initial, y compris les intérêts cumulés, s'élève à 439 294 \$ au 31 décembre 2002.

5. Immobilisations (en milliers de dollars)

	2002			2001
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier intégré et aménagement	2 459	1 622	837	718
Matériel informatique et logiciels	1 867	905	962	650
Développement de systèmes informatiques	11 451	4 227	7 224	4 138
	<u>15 777</u>	<u>6 754</u>	<u>9 023</u>	<u>5 506</u>

6. Dette à long terme

Le mobilier intégré acquis en 2001 pour un montant de 644 088 \$ est financé par la Société immobilière du Québec à un taux de 6,68 % et il est remboursable par des versements mensuels de 14 199 \$ payables jusqu'au 30 septembre 2006. Des travaux d'aménagement de 213 058 \$ effectués à la CARRA au cours de l'année 2002 ont été financés par la Société immobilière du Québec à un taux de 6,08 % et la CARRA en rembourse le coût par des versements mensuels de 4 106 \$ payables jusqu'au 30 septembre 2007.

(en milliers de dollars)

	2002			2001
	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Total	Total
Solde en capital	203	455	658	480
Versement échéant en deçà d'un an	38	118	156	25
	<u>165</u>	<u>337</u>	<u>502</u>	<u>455</u>

Les versements en capital et intérêts à effectuer au cours des cinq prochains exercices se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

Exercice	Capital		Intérêts		Total
	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	
2003	38	118	11	27	194
2004	40	126	9	19	194
2005	43	134	7	10	194
2006	46	77	4	2	129
2007	36	—	1	—	37
	<u>203</u>	<u>455</u>	<u>32</u>	<u>58</u>	<u>748</u>

7. Apports reportés (en milliers de dollars)

	2002	2001
Apports reportés — au début	6 174	7 533
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	5 451	2 616
	11 625	10 149
Virement aux revenus des apports reportés des années antérieures	(2 254)	(3 975)
Apports reportés — à la fin	9 371	6 174

8. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite du personnel d'encadrement ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 1 328 711 \$ (2001 : 1 010 873 \$). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour les congés de maladie et les vacances (en milliers de dollars)

	2002			2001
	Congés de maladie	Vacances	Total	(note 3) Total
Solde — au début	5 939	2 400	8 339	7 563
Plus				
Dépenses de l'exercice	941	2 097	3 038	2 955
Moins				
Prestations versées au cours de l'exercice	523	1 676	2 199	2 179
Solde — à la fin	6 357	2 821	9 178	8 339

La provision pour les congés de maladie et les vacances est entièrement récupérable auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des différents régimes de retraite. Au 31 décembre 2002, le solde à recevoir à cet égard était respectivement de 562 743 \$ (2001: 1 206 487 \$) et 5 995 551 \$ (2001 : 5 146 073 \$).

9. Flux de trésorerie

Les espèces et les quasi-espèces figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :
(en milliers de dollars)

	2002	2001
Encaisse	176	477
Placements temporaires	2 828	2 470
	3 004	2 947

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 3 011 \$ (2001 : 50 527 \$).

10. Budget de la CARRA

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la CARRA. Il détermine également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable aux participants du Régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (RREGOP), celle qui est attribuable aux participants du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et enfin celle qui est attribuable aux participants des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

11. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà mentionnées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la CARRA est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint,

soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La CARRA n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas mentionnées distinctement dans les états financiers.

12. Fonds local pour le programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite à l'intention des employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	2002	2001
Solde du fonds local — au début	20	29
Encaissements	681	514
Déboursés	(687)	(523)
Solde du fonds local — à la fin	14	20

13. Instruments financiers

Les valeurs comptables de l'encaisse, des débiteurs, des placements temporaires, des intérêts courus sur placements, des placements, des comptes créditeurs et frais courus constituent une estimation raisonnable de leur juste valeur en raison de l'échéance rapprochée de ces actifs et passifs financiers.

La juste valeur des postes Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor et Dû par les régimes de

retraite ne peut être estimée avec suffisamment de fiabilité, compte tenu de l'absence de marché pour ce type d'actifs financiers.

Enfin, la juste valeur de la dette à long terme a été évaluée à 662 891 \$ en utilisant l'actualisation des flux de trésorerie au taux d'intérêt actuel, soit 6,08 %.

